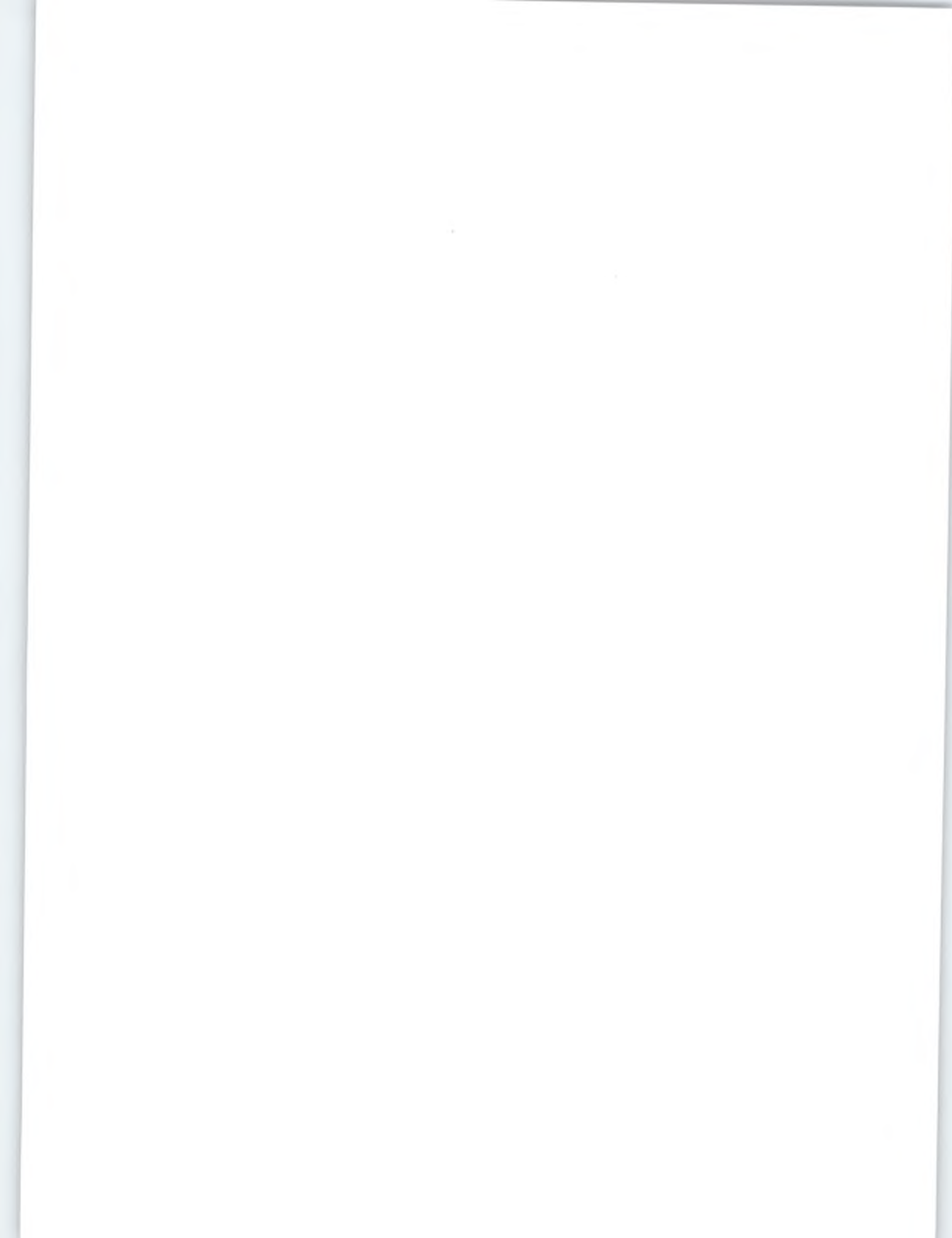


# **Rapport annuel de gestion 2002-2003**

**Comité  
de déontologie  
policière**

---

Québec 



Rapport annuel de gestion  
2002-2003

Comité de déontologie policière



Le contenu de la présente publication a été rédigé par le Comité de déontologie policière.

Note : Afin d'alléger le texte, le masculin désigne les personnes des deux sexes.

Cette publication a été produite par  
Les Publications du Québec  
1500-D, rue Jean-Talon Nord  
Sainte-Foy (Québec) G1N 2E5

Dépôt légal – 2003  
Bibliothèque nationale du Québec  
Bibliothèque nationale du Canada  
ISBN 2-550-41483-7  
ISSN 1183-868X

© Gouvernement du Québec, 2003

Tous les droits réservés pour tous pays.  
La reproduction par quelque procédé que ce soit  
et la traduction, même partielles, sont interdites  
sans l'autorisation des Publications du Québec.

Monsieur Michel Bissonnet  
Président de l'Assemblée nationale  
Hôtel du Parlement  
Québec

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 210 de la *Loi sur la police* et à l'article 26 de la *Loi sur l'administration publique*, j'ai l'honneur de vous présenter pour dépôt le rapport annuel de gestion du Comité de déontologie policière pour l'exercice financier 2002-2003.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre de la Sécurité publique,

Jacques Chagnon

Québec, octobre 2003



Monsieur Jacques Chagnon  
Ministre de la Sécurité publique  
Hôtel du Parlement  
Québec

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous transmettre le rapport annuel de gestion du Comité de déontologie policière qui a été préparé conformément à l'article 210 de la *Loi sur la police* et à l'article 24 de la *Loi sur l'administration publique*.

Ce rapport annuel de gestion couvre la période du 1<sup>er</sup> avril 2002 au 31 mars 2003 et constitue, conformément à l'orientation donnée par la *Loi sur l'administration publique*, un véritable instrument de reddition de comptes. À ce titre, il fait état des résultats obtenus au regard des engagements contenus dans la *Déclaration de services aux citoyennes et aux citoyens* et des objectifs présentés par le Comité dans son *Plan stratégique 2001-2004*.

Par ailleurs, le rapport annuel de gestion 2002-2003 contient une déclaration portant sur la fiabilité des données et sur les moyens mis en place pour s'assurer de cette fiabilité.

Veuillez recevoir, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments distingués.

La présidente,

Suzanne Levesque

Sainte-Foy, septembre 2003



|                                                                                                                                      |      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Message de la présidente . . . . .                                                                                                   | IX   |
| Déclaration attestant de la fiabilité des données et<br>des contrôles afférents. . . . .                                             | XIII |
| <br>Partie un : Présentation du Comité de déontologie policière                                                                      |      |
| La mission et les valeurs . . . . .                                                                                                  | 1    |
| La clientèle, les partenaires et les intervenants . . . . .                                                                          | 2    |
| Les assises juridiques . . . . .                                                                                                     | 2    |
| La compétence et les pouvoirs . . . . .                                                                                              | 4    |
| La décision et l'appel . . . . .                                                                                                     | 5    |
| La composition du Comité . . . . .                                                                                                   | 5    |
| Les ressources. . . . .                                                                                                              | 8    |
| <br>Partie deux : Faits saillants de l'exercice                                                                                      |      |
| Le point sur les activités . . . . .                                                                                                 | 9    |
| Le cheminement des dossiers et le volume d'activité :                                                                                |      |
| • en matière de révision . . . . .                                                                                                   | 9    |
| • en matière de citation . . . . .                                                                                                   | 11   |
| • en matière de sanction . . . . .                                                                                                   | 15   |
| <br>Partie trois : Présentation des résultats                                                                                        |      |
| Contexte et enjeux . . . . .                                                                                                         | 17   |
| Rappel de la <i>Déclaration de services aux citoyennes et aux citoyens</i> et<br>du <i>Plan stratégique 2001-2004</i> . . . . .      | 18   |
| Les résultats au regard de la <i>Déclaration de services aux citoyennes et<br/>aux citoyens</i> . . . . .                            | 20   |
| Les résultats au regard du <i>Plan stratégique 2001-2004</i> et<br>du <i>Plan annuel de gestion des dépenses 2002-2003</i> . . . . . | 21   |
| Les délais de traitement des dossiers. . . . .                                                                                       | 24   |
| <br>Partie quatre : Utilisation des ressources                                                                                       |      |
| Les ressources humaines. . . . .                                                                                                     | 27   |
| Les ressources budgétaires et financières. . . . .                                                                                   | 27   |
| Les ressources informationnelles. . . . .                                                                                            | 28   |

## Partie cinq : Application de certaines lois, règlements et politiques

|                                                                |    |
|----------------------------------------------------------------|----|
| Le suivi des recommandations du Vérificateur général . . . . . | 31 |
| L'accès à l'information . . . . .                              | 31 |
| La protection des renseignements personnels . . . . .          | 32 |
| Les programmes d'accès à l'égalité . . . . .                   | 32 |
| Le développement de la main-d'œuvre . . . . .                  | 32 |
| L'éthique et la déontologie . . . . .                          | 33 |
| La politique linguistique . . . . .                            | 33 |
| La protection des non-fumeurs . . . . .                        | 34 |

## Annexes

|                                                                                                       |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Annexe A Liste des membres et du personnel du Comité . . . . .                                        | 35 |
| Annexe B État financier de l'exercice terminé le 31 mars 2003 . . . . .                               | 37 |
| Annexe C Résumé de quelques décisions d'intérêt . . . . .                                             | 41 |
| • Comité de déontologie policière . . . . .                                                           | 41 |
| • Cour du Québec . . . . .                                                                            | 58 |
| • Cour supérieure . . . . .                                                                           | 62 |
| • Cour d'appel . . . . .                                                                              | 64 |
| Annexe D Cheminement d'un dossier de révision . . . . .                                               | 67 |
| Annexe E Cheminement d'un dossier de citation . . . . .                                               | 69 |
| Annexe F <i>Déclaration de services aux citoyennes et aux citoyens</i> . . . . .                      | 71 |
| Annexe G Code d'éthique et de déontologie<br>des membres du Comité de déontologie policière . . . . . | 75 |
| Annexe H Code de déontologie du personnel<br>du Comité de déontologie policière . . . . .             | 79 |

## MESSAGE DE LA PRÉSIDENTE

Le cadre de gestion gouvernemental établi par la *Loi sur l'administration publique* continue de poser d'importants défis pour les membres et le personnel du Comité de déontologie policière : le défi de s'ajuster aux nouvelles exigences de la modernisation, le défi d'actualiser les façons de faire, le défi d'améliorer la qualité des services offerts aux citoyennes et aux citoyens, le défi d'atteindre les objectifs fixés et, enfin, le défi de rendre compte des résultats obtenus.

L'accessibilité à nos services, la célérité de nos processus et l'efficacité de notre organisation, des attributs essentiels à une justice administrative de qualité, ont été au cœur des nombreuses actions réalisées au cours de l'exercice financier 2002-2003. Ces actions nous permettent de rendre compte aujourd'hui d'une autre année marquée par des progrès significatifs.

Notre *Déclaration de services aux citoyennes et aux citoyens* témoigne des valeurs fondamentales auxquelles nous adhérons, telles que la primauté de la clientèle et la considération de tous les intervenants en matière de déontologie policière. On y trouve l'engagement des membres et du personnel du Comité à offrir des services accessibles avec célérité et courtoisie.

Afin d'assurer la mise en œuvre de notre Déclaration, un plan d'amélioration des services a été élaboré et des sessions de formation à l'intention du personnel ont été tenues au cours du dernier exercice financier. Aussi, pour mesurer le respect de nos engagements et évaluer la qualité de nos services dans un objectif de reddition de comptes, nous avons, pour une deuxième année, réalisé un exercice de rétroaction en sondant l'opinion de notre clientèle.

Cette enquête permet d'établir que le taux de satisfaction à l'égard des services offerts par le Comité s'élève à 85,9 %, comparativement à 77,2 % l'an dernier. Ce résultat est éloquent. Il témoigne de l'effort consenti pour améliorer sur une base continue la qualité de nos services aux citoyennes et aux citoyens.

Le suivi opérationnel des orientations et objectifs établis dans notre *Plan stratégique 2001-2004* ainsi que l'atteinte des cibles fixées, ont constitué, il va sans dire, un autre objectif prioritaire du Comité.

Au regard de la célérité de nos processus, nous sommes parvenus, avec la collaboration des parties, à améliorer les procédures de mise au rôle et la gestion des remises. Nous avons dépassé nos objectifs visant à réduire le délai moyen de mise au rôle et le pourcentage des remises d'audition.

Le délai moyen de mise au rôle au cours de l'exercice 2002-2003 est passé à 5,4 mois (notre cible était de 6 mois), alors qu'il était de 11 mois il y a deux ans. Le pourcentage des remises s'établit cette année à 31,7 % (notre cible était de 35 %), alors qu'il était de 46 % en janvier 2001.

Nous pouvons également considérer comme un succès le fait d'avoir réduit le délai moyen de traitement global des dossiers fermés au cours de l'exercice 2002-2003 à 16,1 mois, alors qu'il était de 20,3 mois il y a deux ans.

Il ne s'agit pas tant d'être ébloui par cette performance que de reconnaître l'effort consenti par les membres et le personnel du Comité, de même que le concours des intervenants. Comme nous demeurons à la merci d'impondérables, notre certitude d'améliorer encore davantage ces résultats ou même de les maintenir ne peut être absolue. Il importe donc que nous tenions le cap et puissions renouveler ce mouvement d'impulsion donné à l'atteinte de nos objectifs en matière de célérité des processus.

Concernant le délai de délibéré qui est actuellement de 75,4 jours, nous devons poursuivre nos efforts puisque nous n'avons pas atteint la cible de 35 jours inscrite dans notre planification stratégique. Nous examinons les causes de cet insuccès à la partie trois du présent rapport en même temps que nous observons un redressement de la situation.

Par ailleurs, nous avons poursuivi le développement de nouveaux instruments de gestion et d'évaluation de la performance de nos processus, qui constitue l'une de nos orientations stratégiques. La production mensuelle d'indicateurs de performance a permis la réalisation et l'implantation d'un tableau de bord de gestion, qui porte notamment sur l'évolution du volume d'activité et des délais de traitement des dossiers. Le regroupement de ces informations facilite une meilleure gestion du Comité sur le plan de son organisation et de ses opérations.

Concernant l'orientation qui consiste à développer des outils de communication pour rejoindre des clientèles cibles, nous avons terminé notre réflexion et identifié les principaux objectifs et les stratégies de communication à privilégier. Nous procéderons au cours de la prochaine année à la mise en œuvre de notre plan de communication, qui devrait favoriser une meilleure compréhension du système de déontologie policière à la fois par les citoyens et par les membres des différents corps policiers. De nouveaux outils de communication seront également destinés à la clientèle interne. Nous croyons en effet qu'un personnel bien informé est mieux outillé pour rendre des services de qualité.

Le développement d'un site Internet portant sur la déontologie policière a été entrepris au cours de l'exercice financier qui vient de se terminer. Développé de façon conjointe par le Commissaire à la déontologie policière et le Comité, ce nouveau site Internet permettra à la clientèle d'accéder à une multitude d'informations portant notamment sur les rôles et fonctions des deux organismes, sur leurs processus, sur leurs décisions et sur leur performance. En matière de prestation électronique de services, le site permettra de consulter le rôle d'audience du Comité et les décisions récemment rendues, et il rendra accessible par téléchargement le formulaire de demande de révision.

Nous avons par ailleurs donné suite à plusieurs recommandations formulées par le Vérificateur général dans son rapport déposé à l'Assemblée nationale en décembre 2001. Les principales recommandations, qui portent sur les délais de traitement des dossiers, le cadre de gestion, l'organisation des activités et la gestion des ressources humaines, ont non seulement été intégrées dans la planification annuelle du Comité, mais elles ont également fait l'objet d'un plan d'action précis permettant de rendre compte du suivi apporté.

Nous avons produit un plan annuel des activités 2002-2003, qui contient les actions à réaliser et les moyens d'intervention à adopter afin d'atteindre nos objectifs. Nous nous sommes également dotés d'un plan opérationnel qui a permis d'examiner et d'actualiser, sur une base régulière, l'avancement des travaux réalisés au regard des différents axes d'intervention ciblés.

Sur le plan de la gestion des ressources humaines, nous avons élaboré et mis en œuvre des plans de formation pour les membres et le personnel du Comité. En harmonie avec la démarche gouvernementale de consolidation de l'infrastructure de l'éthique au sein de la fonction publique, nous avons produit et distribué un code de déontologie destiné au personnel de notre organisation, ainsi que des lignes directrices en matière d'utilisation éthique du courriel et des services d'Internet adaptées aux réalités du Comité.

Le dossier de la modernisation est un projet à long terme, qui exige constance et détermination. Nous entendons continuer dans cette voie et contribuer, par tous les gestes posés, à la réalisation des changements souhaités.

Somme toute, l'exercice financier 2002-2003 aura permis au Comité d'ajouter à son actif plusieurs résultats probants sur le plan de l'accessibilité, de la célérité et de l'efficacité. Le mérite de ce bilan positif revient aux membres et au personnel du Comité. Je tiens à les remercier de leurs efforts soutenus, de leur professionnalisme et de leur détermination. Grâce à eux et à leur soutien, le Comité peut entrevoir l'avenir avec confiance et assurance.

Au cours du prochain exercice financier, nous accorderons beaucoup d'attention à certains dossiers reliés plus particulièrement à la gouvernance de l'organisation et prioritairement, au *Plan stratégique 2004-2007* qui viendra préciser quelles grandes orientations, quels objectifs stratégiques et quels moyens d'intervention il sera opportun de retenir pour les années à venir.

La présidente

Suzanne Levesque



## DÉCLARATION DE LA PRÉSIDENTE

Les renseignements contenus dans le rapport annuel de gestion 2002-2003 du Comité de déontologie policière relèvent de ma responsabilité. Cette responsabilité porte sur l'exactitude, l'intégralité et la fiabilité de l'information.

Le Comité dispose d'une planification stratégique dans laquelle sont présentés les orientations, les objectifs de même que les indicateurs qui permettent d'évaluer dans quelle mesure les cibles fixées ont été atteintes. Le suivi de la planification stratégique est assuré par la direction du Comité.

Au cours de l'exercice financier, des mesures ont été prises pour assurer, au moyen de systèmes de contrôle interne et de systèmes d'information, l'atteinte des objectifs fixés et la fiabilité des données contenues dans le présent rapport.

Le rapport annuel de gestion 2002-2003 décrit la mission, les valeurs organisationnelles et les orientations stratégiques du Comité de déontologie policière. Il présente les objectifs du *Plan stratégique 2001-2004* ainsi que les résultats atteints, et fait état du niveau de respect des engagements pris dans la Déclaration de services aux citoyennes et aux citoyens. Enfin, le rapport couvre l'ensemble des activités du Comité et présente, à tous les égards importants, des données et résultats exacts et fiables.

Suzanne Levesque

Sainte-Foy, septembre 2003



## **Présentation du Comité de déontologie policière**

---

Le Comité de déontologie policière a été institué en 1990 par la *Loi sur l'organisation policière* (L.R.Q., c. O-8.1), et son existence se poursuit en vertu de la *Loi sur la police* adoptée en 2000 (L.R.Q., c. P-13.1).

Le Comité est un tribunal administratif spécialisé qui a pour fonction d'assurer la protection des citoyens dans leurs rapports avec les membres des différents corps policiers en veillant à l'application et au respect du *Code de déontologie des policiers du Québec* et en favorisant le développement, au sein des corps policiers, de normes élevées de services à la population et de conscience professionnelle dans le respect des droits et libertés de la personne.

C'est l'instance devant laquelle les citoyens demandent la révision de la décision du Commissaire à la déontologie policière qui a rejeté leur plainte après enquête. C'est également l'instance devant laquelle les membres des corps policiers sont tenus de répondre des manquements qui leur sont reprochés lorsque l'enquête du Commissaire s'est avérée concluante. C'est finalement l'instance qui impose une sanction lorsque la conduite du policier est jugée dérogatoire.

En matière de révision, le Comité peut confirmer ou infirmer la décision du Commissaire. En matière de citation, il décide si le policier, contre qui des plaintes ont été portées, a commis un acte dérogatoire au Code de déontologie et, le cas échéant, il impose une sanction.

Dans l'exercice de ces trois volets de sa compétence (révision, citation et sanction), le Comité tient une audience publique et rend une décision écrite et motivée.

### **La mission et les valeurs**

Considérant les objectifs et l'esprit de la loi qui a présidé à sa création, la mission du Comité de déontologie policière consiste à :

- Offrir aux citoyens la possibilité de faire valoir leurs droits et aux policiers, leur défense, devant une instance accessible, indépendante, impartiale et spécialisée en matière de déontologie policière.
- Entendre les citoyens, les policiers de même que les autres témoins lors d'une audition publique et décider du litige avec diligence dans le respect des droits fondamentaux, des règles de justice naturelle et d'équité procédurale.

Pour actualiser sa mission, le Comité privilégie les valeurs suivantes qui se traduisent ici sous forme d'engagements :

- La primauté de la clientèle qui est au cœur de toutes les actions et de toutes les décisions. De l'accueil jusqu'à la décision, l'objectif premier de l'ensemble du personnel demeure celui de donner à la clientèle des services d'un niveau élevé de qualité.

---

*Un tribunal administratif  
spécialisé qui veille au  
respect du Code de  
déontologie des policiers  
du Québec*

---

---

*Une mission et des valeurs  
centrées sur les besoins  
de la clientèle et sur  
le haut niveau de qualité  
des services*

---

- La considération et le respect des parties, de leurs représentants et de tous les intervenants.
- La responsabilité partagée qui implique d'une part l'imputabilité du personnel et, d'autre part, la collaboration des parties et de tous les intervenants.

### ***La clientèle, les partenaires et les intervenants***

La réalisation de la mission du Comité de déontologie policière est tributaire de la collaboration des plaignants, des membres des différents corps policiers et des autres témoins qui sont appelés devant lui, ainsi que d'un ensemble de personnes et d'organisations qui travaillent dans les milieux concernés par la déontologie policière.

---

#### ***Les personnes et les organisations concernées par la déontologie policière***

---

Ainsi, la clientèle du Comité est constituée, d'une part, des citoyens qui lui demandent de réviser la décision du Commissaire qui a rejeté leur plainte après enquête, de ceux dont la plainte a fait l'objet d'une citation par le Commissaire devant le Comité et de ceux qui s'adressent au Comité pour obtenir de l'information. D'autre part, composent également la clientèle les policiers et constables spéciaux qui sont concernés par une demande de révision ou qui, suite à l'enquête du Commissaire ou à une ordonnance du Comité dans sa fonction de révision, sont cités à comparaître devant le Comité, ainsi que les témoins, qu'ils soient civils ou policiers.

Pour définir de nouvelles mesures et modifier, corriger ou implanter celles qui sont déjà adoptées, le Comité s'associe, selon les besoins, aux partenaires et intervenants qui partagent un intérêt pour la déontologie policière.

La figure 1.1 illustre les relations entre la clientèle, les partenaires, les intervenants et les institutions chargées de la mise en œuvre de la déontologie policière.

### ***Les assises juridiques***

#### ***• La Loi sur l'organisation policière et ses modifications***

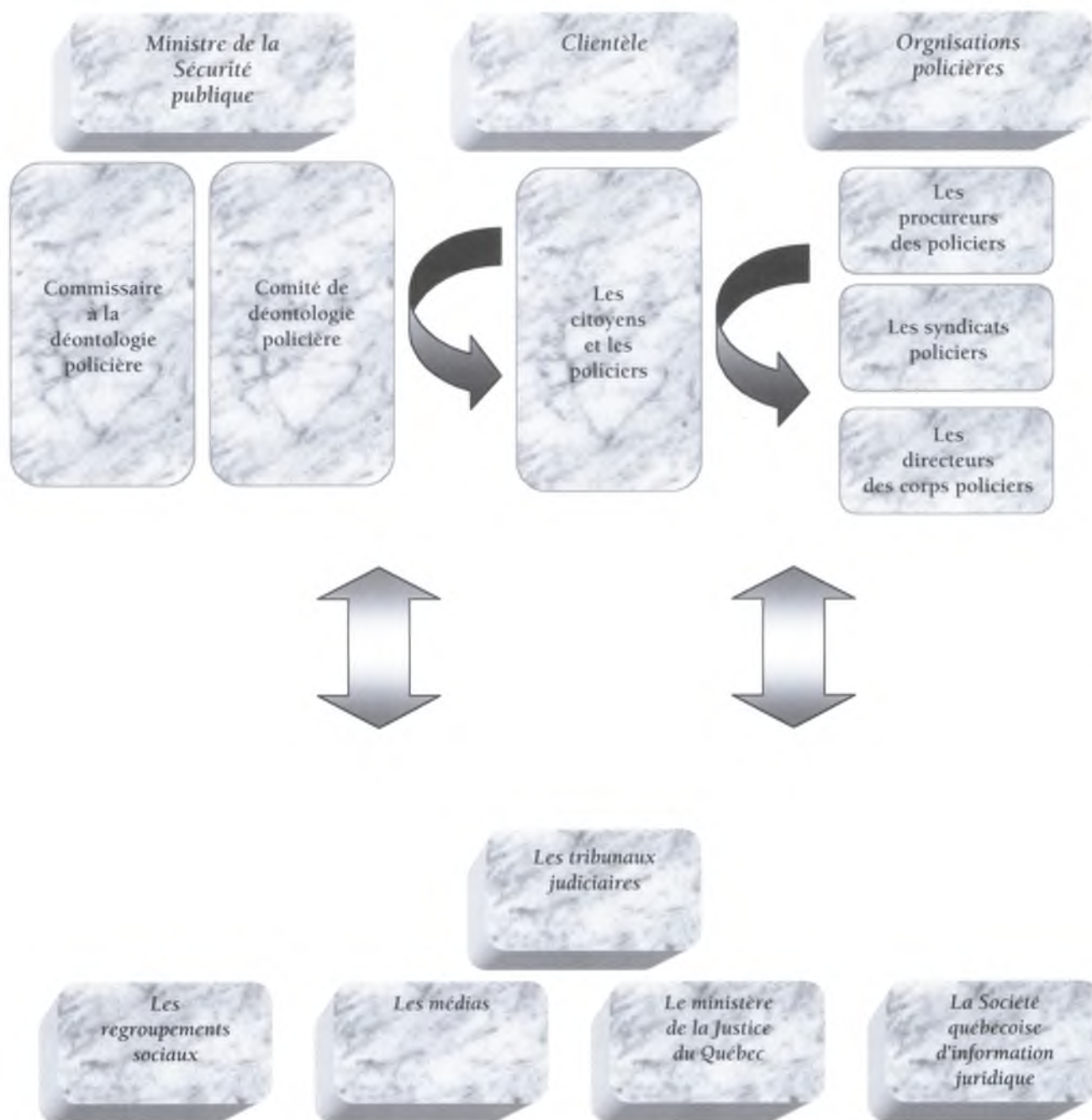
La *Loi sur l'organisation policière* (L.R.Q., c. O-8.1) institue le Comité de déontologie policière, prévoit sa compétence, ses pouvoirs et devoirs ainsi que son organisation.

En 1997, la *Loi modifiant la Loi sur l'organisation policière et la Loi de police en matière de déontologie policière* (L.Q. 1997, c. 52) est venue apporter certains changements au système de déontologie policière ainsi qu'à la structure organisationnelle des organismes chargés de sa mise en œuvre.

#### ***• La Loi sur la police***

La *Loi sur la police* (L.R.Q., c. P-13.1), entrée en vigueur le 16 juin 2000, a intégré l'ensemble des dispositions de la *Loi sur l'organisation policière* relatives à la déontologie policière.

Figure 1.1 Les partenaires et les intervenants



• *Le Code de déontologie des policiers du Québec*  
(R.R.Q., O-8.1, r.1)

Adopté en vertu de l'article 35 de la *Loi sur l'organisation policière* (remplacé par l'article 127 de la *Loi sur la police*), le *Code de déontologie des policiers du Québec* détermine les devoirs et les normes de conduite des policiers dans leurs rapports avec le public dans l'exercice de leurs fonctions. Il s'applique aux policiers membres de la Sûreté du Québec, du Service de police de la Ville de Montréal, de tout autre corps de police municipal ainsi qu'aux constables spéciaux.

• *Les Règles de preuve, de procédure et de pratique*  
*du Comité de déontologie policière* (R.R.Q., O-8.1, r.2)

Conformément à l'article 132.1 de la *Loi sur l'organisation policière* (remplacé par l'article 237 de la *Loi sur la police*), le Comité s'est doté de règles de preuve, de procédure et de pratique pour le déroulement de l'audience, lesquelles ont été soumises à l'approbation du gouvernement.

Ces règles ont pour objet d'assurer le déroulement rapide et simple de la procédure, dans le respect des principes de justice naturelle et d'égalité des parties. Elles portent notamment sur la représentation des parties, le rôle d'audience, les remises et ajournements, la présentation des requêtes, les conférences préparatoires, l'assignation des témoins, le déroulement de l'audience, les motifs de récusation, les décisions et leur rectification.

### *La compétence et les pouvoirs*

Selon la *Loi sur la police*, le Comité a compétence exclusive pour :

- Connaître et disposer de toute citation en matière de déontologie policière. (La citation est déposée par le Commissaire à la déontologie policière et demande au Comité de décider si la conduite reprochée au policier constitue un acte dérogatoire au Code de déontologie pouvant entraîner l'imposition d'une sanction).
- Réviser toute décision du Commissaire qui, après avoir fait enquête, rejette une plainte. (La demande de révision est déposée par la personne plaignante qui est insatisfaite de la décision du Commissaire).

---

*Une compétence exclusive  
et des pouvoirs nécessaires  
à la réalisation de  
la mission du Comité*

---

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Comité sont investis des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête* (L.R.Q., c. C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement. Ces pouvoirs leur permettent notamment d'assigner des témoins par voie de citation à comparaître, d'ordonner l'exclusion des témoins, de contraindre à rendre témoignage une personne présente dans la salle d'audience et de sanctionner tout défaut par la procédure d'outrage au tribunal.

En matière de révision, le Comité peut confirmer ou infirmer la décision du Commissaire qui est contestée. Lorsqu'il l'infirme, il peut ordonner de procéder à une nouvelle enquête, de poursuivre celle-ci, ou encore de citer le policier devant le Comité. La révision est instruite et jugée d'urgence.

En matière de citation, le Comité décide si la conduite du policier constitue un acte dérogatoire au Code de déontologie. Il doit permettre au policier contre qui les plaintes sont portées de se faire entendre et de présenter une défense

pleine et entière. Le Comité peut recourir à tous les moyens légaux pour s'instruire des faits allégués. Il peut rendre des ordonnances de huis clos, de non-publication ou de non-diffusion de renseignements ou de documents.

En matière de sanction, le Comité peut imposer au policier dont la conduite est jugée dérogatoire, pour chacun des chefs, l'une des sanctions suivantes, qui peuvent être consécutives, le cas échéant :

- l'avertissement;
- la réprimande;
- le blâme;
- la suspension sans traitement pour une période d'au plus soixante jours ouvrables;
- la rétrogradation;
- la destitution.

Dans le cas d'un policier qui ne peut faire l'objet d'une sanction à cause d'une démission, d'un congédiement ou d'un départ à la retraite, le Comité peut le déclarer inhabile à exercer des fonctions d'agent de la paix pour une période d'au plus cinq ans.

### ***La décision et l'appel***

Toute décision du Comité est écrite et motivée.

En matière de révision, la décision du Comité est finale et sans appel.

En matière de citation et de sanction, la décision du Comité est exécutoire, malgré toute loi ou convention contraire, à l'expiration du délai d'appel.

Toute personne partie à une instance devant le Comité peut interjeter appel de la décision finale du Comité devant un juge de la Cour du Québec. L'appel est formé du dépôt par l'appelant d'un avis d'appel au greffe de la Cour du Québec dans les trente jours qui suivent la réception de la décision du Comité.

### ***La composition du Comité***

Le Comité est composé d'avocats admis au Barreau du Québec depuis au moins dix ans pour les membres à temps plein, et depuis au moins cinq ans pour les membres à temps partiel. Ils sont nommés par le gouvernement pour une période déterminée d'au plus cinq ans et leur mandat peut être renouvelé.

Au 31 mars 2003, le Comité comptait huit postes autorisés de membres à temps plein, dont six étaient occupés. S'ajoutent à ce nombre deux membres à temps partiel qui, conformément à la loi, proviennent de communautés autochtones.

---

### ***La Direction et les membres***

---

À titre de juges administratifs, les membres président les audiences et s'assurent du bon déroulement de l'instance dans le respect des règles de justice naturelle et des droits de chaque partie. Ils disposent en fait et en droit des demandes de révision et des citations déposées devant le Comité, et déterminent les sanctions applicables. Ils disposent également des requêtes et moyens préliminaires relatifs à ces procédures. Ils rendent des décisions écrites et motivées.

Les membres de la direction (à la présidence et à la vice-présidence) sont désignés par le gouvernement et choisis parmi les membres à temps plein. La présidente est chargée de l'administration et de la direction générale du Comité. Elle a notamment pour fonction de coordonner et de répartir le travail des membres qui entendent les causes et rendent les décisions. En cas d'absence ou d'empêchement de la présidente, elle est remplacée par le vice-président.

Le Comité comprend deux composantes administratives qui relèvent directement de la présidente : le service du greffe et de l'administration et le service juridique. De plus, un conseiller à la coordination et à la planification assiste la présidente dans l'implantation de la modernisation au sein du Comité.

---

#### *Le service du greffe et de l'administration*

---

Le greffe assure le soutien administratif nécessaire aux activités du Comité, notamment en ce qui concerne la gestion des dossiers et des salles d'audience, la signification des documents et des avis prévus dans la loi, la mise au rôle des causes, les communications avec les avocats et la clientèle et la signification des décisions aux parties.

Ce service assure également la bonne administration des ressources financières, humaines et matérielles du Comité, et veille à l'application des lois, des règlements, des politiques et programmes gouvernementaux.

Pour la tenue des audiences, le Comité dispose de quatre salles situées dans ses locaux, soit trois à Montréal et une à Québec. À ces endroits, des aires d'attente distinctes pour les citoyens et pour les policiers sont aménagées. Le Comité est également appelé à siéger partout au Québec; il siège alors généralement dans les palais de justice, lorsque des salles d'audience sont disponibles.

---

#### *Le service juridique*

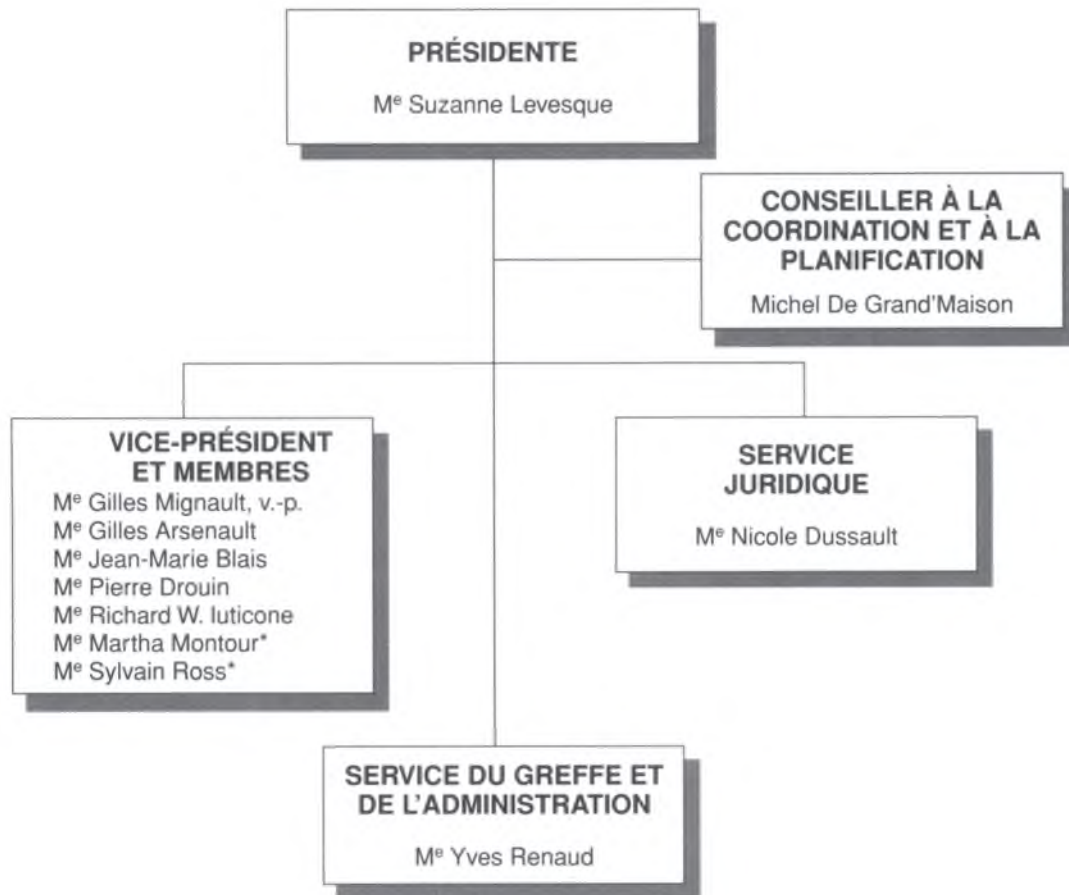
---

Le service juridique fournit l'expertise juridique et conseille la direction, les membres et les unités administratives sur tout sujet touchant la préparation et l'application des lois, règlements, directives et ententes qui concernent les activités du Comité.

Ce rôle de conseiller implique de veiller à la qualité et à la cohérence des décisions du Comité. À cette fin, le service juridique effectue les recherches nécessaires, produit et voit à la mise à jour des documents et outils de référence utiles aux membres dans l'accomplissement de leur fonction.

Le service juridique a également le mandat de défendre, au besoin, les décisions du Comité devant les tribunaux supérieurs lorsque la compétence du Comité ou une question d'interprétation importante est en cause. Lorsqu'un autre mandataire agit au nom du Comité, le service juridique a la responsabilité de collaborer à la préparation des dossiers et d'en assurer le suivi.

L'organigramme du Comité de déontologie policière au 31 mars 2003



\* Membre à temps partiel

---

L'annexe A présente la liste des membres et du personnel du Comité.

### *Les ressources*

Afin d'accomplir sa mission, le Comité de déontologie policière compte sur un effectif de 22 membres et employés réguliers. Ces personnes sont réparties dans les bureaux du Comité situés à Québec et à Montréal.

L'évolution des crédits du Comité pour les exercices financiers 2002-2003 et 2001-2002 est présentée dans le tableau qui suit.

| TABLEAU 1.1 Évolution des crédits    |                                     |                                     |
|--------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|
| Supercatégories et catégories        | Crédits modifiés<br>2002-2003<br>\$ | Crédits modifiés<br>2001-2002<br>\$ |
| Rémunération                         | 1 264 900                           | 1 176 000                           |
| Fonctionnement                       | 620 946                             | 617 431                             |
| Immobilisations                      | 6 800                               | 36 437                              |
| Prêts, placements, avances et autres | 4 000                               | 4 000                               |
| <b>TOTAL DES CRÉDITS</b>             | <b>1 896 646</b>                    | <b>1 833 868</b>                    |

L'annexe B présente de l'information détaillée sur le budget de dépenses du Comité pour les exercices financiers terminés au 31 mars 2003 et au 31 mars 2002.

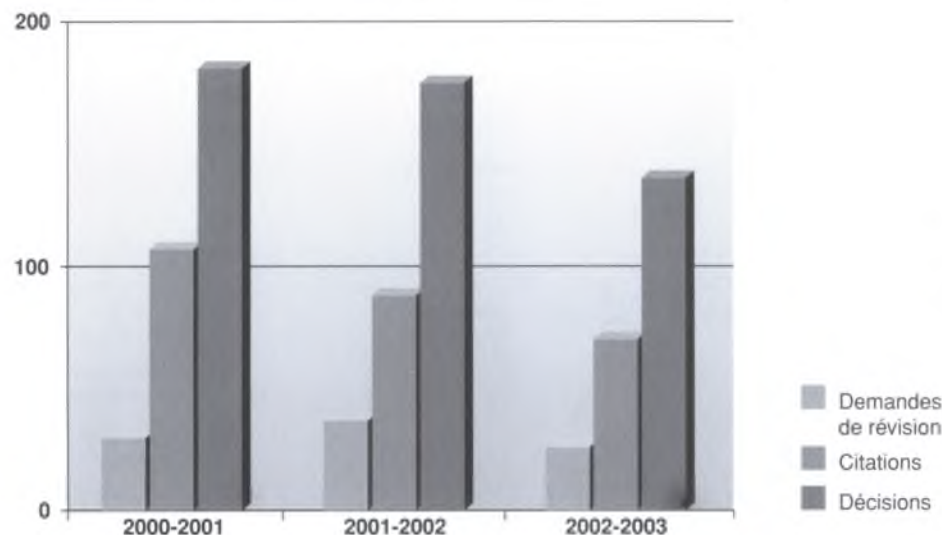
## Faits saillants de l'exercice

### Le point sur les activités

Au cours de l'exercice financier 2002-2003, 26 demandes de révision et 70 citations ont été déposées au greffe du Comité. Au cours de cette même période, le Comité a rendu 136 décisions, dont 26 en matière de révision, 73 en matière de citation et 37 en matière de sanction.

La figure 2.1 présente l'évolution des principales données au cours des trois derniers exercices financiers.

Figure 2.1 Évolution du volume d'activité



*Un volume d'activité qui s'est stabilisé au cours des dernières années*

Il ne fait pas de doute que ce sont les décisions du Comité qui constituent l'élément le plus visible de sa mission. Parmi les décisions rendues au cours du dernier exercice financier, plusieurs présentent un intérêt particulier en raison des sujets traités ou des points de droit soulevés. De plus, certaines décisions des tribunaux supérieurs ont été marquantes en regard de la jurisprudence en matière de déontologie policière. On trouvera à l'annexe C du présent rapport le résumé de quelques-unes de ces décisions d'intérêt.

### Le cheminement des dossiers et le volume d'activité

#### En matière de révision

Lorsqu'une personne n'est pas satisfaite de la décision du Commissaire à la déontologie policière qui, après avoir fait enquête, rejette sa plainte, elle peut, dans les 30 jours suivant la notification de la décision du Commissaire, faire réviser cette décision par le Comité.

*Le citoyen peut demander  
au Comité de réviser  
la décision du Commissaire  
qui a rejeté sa plainte  
après enquête*

La demande de révision est formée par le dépôt au greffe du Comité d'une déclaration écrite contenant un exposé des motifs soutenant la demande. Le greffier demande alors au Commissaire de lui transmettre son dossier puisque, selon la loi, la révision est décidée à partir du dossier constitué par le Commissaire.

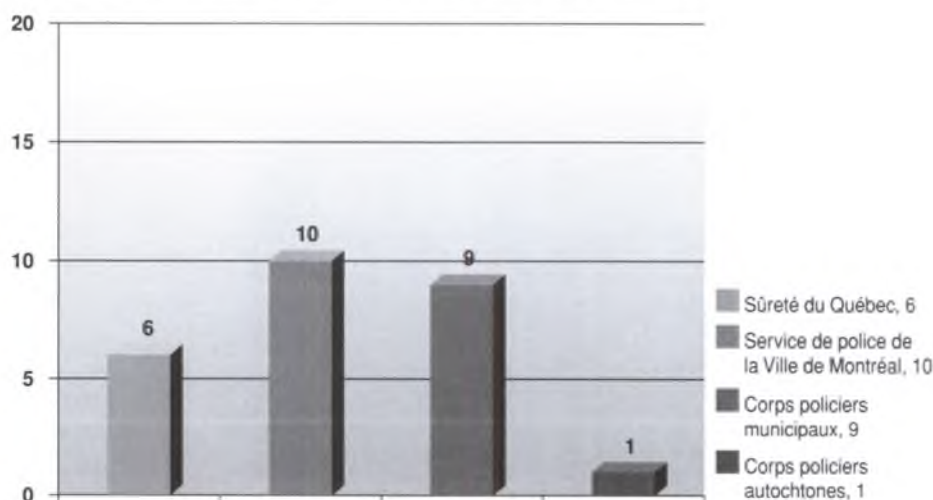
La personne qui a déposé la demande de révision ainsi que le policier en cause sont avisés de la date et du lieu de l'audience. L'audience est publique et présidée par un membre du Comité désigné par la présidente. Le membre dispose de la demande dans une décision écrite et motivée.

La décision est signifiée dans les dix jours suivants à la personne qui a demandé la révision, au policier et au Commissaire.

L'annexe D contient une représentation graphique des principales étapes d'un dossier de révision.

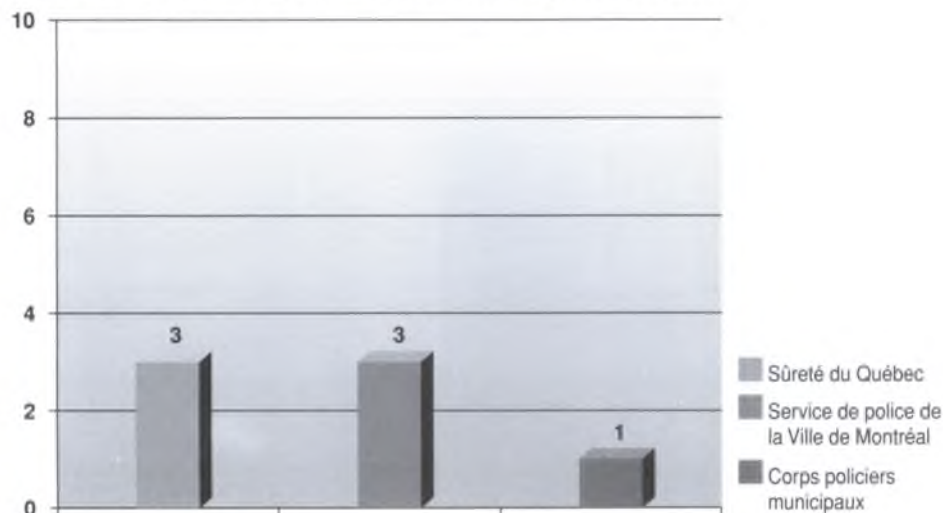
La figure 2.2 présente, pour l'exercice financier 2002-2003, la répartition des demandes de révision reçues par le Comité en fonction des catégories d'organismes policiers.

**Figure 2.2 : Répartition des demandes de révision reçues (N=26)**



Au cours de l'exercice financier 2002-2003, le Comité a rendu 26 décisions en matière de révision; 19 demandes de révision étaient rejetées, alors que 7 autres étaient accueillies. La figure 2.3 présente la répartition des demandes de révision accueillies en fonction des catégories d'organismes policiers.

**Figure 2.3: Répartition des demandes de révision accueillies (N=7)**



Note: Six demandes de révision ont été accueillies avec ordonnance de citer, tandis qu'une autre était accueillie avec ordonnance de poursuivre l'enquête.

### *En matière de citation*

La citation est déposée au greffe du Comité par le Commissaire à la déontologie policière. Elle comporte autant de chefs que d'actes dérogatoires reprochés. Chaque chef de la citation relate la conduite constituant un acte dérogatoire au Code de déontologie, incluant les circonstances de temps et de lieu entourant cette conduite, et indique la disposition du Code dont on allègue la violation.

Le greffier fait signifier la citation au policier qui en est l'objet, et à la personne qui a déposé la plainte. Les parties à l'instance, le Commissaire et le policier sont convoqués à l'audience. Chaque partie assigne ses témoins.

L'audience est présidée par un membre du Comité désigné par la présidente. Le membre entend la preuve et les représentations des parties. Il dispose de la citation dans une décision écrite et motivée.

La décision est signifiée dans les dix jours suivants au Commissaire, au policier, au directeur du corps de police ou à l'employeur concerné et à la personne qui a déposé la plainte.

L'annexe E contient une représentation graphique des principales étapes d'un dossier de citation.

Au cours de l'exercice financier 2002-2003, le Commissaire à la déontologie policière a déposé au greffe du Comité 70 citations regroupant un total de 187 chefs de citation et impliquant 86 policiers.

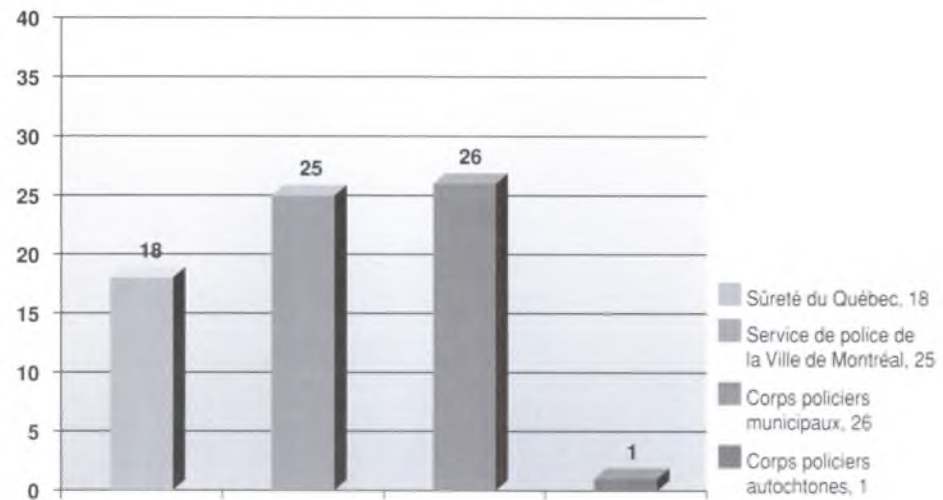
---

*Lorsque l'enquête s'avère concluante, le Commissaire cite le policier devant le Comité*

---

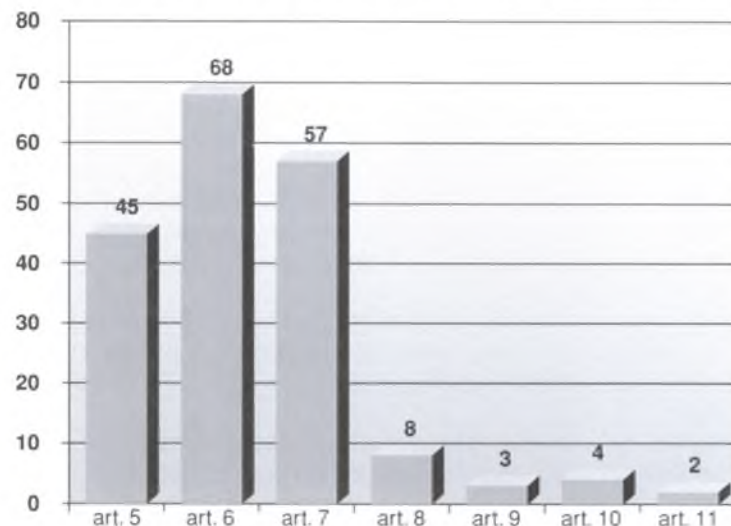
La figure 2.4 présente la répartition des citations en fonction des catégories d'organismes policiers.

**Figure 2.4: Répartition des citations déposées au greffe (N=70)**



La figure 2.5 présente la répartition des chefs de citation en fonction des articles du *Code de déontologie des policiers du Québec*.

**Figure 2.5: Répartition des chefs de citation par articles du code (N=187)**



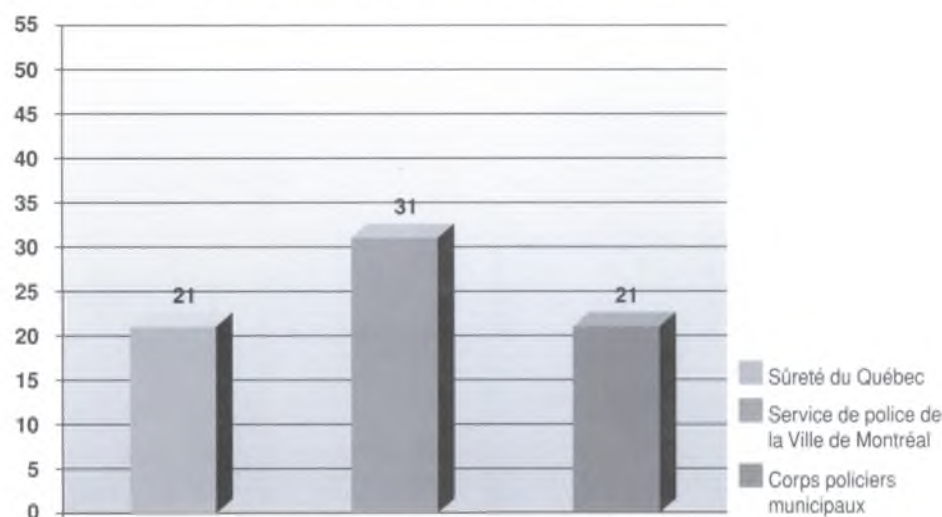
**Énoncé des articles concernés du *Code de déontologie des policiers du Québec***

- Article 5:** Le policier doit se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction.
- Article 6:** Le policier doit éviter toute forme d'abus d'autorité dans ses rapports avec le public.
- Article 7:** Le policier doit respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et collaborer avec l'administration de la justice.
- Article 8:** Le policier doit exercer ses fonctions avec probité.
- Article 9:** Le policier doit exercer ses fonctions avec désintéressement et impartialité, et éviter de se placer dans une situation où il serait en conflit d'intérêts de nature à compromettre son impartialité ou à affecter défavorablement son jugement et sa loyauté.
- Article 10:** Le policier doit respecter les droits de toute personne placée sous sa garde et éviter de lui montrer de la complaisance.
- Article 11:** Le policier doit utiliser une arme ou toute autre pièce d'équipement avec prudence et discernement.

La décision sur le fond est le document dans lequel le Comité se prononce sur chacun des chefs contenus dans une ou plusieurs citations qui peuvent être réunies pour être entendues ensemble. Au cours de l'exercice financier 2002-2003, le Comité s'est prononcé dans le cadre de 73 décisions sur le fond, qui impliquaient 106 citations, 306 chefs de citation et 149 policiers.

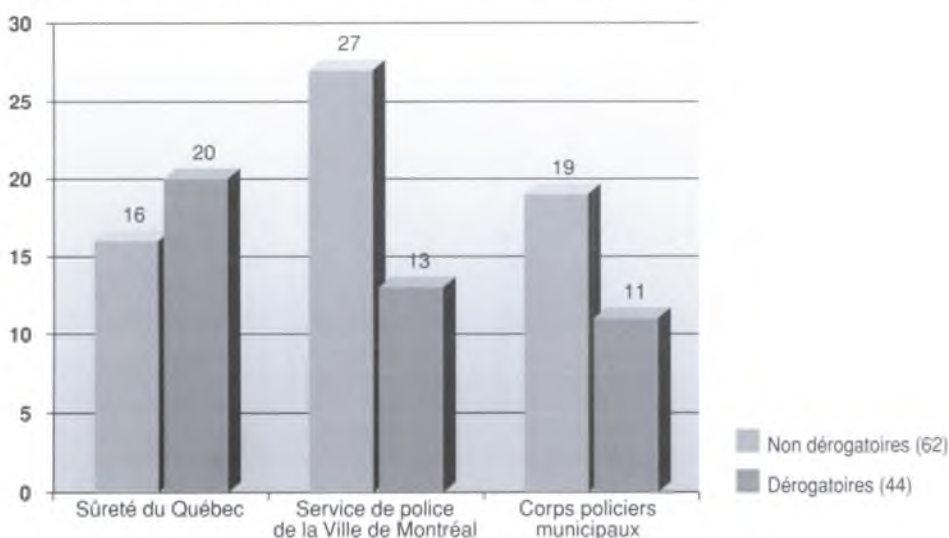
La figure 2.6 présente la répartition des décisions sur le fond en fonction des catégories d'organismes policiers.

**Figure 2.6: Répartition des décisions sur le fond (N=73)**



La figure 2.7 présente le nombre de citations qui ont été jugées dérogatoires ou non dérogatoires en fonction des catégories d'organismes policiers. La citation est jugée « dérogatoire » si elle présente au moins un acte jugé dérogatoire. La citation est jugée « non dérogatoire » si elle ne présente aucun acte jugé dérogatoire.

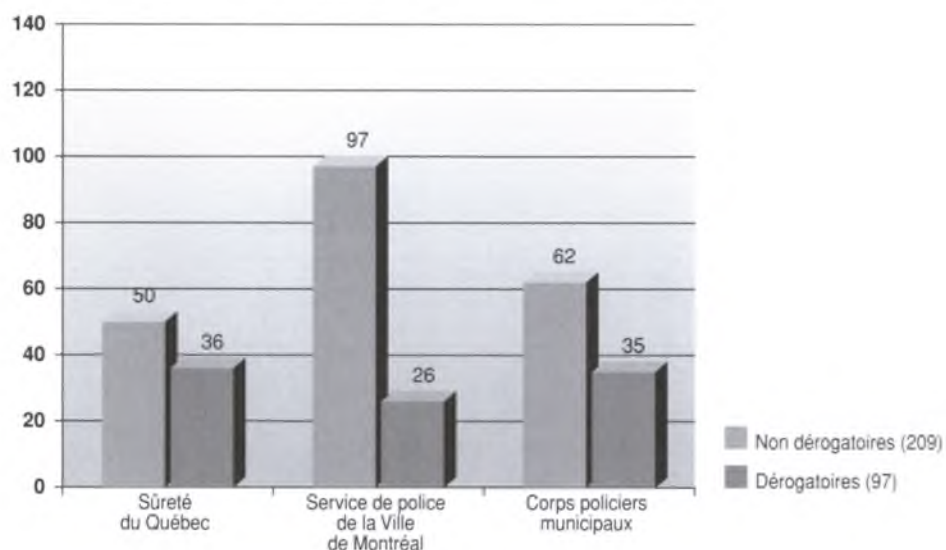
**Figure 2.7: Nature des décisions à l'égard des citations (N=106)**



Note: Le comportement du policier est dérogatoire lorsqu'il constitue un manquement au *Code de déontologie des policiers du Québec*.

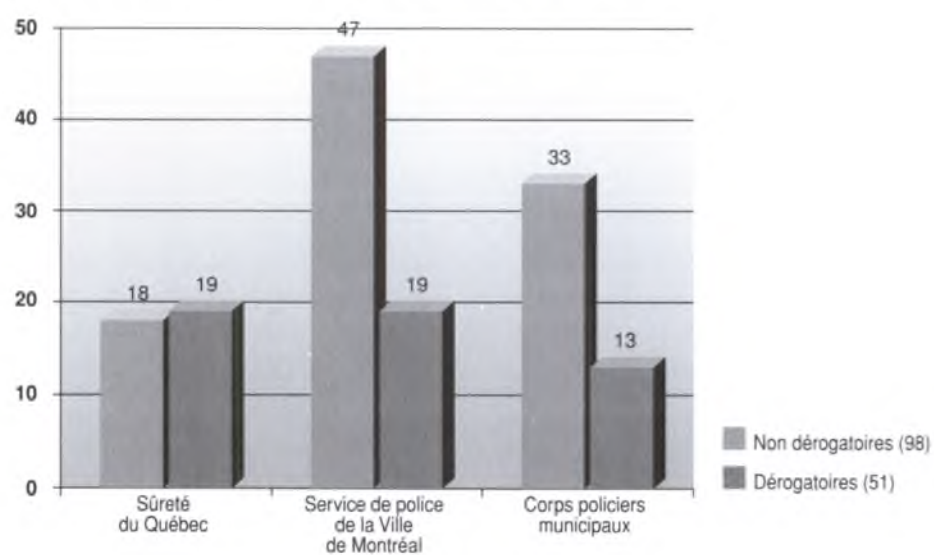
La figure 2.8 présente, en fonction des catégories d'organismes policiers, la nature des décisions à l'égard des chefs de citation, selon qu'ils ont été jugés dérogatoires ou non dérogatoires.

**Figure 2.8: Nature des décisions à l'égard des chefs (N=306)**



La figure 2.9 présente, en fonction des catégories d'organismes policiers, la nature des décisions à l'égard des policiers impliqués dans les citations. Le policier est jugé « dérogatoire » s'il a commis au moins un acte jugé dérogatoire. Le policier est jugé « non dérogatoire », si aucun des actes qui lui sont reprochés n'a été jugé dérogatoire.

**Figure 2.9: Nature des décisions à l'égard des policiers (N=149)**



## En matière de sanction

Lorsque le Comité décide que la conduite d'un policier est dérogatoire au Code de déontologie, il permet aux parties de se faire entendre au sujet de la sanction à imposer.

L'audience est fixée dans les quatorze jours suivant la décision du Comité (délai indicatif). Le membre du Comité qui a rendu la décision sur le fond préside l'audience; il entend les représentations des parties et impose une sanction au policier en cause, dans une décision écrite et motivée.

Dans la détermination de la sanction, le Comité prend en considération la gravité de l'inconduite, compte tenu de toutes les circonstances, ainsi que la teneur du dossier de déontologie du policier en cause.

La décision est signifiée dans les dix jours suivants au Commissaire, au policier, au directeur du corps de police ou à l'employeur concerné et à la personne qui a déposé la plainte.

L'annexe E contient une représentation graphique des principales étapes d'un dossier de citation qui conduit à une décision sur sanction.

Au cours de l'exercice financier 2002-2003, le Comité a rendu 37 décisions sur sanction qui impliquaient 45 citations, 84 chefs de citation et 51 policiers. Au total, 96 sanctions ont été imposées (figure 2.11).

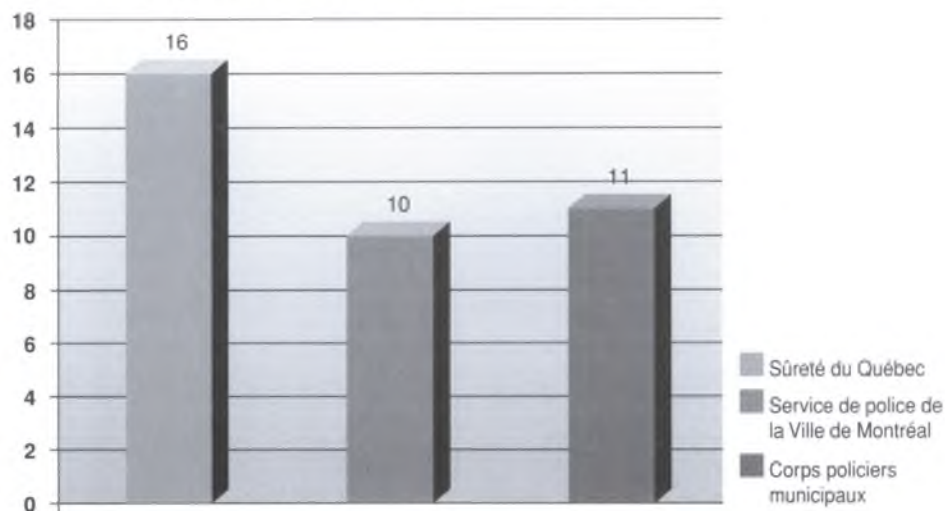
La figure 2.10 présente le nombre de décisions sur sanction rendues pour chacune des catégories d'organismes policiers.

---

*Pour chaque acte jugé dérogatoire, le Comité impose au policier l'une des sanctions suivantes:*

- l'avertissement;
  - la réprimande;
  - le blâme;
  - la suspension sans traitement;
  - la rétrogradation;
  - la destitution;
  - l'incapacité à exercer ses fonctions.
- 

**Figure 2.10: Répartition des décisions sur sanction (N=37)**



La figure 2.11 présente la nature des sanctions imposées, réparties par catégories d'organismes policiers.

**FIGURE 2.11 Répartition des sanctions imposées (N=96)**

|                  | Sûreté du Québec | Service de police de la Ville de Montréal | Corps de police municipaux | Corps de police autochtones | Total |
|------------------|------------------|-------------------------------------------|----------------------------|-----------------------------|-------|
| <b>Sanctions</b> |                  |                                           |                            |                             |       |
| Avertissement    | 2                | 3                                         | –                          | –                           | 5     |
| Réprimande       | 5                | 7                                         | 2                          | –                           | 14    |
| Blâme            | 4                | 1                                         | 1                          | –                           | 6     |
| Rétrogradation   | –                | –                                         | –                          | –                           | –     |
| Suspension       | 26               | 12                                        | 30                         | –                           | 68    |
| Destitution      | –                | –                                         | –                          | –                           | –     |
| Inhabilité       | 1                | –                                         | 2                          | –                           | 3     |

Note : L'article 234 de la *Loi sur la police* prévoit que le policier qui ne peut pas faire l'objet d'une sanction à cause d'une démission, d'un congédiement ou d'un départ à la retraite, peut être déclaré inhabile à exercer des fonctions d'agent de la paix pour une période d'au plus cinq ans.

## Présentation des résultats

---

### Contexte et enjeux

Depuis son institution, il y a treize ans, le système québécois de déontologie policière est devenu un acquis précieux pour une société aussi attachée que la nôtre aux droits et libertés de la personne. Il répond aux attentes légitimes des citoyennes et des citoyens, aux exigences de transparence du contrôle de l'activité policière et aux critères d'équité pour les membres des corps policiers.

En 1990, alors que la majorité de ses corps policiers ne disposaient d'aucune ligne de conduite en matière de déontologie, le Québec franchissait un pas important vers la transparence en se dotant, d'une part, d'un Code de déontologie unique et uniforme, applicable à l'ensemble des policiers et, d'autre part, d'institutions chargées de sa mise en œuvre, soit le Commissaire à la déontologie policière et le Comité de déontologie policière. Le Code ainsi que ses mécanismes d'application sont le fruit d'un compromis entre les principaux intervenants en matière policière. Depuis, la déontologie policière fait partie de la réalité quotidienne des policiers.

Si l'on peut parler d'un net progrès par rapport à la situation antérieure, une certaine ambivalence subsiste toujours entre les pouvoirs nécessaires à l'exercice de la fonction policière et les garanties données aux citoyennes et aux citoyens contre les abus pouvant survenir dans l'exercice de ces pouvoirs. La recherche d'un juste équilibre passe par des changements dans les comportements. Il s'agit d'un travail de longue haleine, dans la mesure où la spontanéité du changement n'est pas acquise. Les résultats attendus d'un système de déontologie policière sont tributaires à la fois de l'effort consenti, de la sensibilisation et de la participation des principaux intervenants.

En 1996, le gouvernement confiait à monsieur Claude Corbo, ancien recteur de l'Université du Québec à Montréal, le mandat d'examiner et de revoir les mécanismes et le fonctionnement du système de déontologie policière, dans le but de rendre le régime moins lourd, moins coûteux, crédible, transparent et efficace. Les recommandations de son rapport intitulé « À la recherche d'un système de déontologie policière juste, efficient et frugal » ont largement inspiré les modifications législatives adoptées en 1997, lors de la réforme du système de déontologie policière. Parmi ces modifications, la prescription pour déposer une plainte est passée de deux ans à un an, des devoirs et pouvoirs additionnels ont été confiés au Commissaire, la conciliation est devenue obligatoire, les enquêtes ne sont plus confiées aux corps de police et le délai pour les effectuer a été réduit, les structures administratives du Commissaire et la composition du Comité ont été modifiées. Bien que ces modifications aient eu pour effet d'alléger et de bonifier le système, les enjeux qui ont présidé à la réforme sont toujours d'actualité.

Au regard de la mission du Comité et du contexte dans lequel il évolue, ces enjeux se rapportent essentiellement à des questions d'efficacité et d'efficience, à la compréhension par les citoyens et par les membres des corps policiers des questions déontologiques et à l'évaluation de la performance du système de déontologie policière.

---

*Le système de déontologie policière : un acquis précieux pour la société québécoise*

---

---

*Compréhension et performance du système, efficacité et efficience : les enjeux qui nous gouvernent*

---

L'adoption du nouveau cadre de gestion gouvernemental établi par la *Loi sur l'administration publique*, qui se traduit notamment par l'introduction de la gestion axée sur les résultats, constitue à la fois un défi de taille et un virage important pour le Comité. Celui-ci doit toutefois prendre en compte la taille de son organisation et la particularité d'être un tribunal administratif spécialisé tant dans l'évaluation des attentes de sa clientèle que dans la définition de ses engagements.

Au-delà de toutes ces considérations, le système de déontologie policière doit continuer à se préoccuper d'offrir une meilleure protection aux citoyens en développant, au sein des organisations policières, des standards élevés de service à la population. Cet objectif primordial, qui était visé lors de l'implantation d'un système de déontologie policière, conserve encore toute son acuité aujourd'hui.

---

*La gestion axée sur  
les résultats: une  
préoccupation constante  
pour le Comité*

---

### ***Rappel de la Déclaration de services aux citoyennes et aux citoyens et du Plan stratégique 2001-2004***

La *Loi sur l'administration publique*, adoptée en mai 2000, exige des ministères et organismes qui y sont assujettis qu'ils rendent publique une déclaration contenant leurs objectifs quant au niveau des services offerts et quant à la qualité de ces services. Conformément aux dispositions de la loi, le Comité rendait public, en avril 2001, sa *Déclaration de services aux citoyennes et aux citoyens*, qui présente la mission et les valeurs du Comité, de même que les services offerts par les membres et le personnel de l'organisation, tout en énonçant les objectifs poursuivis afin d'offrir des services d'un niveau élevé de qualité. Les engagements du Comité portant sur l'accessibilité des services, les délais dans les communications ainsi que le respect et la courtoisie à l'égard de la clientèle y sont précisés. En mars 2003, le Comité a révisé sa *Déclaration de services aux citoyennes et aux citoyens* afin d'y ajouter certains délais de traitement des dossiers prévus dans le Plan stratégique 2001-2004. La *Déclaration de services aux citoyennes et aux citoyens* du Comité est présentée à l'annexe F du présent rapport.

La *Loi sur l'administration publique* prévoit également que chaque ministère et organisme se donne un plan stratégique couvrant une période de plus d'une année et que ce plan est déposé à l'Assemblée nationale par le ministre responsable. Conformément aux dispositions de la loi, le *Plan stratégique 2001-2004* du Comité a été déposé en avril 2001. Il tient compte des caractéristiques propres à un tribunal administratif spécialisé qui exerce des fonctions quasi judiciaires dont, au premier chef, l'indépendance et l'impartialité de ses membres, ainsi que la nécessaire collaboration des partenaires et intervenants sans laquelle l'atteinte de certains objectifs devient aléatoire.

Les orientations contenues dans ce plan stratégique traduisent la détermination du Comité à faire en sorte que le système de déontologie policière réponde le plus adéquatement possible aux besoins et aux attentes des citoyens, des policiers et de l'ensemble des intervenants qui partagent un intérêt pour ce domaine.

Les principales orientations et objectifs stratégiques retenus par le Comité peuvent se résumer comme suit :

---

#### ***Orientation 1***

---

**Assurer la rigueur de son processus afin d'entendre les parties et de rendre les décisions dans des délais raisonnables.**

Objectifs :

- Améliorer, avec la collaboration des parties, les procédures de mise au rôle et de gestion des remises.
- Rendre les décisions dans des délais raisonnables.

**Favoriser l'accès à une meilleure compréhension par les citoyens et les policiers du système de déontologie policière.**

---

*Orientation 2*

---

Objectif :

- Développer des outils de communication permettant de rejoindre les clientèles cibles.

**Développer une approche de gestion et d'évaluation de la performance du système de déontologie policière.**

---

*Orientation 3*

---

Objectif :

- Moderniser les instruments de gestion et d'évaluation de la performance du Comité.

## Les résultats au regard de la Déclaration de services aux citoyennes et aux citoyens

Le degré de respect des engagements contenus dans la *Déclaration de services aux citoyennes et aux citoyens* est présenté dans les tableaux suivants.

**Tableau 3.1 Objectif général de la Déclaration de services aux citoyennes et aux citoyens : offrir aux citoyens des services d'un niveau élevé de qualité**

| Thème : Des services accessibles et un traitement courtois à l'audience                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                               |                      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| Indicateur                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Cible (2002-2003)                                                                             | Résultat (2002-2003) |
| Taux de satisfaction des clients                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Cette démarche s'inscrit dans un processus continu d'amélioration de la qualité des services. | 85,9 %               |
| <p><b>Commentaires</b></p> <p>Le Comité a sensibilisé le personnel à l'importance des engagements contenus dans sa <i>Déclaration de services aux citoyennes et aux citoyens</i> concernant l'accessibilité des services et la courtoisie à l'audience.</p> <p>Le résultat de 85,9 % obtenu pour l'exercice financier 2002-2003 provient d'une enquête téléphonique réalisée auprès des personnes impliquées dans les dossiers terminés au cours de la période. L'enquête téléphonique révèle que la clientèle est très satisfaite dans une proportion de 63,7 % et satisfaite dans une proportion de 22,2 %. Pour l'exercice financier 2001-2002, un enquête semblable permettait d'établir que le taux de satisfaction s'établissait à 77,2 %, la clientèle se disant très satisfaite dans une proportion de 56,4 % et satisfaite dans une proportion de 20,8 %.</p> <p>Le Comité entend poursuivre la sensibilisation de son personnel afin de maintenir un taux élevé de satisfaction de sa clientèle.</p> |                                                                                               |                      |

**Tableau 3.2 Objectif général de la Déclaration de services aux citoyennes et aux citoyens : offrir aux citoyens des services d'un niveau élevé de qualité**

| Thème : Le respect des délais dans les communications écrites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                    |                       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|-----------------------|
| Indicateurs                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Cibles (2002-2003)                 | Résultats (2002-2003) |
| <b>Dossiers de révision :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                    |                       |
| Délai de transmission de l'accusé de réception                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 3 jours                            | 2 jours               |
| Délai de transmission de l'avis d'audience                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Au moins 30 jours avant l'audience | 42 jours              |
| <b>Dossiers de citation :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                    |                       |
| Délai entre la date de réception de la citation et la signification                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 15 jours                           | 5,6 jours             |
| Délai de transmission de l'avis d'audience                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Au moins 60 jours avant l'audience | 86,5 jours            |
| <b>Dossiers de révision et de citation :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                    |                       |
| Délai entre la décision et la transmission de celle-ci                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 10 jours                           | 2,9 jours             |
| <p><b>Commentaires</b></p> <p>Le Comité a sensibilisé le personnel à l'importance des engagements contenus dans sa <i>Déclaration de services aux citoyennes et aux citoyens</i> concernant les délais à respecter dans les communications écrites avec la clientèle.</p> <p>Les résultats obtenus pour l'exercice financier 2002-2003 proviennent d'une vérification de dossiers terminés au cours de cette période.</p> <p>Le Comité entend poursuivre ses efforts afin de maintenir ce haut degré de conformité aux délais ciblés pour les communications écrites.</p> |                                    |                       |

## Les résultats au regard du Plan stratégique 2001-2004 et du Plan annuel de gestion des dépenses 2002-2003

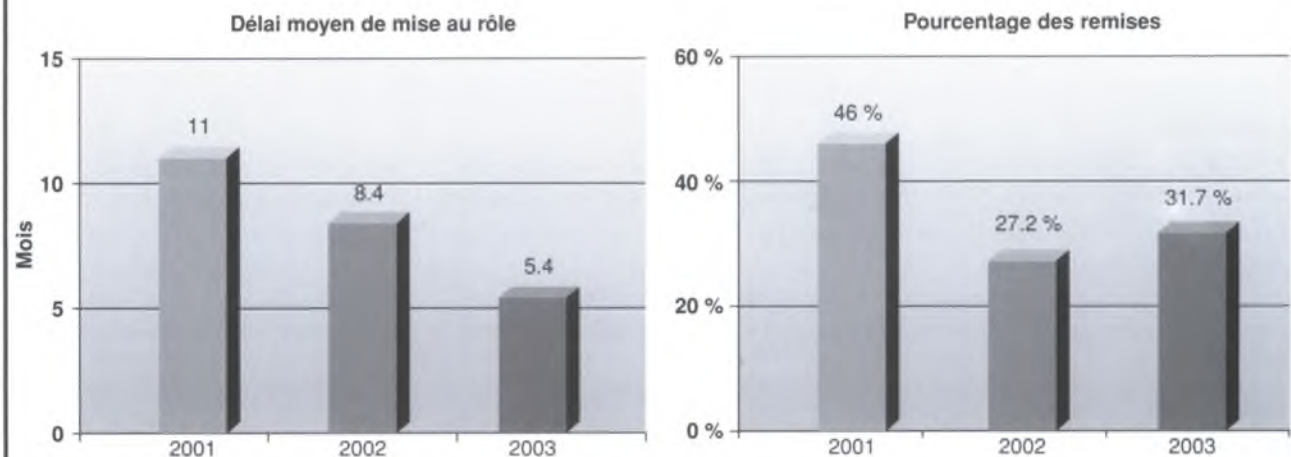
Les résultats obtenus quant aux objectifs contenus dans le *Plan stratégique 2001-2004* et dans le *Plan annuel de gestion des dépenses 2002-2003* sont présentés dans les tableaux suivants. Il faut noter que le plan stratégique fixait des cibles pour 2002, 2003 ou 2004. Ainsi, les résultats présentés dans les tableaux sont des résultats provisoires.

**Tableau 3.3**

**Orientation 1: Assurer la rigueur de son processus afin d'entendre les parties et de rendre des décisions dans des délais raisonnables**

Objectif stratégique 1: Améliorer, avec la collaboration des parties, les procédures de mise au rôle et de gestion des remises

| Indicateurs                                                           | Cibles (2002-2003) | Résultats (2002-2003) |
|-----------------------------------------------------------------------|--------------------|-----------------------|
| Délai moyen de mise au rôle des citations<br>(janvier 2001 : 11 mois) | 6 mois             | 5,4 mois              |
| Pourcentage des remises<br>(janvier 2001 : 46 %)                      | 35 %               | 31,7 %                |



**Commentaires**

Les résultats ont été obtenus à partir des informations contenues dans le système informatisé de gestion des dossiers ou à partir de registres du Comité. En 2001-2002, le délai de mise au rôle était de 8,4 mois, tandis que le pourcentage des remises s'établissait à 27,2 %.

En 2001, un groupe de travail a été appelé à poser un diagnostic précis sur les problèmes rencontrés en ces matières, à identifier des mesures efficaces pour les pallier et à dégager les consensus nécessaires avec les partenaires et intervenants. Des représentants du Commissaire à la déontologie policière et des syndicats policiers ont été rencontrés. Plusieurs des recommandations du groupe de travail avaient déjà été implantées en 2000-2001; les autres recommandations l'ont été depuis.

La confection mensuelle du rôle d'audience et le suivi qui en est exercé de façon quotidienne favorisent une meilleure planification et une communication efficace avec les parties. Afin d'optimiser le temps d'audition, les délais de communication de la preuve ont été réduits et des informations plus précises visant à mieux estimer la durée des causes nous sont maintenant fournies par les parties. De plus, la tenue systématique d'une conférence préparatoire, jusqu'alors réservée aux dossiers plus complexes, permet de mieux gérer le calendrier et le déroulement des audiences.

C'est grâce à un suivi rigoureux exercé sur la mise au rôle et sur les remises ainsi qu'à la collaboration des intervenants que les cibles fixées ont pu être atteintes.

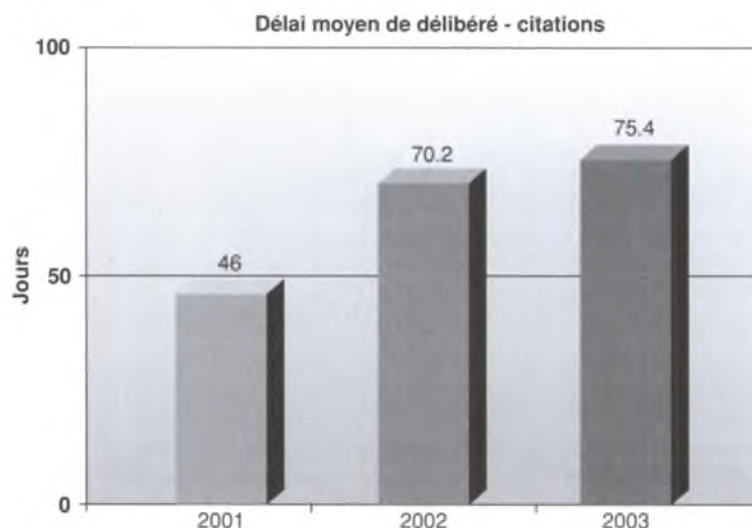
Le Comité a maintenu les mesures déployées et les a consolidées par un suivi périodique des indicateurs.

**Tableau 3.4**

**Orientation 1 : Assurer la rigueur de son processus afin d'entendre les parties et de rendre des décisions dans des délais raisonnables**

Objectif stratégique 2 : Rendre des décisions dans des délais raisonnables

| Indicateur                                                               | Cible (2002- 2003) | Résultat (2002-2003) |
|--------------------------------------------------------------------------|--------------------|----------------------|
| Délai moyen de délibéré en matière de citation (janvier 2001 : 46 jours) | 35 jours           | 75,4 jours           |



**Commentaires**

Le résultat a été obtenu à partir des données contenues dans le système informatisé de gestion des dossiers du Comité. Le délai moyen de délibéré s'établit à 75,4 jours pour le présent exercice financier, alors qu'il était de 70,2 jours en 2001-2002.

On observe que la cible fixée dans le *Plan stratégique 2001-2004*, qui visait à réduire à 35 jours, pour mars 2003, le délai moyen de délibéré, n'a pas été atteinte.

Certaines raisons expliquent en partie cette situation. Un membre du Comité dont le mandat s'est terminé en janvier 2002 a rendu plusieurs décisions au cours de l'exercice financier 2002-2003 dans des dossiers pris en délibéré avant son départ et dans d'autres dossiers ajournés qu'il a dû terminer après cette date. Occupant pendant ce temps d'autres fonctions, l'ancien membre a accusé des retards de production. Le délai moyen pour rendre ses décisions s'établit à 238 jours, ce qui a un impact important sur le délai moyen de délibéré.

On constate par ailleurs que 17,6% de l'ensemble des décisions des autres membres ont été rendues dans un délai moyen de 173 jours, un délai qui a également influencé le délai moyen de délibéré.

La situation semble toutefois se redresser. On observe en effet que le délai moyen de délibéré pour toutes les décisions rendues au cours des quatre derniers mois de l'exercice financier, soit entre le 1er décembre 2002 et le 31 mars 2003, s'établit à 47 jours.

Si ces résultats devaient se maintenir, nous devrions être en mesure d'atteindre au cours du prochain exercice financier les objectifs fixés. Un suivi constant de cet indicateur sera exercé et les membres continueront d'être sensibilisés à l'importance de rendre des décisions dans de plus brefs délais.

**Tableau 3.5****Orientation 2 : Favoriser l'accès à une meilleure compréhension par les citoyens et les policiers du système de déontologie policière**

Objectif stratégique : Développer des outils de communication permettant de rejoindre des clientèles cibles

| Indicateurs                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Cibles (2001-2002)               | Résultats (2001-2002)        |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|------------------------------|
| Production d'un plan de communication                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Dépôt d'un plan en décembre 2002 | Voir la section commentaires |
| Mise à jour et amélioration du site Internet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Sur une base continue            | Idem                         |
| <b>Commentaires</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                  |                              |
| En janvier 2002, le Comité a constitué un groupe de travail chargé d'élaborer un plan de communication.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                  |                              |
| Plus spécifiquement, le mandat du groupe de travail consistait à inventorier et à examiner le matériel de communication actuellement utilisé par le Comité, à cerner les objectifs à atteindre et les stratégies à adopter, à développer les outils nécessaires et à coordonner leur développement, ainsi qu'à produire un plan de communication présentant tous ces éléments. En mars 2003, le groupe de travail a déposé son rapport et le plan de communication du Comité sera complété au début du prochain exercice financier. |                                  |                              |
| Le Comité de déontologie policière et le Commissaire à la déontologie policière ont amorcé le développement d'un nouveau site Internet commun traitant de la déontologie policière. Ce site Internet permettra à la clientèle d'accéder à une multitude d'informations portant notamment sur les rôles et fonctions des deux organismes, sur leurs processus, leurs décisions et leur performance. Ce site devrait être mis en ligne au cours de l'exercice financier 2003-2004.                                                    |                                  |                              |

**Tableau 3.6****Orientation 3 : Développer une approche de gestion et d'évaluation de la performance du système de déontologie policière**

Objectif stratégique : Moderniser les instruments de gestion et d'évaluation de la performance du Comité

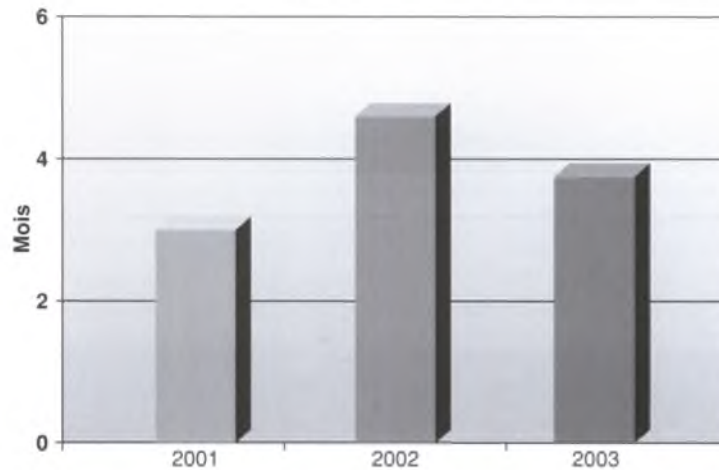
| Indicateurs                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Cibles (2003-2004)                | Résultats (2002-2003)        |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|------------------------------|
| Production d'un rapport sur la performance du Comité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Dépôt du rapport en mars 2004     | Voir la section commentaires |
| Développement d'instruments de gestion                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Instruments de gestion développés | Idem                         |
| <b>Commentaires</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                   |                              |
| Au cours du dernier exercice financier, les travaux reliés au développement et à l'implantation du système informatisé de gestion des dossiers se sont poursuivis.                                                                                                                                                                                                    |                                   |                              |
| La production mensuelle d'indicateurs de performance a permis la réalisation et l'implantation d'un tableau de bord de gestion, qui porte notamment sur l'évolution du volume d'activité et des délais de traitement des dossiers. Le regroupement de ces informations facilite une meilleure gestion du Comité sur le plan de son organisation et de ses opérations. |                                   |                              |
| Le Comité s'est également doté d'un plan annuel d'activité et d'un plan opérationnel présentant les actions posées et les mesures entreprises en 2003-2004, dont la production d'un rapport sur la performance du Comité et la mise à jour de son plan stratégique. De plus, il a produit en mars 2003 un plan d'amélioration des services.                           |                                   |                              |

### Les délais de traitement des dossiers

Bien que le *Plan stratégique 2001-2004* ne prévoise pas de cibles pour les délais de traitement des dossiers, le Comité croit opportun d'en faire la présentation.

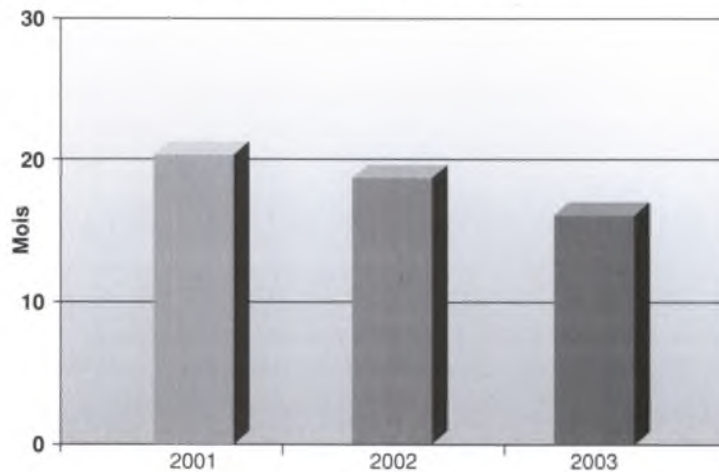
La loi prévoit que la révision est instruite et jugée d'urgence. Pour l'exercice financier 2002-2003, le délai moyen de traitement des demandes de révision est de 3,9 mois, alors qu'il était de 4,6 mois en 2001-2002 et de 3 mois en 2000-2001. Ce délai court de la date d'introduction au greffe de la demande à la date de signification de la décision.

Délai moyen de traitement - révisions



Pour les dossiers de citation fermés au cours de l'exercice financier 2002-2003, le délai moyen de traitement est de 16,1 mois, alors qu'il était de 19,2 mois en 2001-2002 et de 20,3 mois en 2000-2001. Ce délai court de la date du dépôt au greffe de la citation à la date de signification de la décision finale. Les délais de mise au rôle, d'audition et de délibéré, les délais découlant des remises ainsi que les délais occasionnés dans les dossiers portés devant les tribunaux supérieurs expliquent la longueur du délai moyen de traitement des dossiers.

Délai moyen de traitement - citations



La loi prévoit que la sanction est imposée dans les quatorze jours suivant la décision qui conclut à un acte dérogatoire et que, avant de l'imposer, le Comité doit permettre aux parties de se faire entendre. Il ne s'agit pas là d'un délai de rigueur, mais d'un délai indicatif de célérité. Au cours de l'exercice financier 2002-2003, le délai moyen pour l'ensemble des décisions sur sanction est de 2,1 mois, alors qu'il était de 1,8 mois au cours de l'exercice financier 2001-2002 et de 1,5 mois au cours de l'exercice financier précédent. Le départ d'un membre du Comité, tel que mentionné au tableau 3.4, explique l'augmentation du délai d'imposition de la sanction pour le présent exercice financier.





**Utilisation des ressources****Les ressources humaines**

Au 31 mars 2003, l'effectif autorisé du Comité était de 22 membres et employés réguliers. Il est à noter que les deux membres autochtones à temps partiel, ainsi que les greffiers-audienciers dont les services sont requis occasionnellement, ne sont pas comptés dans l'effectif régulier. Le tableau suivant présente les données détaillées pour les deux derniers exercices financiers.

**TABEAU 4.1 Répartition du personnel régulier au 31 mars 2003**

| Catégories                                         | Postes    |           |           |           |           |           |
|----------------------------------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
|                                                    | Autorisés |           | Occupés   |           | Vacants   |           |
|                                                    | 2002-2003 | 2001-2002 | 2002-2003 | 2001-2002 | 2002-2003 | 2001-2002 |
| Membres réguliers                                  | 8         | 8         | 6         | 6         | 2         | 2         |
| Greffier et directeur administratif                | 1         | 1         | 1         | 1         |           |           |
| Conseiller à la coordination et à la planification | 1         | 1         | 1         | 1         |           |           |
| Conseiller juridique                               | 1         | 1         | 1         | 1         |           |           |
| Techniciens                                        | 2         | 2         | 2         | 2         |           |           |
| Personnel de soutien                               | 9         | 9         | 7         | 8         | 2         | 1         |
| <b>TOTAL</b>                                       | <b>22</b> | <b>22</b> | <b>18</b> | <b>19</b> | <b>4</b>  | <b>3</b>  |

Au cours du dernier exercice financier, le Comité s'est doté d'un plan de formation à l'intention du personnel. La formation offerte vise essentiellement à consolider et accroître les compétences des employés, afin de favoriser l'atteinte des objectifs du *Plan stratégique 2001-2004* et le respect des engagements de la *Déclaration de services aux citoyennes et aux citoyens*.

De façon plus spécifique, le plan de formation a pour objectifs de développer chez le personnel de nouvelles habiletés dans le secteur des technologies de l'information, d'améliorer ses connaissances dans le domaine juridique et d'accroître sa facilité d'utilisation des langues française et anglaise.

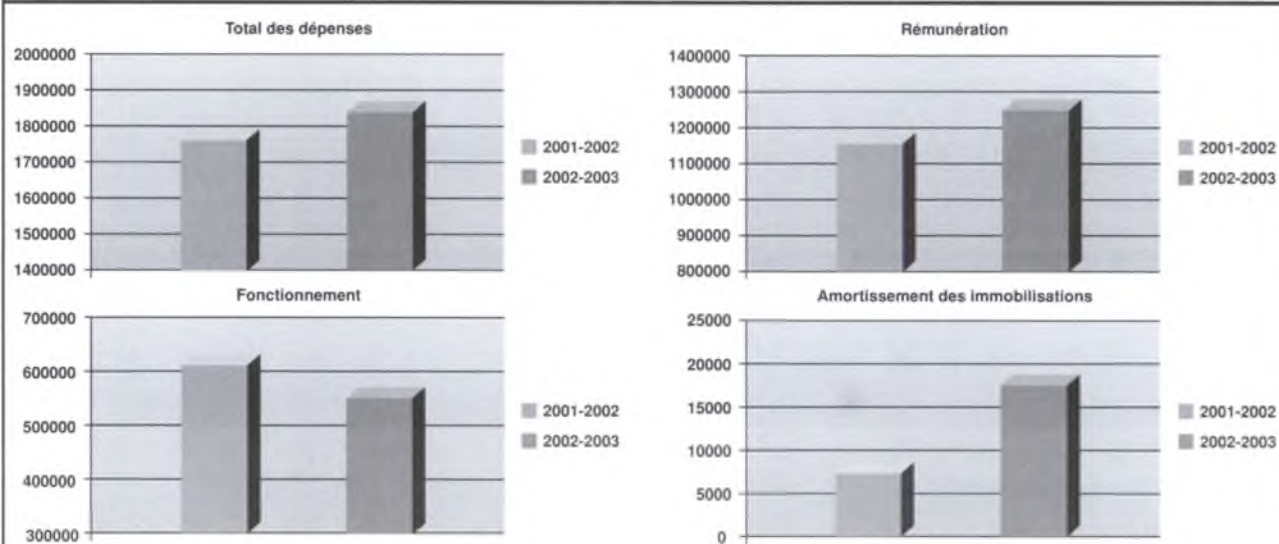
*Un personnel sensibilisé  
aux besoins et aux attentes  
de la clientèle*

**Les ressources budgétaires et financières**

Le tableau suivant présente les dépenses du Comité pour les deux derniers exercices financiers. La section « commentaires » du tableau fait état des principaux écarts entre les dépenses des deux années financières.

TABLEAU 4.2 Evolution des dépenses

| Supercatégories et catégories        | 2002-2003<br>\$  | 2001-2002<br>\$  |
|--------------------------------------|------------------|------------------|
| Rémunération                         | 1 258 178        | 1 175 194        |
| Fonctionnement                       | 561 960          | 611 001          |
| Amortissement des immobilisations    | 18 421           | 7 307            |
| Prêts, placements, avances et autres | 0                | 0                |
| <b>TOTAL DES DÉPENSES</b>            | <b>1 838 559</b> | <b>1 793 502</b> |



#### Commentaires

En 2002-2003, sur le plan de la rémunération, les principaux écarts s'expliquent par une augmentation de la masse salariale suite à des mouvements de personnel, et par une hausse due à l'indexation et à la révision des traitements.

En ce qui concerne le fonctionnement, les principaux écarts sont dus à la diminution des frais de déplacement et des honoraires versés à des avocats de pratique privée et à des greffiers-audienciers contractuels, ainsi qu'à une diminution des acquisitions de fournitures et d'équipements.

Sur le plan de l'amortissement des immobilisations, l'écart s'explique par l'acquisition de micro-ordinateurs en 2001-2002.

### Les ressources informationnelles

Dans l'implantation de la modernisation de l'État, l'utilisation des technologies de l'information revêt une importance stratégique, notamment dans l'atteinte des objectifs fixés par le Comité pour l'amélioration de la qualité des services et pour la reddition de comptes.

Au cours du dernier exercice financier, le développement du système informatisé de gestion des dossiers, qui constitue l'un des moyens d'intervention identifiés dans le plan stratégique du Comité, s'est poursuivi. Ce système, qui soutient le traitement des dossiers, permet également de produire des indicateurs utilisés pour le suivi des cibles présentées dans le *Plan stratégique 2001-2004*.

Par ailleurs, le développement d'un site Internet portant conjointement sur le Commissaire à la déontologie policière et sur le Comité de déontologie policière a été amorcé. Ce projet se rattache à l'un des objectifs du *Plan stratégique 2001-2004* du Comité, soit celui de « Développer des outils de communication permettant de rejoindre des clientèles cibles »; il vise à diffuser de l'information sur la déontologie policière, à rendre accessible par téléchargement le formulaire de demande de révision et à permettre au public de consulter le rôle d'audience et les décisions rendues par le Comité au cours des derniers mois. Ce site Internet devrait être complété au cours du prochain exercice financier.



## ***Application de certaines lois, règlements et politiques***

---

### ***Le suivi des recommandations du Vérificateur général***

En décembre 2001, le Vérificateur général déposait à l'Assemblée nationale son rapport sur l'optimisation des ressources au sein de quatre tribunaux administratifs à vocation juridictionnelle, dont le Comité de déontologie policière. Les recommandations adressées au Comité par le Vérificateur général portent sur les délais de traitement des dossiers, le cadre de gestion, l'organisation des activités et la gestion des ressources humaines. En plus d'avoir été intégrées à la planification annuelle du Comité, ces recommandations ont fait l'objet d'un plan d'action précis permettant de rendre compte du suivi apporté. Ce plan fait régulièrement l'objet d'un examen et d'une mise à jour lors des réunions du comité de gestion. La plupart des mesures énumérées dans le plan d'action ont été réalisées au cours de l'exercice financier 2002-2003.

### ***L'accès à l'information***

Au cours de l'exercice financier 2002-2003, le Comité a reçu cinq demandes d'accès en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Le Comité a donné suite à deux de ces demandes. La première portait sur les coûts assumés par le Comité pour l'application du programme gouvernemental d'identification visuelle, et la seconde concernait les décisions rendues par le Comité dans des causes impliquant les policiers de Montréal.

Deux demandes de citoyens ont été rejetées pour imprécision, conformément à l'article 42 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Auparavant, le responsable de l'application de la loi avait toutefois écrit à ces citoyens pour leur demander des précisions. N'ayant pas obtenu de réponse, leur demande a été rejetée. Enfin, une dernière demande a été transmise à un autre organisme, conformément à l'article 48 de la loi, puisqu'elle relevait de la compétence du Commissaire à la déontologie policière.

Par ailleurs, à la demande du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, le Comité a participé à la consultation visant à recueillir des données sur les recours à l'accès à l'information dans l'administration publique. Cette consultation a été menée par l'École nationale d'administration publique (ÉNAP) pour le compte du Ministère. Les données recueillies au cours de cette consultation permettront de dresser un bilan en matière d'accès à l'information qui pourra s'avérer utile dans le contexte de la révision de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

## ***La protection des renseignements personnels***

Au cours de l'exercice financier 2002-2003, le Comité s'est conformé, en matière de protection des renseignements personnels, aux exigences de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Le Comité a assuré le suivi de son plan d'action, dans lequel il s'était engagé à sensibiliser le personnel aux principaux aspects de la loi. C'est ainsi que le contenu de chaque catégorie de dossiers ayant trait au personnel a été revu et analysé, et que les personnes ayant accès aux informations personnelles des employés ont été rencontrées afin de s'assurer du respect de la confidentialité des renseignements personnels.

Le Comité s'est aussi conformé aux nouvelles pratiques relatives à la confidentialité des renseignements médicaux. Chaque employé a reçu un dépliant portant sur les règles relatives à la gestion de l'absentéisme pour raisons médicales. Le Comité s'est doté d'une nouvelle procédure, qui prévoit notamment que tout certificat médical doit être transmis directement au directeur administratif, la seule personne autorisée à en prendre connaissance, et uniquement pour des fins de gestion de l'absentéisme.

## ***Les programmes d'accès à l'égalité***

L'Assemblée nationale adoptait, le 11 novembre 1999, la *Loi modifiant la Loi sur la fonction publique et la Loi sur l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics* (L.Q. 1999, c. 58).

Conformément à cette loi, les ministères et organismes doivent rendre compte annuellement de l'atteinte des objectifs gouvernementaux en matière d'accès à l'égalité. Ces objectifs, rendus publics le 13 mai 1999, consistent principalement à s'assurer que 25 % des personnes nouvellement embauchées dans la fonction publique appartiennent aux groupes cibles, en l'occurrence les autochtones, les anglophones et les membres des communautés culturelles. Par ailleurs, le programme d'accès à l'égalité pour les femmes dans la fonction publique est toujours en vigueur, alors que celui sur le rajeunissement de la fonction publique est entré en vigueur au cours de l'exercice financier 2002-2003.

Au cours de cette même période, le Comité n'a procédé à aucune embauche de personnel régulier ou occasionnel. Il n'a donc pas eu l'occasion de favoriser l'engagement de personnes faisant partie des groupes cibles. Il y a toutefois lieu de mentionner l'embauche d'un étudiant issu d'une communauté autochtone au cours de l'été 2002.

## ***Le développement de la main-d'œuvre***

En 2002-2003, le Comité s'est conformé à l'obligation de consacrer un minimum de 1 % de sa masse salariale à des dépenses de formation admissibles, conformément à la *Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre*. Il a également transmis la déclaration prescrite par cette loi au ministère du Revenu.

## ***L'éthique et la déontologie***

- Code d'éthique et de déontologie des membres

Conformément au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (G.O.Q., Partie 2 (30 juin 1998) p. 3374), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1998, les membres du Comité de déontologie policière se sont dotés d'un code d'éthique et de déontologie.

Le 18 mai 1999, le *Code d'éthique et de déontologie des membres du Comité de déontologie policière* est entré en vigueur. Le texte de ce code est présenté à l'annexe G du présent rapport.

Aucun manquement aux principes d'éthique et aux règles de déontologie n'a été constaté au cours de l'exercice financier 2002-2003.

- Code de déontologie du personnel

Le *Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique* (G.O.Q., Partie 2 (6 novembre 2002) p. 7639) est entré en vigueur le 21 novembre 2002.

Suite à l'entrée en vigueur de ce règlement, un Code de déontologie propre au personnel du Comité de déontologie policière a été produit et est entré en vigueur le 28 mars 2003. Le texte de ce code est présenté à l'annexe H du présent rapport.

- Lignes directrices concernant le courriel et les services d'Internet

Le 1<sup>er</sup> octobre 2002, le Conseil du trésor approuvait la *Directive sur l'utilisation éthique du courriel, d'un collecticiel et des services d'Internet par le personnel de la fonction publique* (C.T. 198872). Cette directive entrait en vigueur à cette même date.

Afin de compléter les règles contenues dans cette directive et de préciser certaines modalités propres au Comité de déontologie policière, le Comité s'est doté de lignes directrices concernant l'utilisation éthique du courriel et des services d'Internet par le personnel et les membres du Comité de déontologie policière. Ces lignes directrices sont entrées en vigueur le 14 mars 2003.

## ***La politique linguistique***

À l'instar d'autres organismes relevant du ministre de la Sécurité publique, le Comité de déontologie policière a choisi d'adhérer à la politique linguistique du ministère de la Sécurité publique dès son adoption en 1999.

Le Comité avait désigné sa conseillère juridique pour le représenter au sein du comité permanent de la politique linguistique mis sur pied par le ministère de la Sécurité publique. Le bilan de la situation linguistique au ministère présenté aux membres de ce comité en octobre 2002 ne révèle aucune lacune en ce qui concerne le Comité de déontologie policière.

Par ailleurs, considérant la nature du Comité qui en fait un tribunal administratif spécialisé et qui se traduit, entre autres, par l'assujettissement de ses décisions, de nature quasi judiciaire, aux articles 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et 9 de la *Charte de la langue française*, le Comité entend se doter de sa propre politique linguistique au cours de l'exercice financier 2003-2004.

### *La protection des non-fumeurs*

Le Comité s'est conformé aux exigences de la *Loi sur la protection des non-fumeurs* en interdisant totalement l'usage du tabac dans ses locaux, de même que dans les salles d'attente et les salles d'audience.

Au 31 mars 2003, le Comité de déontologie policière était composé des membres suivants :

**Présidente et membre**

M<sup>e</sup> Suzanne Levesque

**Vice-président et membre**

M<sup>e</sup> Gilles Mignault

**Membres**

M<sup>e</sup> Gilles Arsenault

M<sup>e</sup> Jean-Marie Blais

M<sup>e</sup> Pierre Drouin

M<sup>e</sup> Richard W. Iuticone

M<sup>e</sup> Martha Montour\*

M<sup>e</sup> Sylvain Ross\*

\* Membre à temps partiel

**Le personnel**

La *Loi sur la police* précise que le greffier et les autres membres du personnel du Comité sont nommés et rémunérés suivant la *Loi sur la fonction publique* (L.R.Q., c. F-3.1.1).

Benoît Beaucage, agent de bureau

Carole Benoît, agente de secrétariat

Guylaine Boisvert, agente de bureau principale

Henri Côté, technicien en administration

Michel De Grand'Maison, conseiller à la coordination et à la planification

Michèle Dussault, agente de secrétariat

M<sup>e</sup> Nicole Dussault, conseillère juridique

Louise Hamel, technicienne en droit

Suzanne Hubert Brais, agente de secrétariat

Lise Laroche Bibeau, agente de secrétariat

Marcel Lemay, greffier-audiencier

M<sup>e</sup> Yves Renaud, greffier et directeur administratif



## RAPPORT DU VÉRIFICATEUR

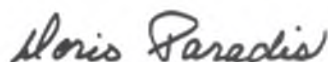
À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état des frais d'administration du Comité de déontologie policière de l'exercice terminé le 31 mars 2003. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction du Comité. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'état financier est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des conventions comptables suivies et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À mon avis, cet état financier donne, à tous les égards importants, une image fidèle des frais d'administration du Comité pour l'exercice terminé le 31 mars 2003 selon les conventions comptables énoncées à la note 2. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces conventions ont été appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

La vérificatrice générale par intérim,



Doris Paradis, CA

Québec, le 28 avril 2003

**COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE**  
**FRAIS D'ADMINISTRATION**  
**DE L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS 2003**

|                                                   | 2003         | 2002         |
|---------------------------------------------------|--------------|--------------|
| Traitements et avantages sociaux                  | 1 258 178 \$ | 1 175 194 \$ |
| Services de transport et de communication         | 79 760       | 97 763       |
| Services professionnels, administratifs et autres | 66 791       | 84 236       |
| Entretien et réparations                          | 3 871        | 7 019        |
| Loyers                                            | 395 780      | 389 183      |
| Fournitures et approvisionnements                 | 12 434       | 18 707       |
| Matériel et équipement                            | 3 324        | 14 093       |
| Amortissement des immobilisations                 | 18 421       | 7 307        |
| Frais assumés par le gouvernement du Québec       | 1 838 559 \$ | 1 793 502 \$ |

**POUR LE COMITÉ**

Suzanne Levesque  
Présidente

## 1. CONSTITUTION ET COMPÉTENCE

Le Comité de déontologie policière a été institué en vertu de la *Loi sur la police* (L.R.Q., chapitre P-13.1). Le Comité a compétence exclusive pour disposer de toute citation en matière de déontologie policière et pour réviser une décision du Commissaire à la déontologie policière de rejeter une plainte après enquête.

## 2. CONVENTIONS COMPTABLES

Les frais d'administration du Comité sont assumés par le gouvernement du Québec et sont payés à même les deniers accordés annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale. Ils sont inscrits selon la méthode de la comptabilité d'exercice. Les frais d'administration comprennent le coût des biens et services acquis au cours de l'exercice, à l'exception des immobilisations pour lesquelles un amortissement annuel est comptabilisé selon une méthode linéaire en fonction de leur durée de vie utile.

| CATÉGORIE               | DURÉE |
|-------------------------|-------|
| Équipement informatique | 3 ans |

Le coût de certains avantages sociaux des employés du Comité ainsi que celui de certains traitements et avantages sociaux reliés à un service de soutien sont défrayés à même les crédits du ministère de la Sécurité publique. Ces coûts et la variation de la provision pour congés de maladie et vacances pour les employés du Comité ne sont pas présentés dans l'état des frais d'administration.

Les opérations du Comité, étant des opérations du Fonds consolidé du revenu, aucun bilan n'est présenté et ses frais d'administration sont également divulgués dans les états financiers du gouvernement du Québec (Programme 03 – élément 5 du ministère de la Sécurité publique).



## DÉCISIONS DU COMITÉ

## MOYENS PRÉLIMINAIRES

*Requête en arrêt des procédures pour cause d'absence totale de preuve et d'abus de procédures (C-98-2529-1 et C-98-2535-1)*

Dans ce qu'il est convenu d'appeler le dossier « Matticks », un des policiers cités a présenté une requête en arrêt des procédures invoquant le fait qu'en l'assignant à témoigner, le Commissaire à la déontologie policière violait ses droits garantis par l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, ce qui constitue un abus de procédures.

Au soutien de ses prétentions, le requérant soulève les éléments suivants :

- ◆ La mauvaise foi et la responsabilité de l'État;
- ◆ L'absence de preuve *prima facie* contre lui;
- ◆ La présomption d'innocence;
- ◆ Sa contraignabilité eu égard à l'article 7 de la Charte;
- ◆ L'auto-incrimination et l'article 7 de la Charte;
- ◆ L'équité procédurale.

Le Comité expose d'abord le contexte légal de la déontologie policière et de son caractère particulier résultant, entre autres, du fait qu'un policier intimé est contraignable devant lui. Il souligne que la rigueur du droit criminel et pénal n'a pas sa place en droit déontologique.

Le Comité estime que la requête en arrêt des procédures n'est pas la solution appropriée à l'énoncé d'intention du Commissaire d'interroger le requérant avant que la preuve de la poursuite soit close.

Bien qu'il puisse rejeter la requête pour ce seul motif, le Comité entend statuer sur les autres arguments du requérant.

*La mauvaise foi et la responsabilité de l'État*

Le Comité se prononce sur cet argument en précisant que la mauvaise foi ne se présume pas, qu'elle doit être prouvée, et que le requérant ne l'a pas établie.

*La preuve prima facie*

Le Comité conclut que l'ensemble de la preuve présentée devant lui établit des éléments permettant de relier le requérant aux différents chefs de citation le concernant.

### Contraignabilité du requérant

En vertu de l'article 224 de la *Loi sur la police*, le requérant, policier intimé, est contraignable devant le Comité et, par ailleurs, les protections juridiques accordées par la Charte canadienne à ses articles 7, 11 et 13 ne s'appliquent pas en droit disciplinaire, ni en droit déontologique où il n'y a ni accusé ni inculpé.

### L'auto-incrimination et la présomption d'innocence

Le Comité est autorisé à recourir à tous les moyens légaux pour s'instruire des faits allégués dans une citation (art. 223 *Loi sur la police*; art. 6 *Loi sur les commissions d'enquête*) et la protection contre l'auto-incrimination, garantie par les articles 7, 11c) et 13 de la Charte canadienne, ne s'applique pas au policier cité.

Le Comité reconnaît cependant que la présomption d'innocence s'applique et que la poursuite ne peut pas assigner le policier cité comme premier témoin, ce qui n'est toutefois pas le cas ici.

### L'abus de procédures et l'article 7 de la Charte canadienne

Faire témoigner un policier cité ne peut pas être assimilé à un abus de procédures. Le Comité rappelle la non-applicabilité de l'article 7 de la Charte canadienne en l'instance.

### L'équité et l'arrêt des procédures

Le Comité considère que l'arrêt des procédures ne serait pas l'option appropriée, même si les prétentions du requérant étaient fondées, ce qui n'est pas le cas.

En se référant aux jugements de la Cour d'appel dans *Commissaire c. Bourdon* (C.A. Montréal, [2000] R.J.Q. 2239) et dans *R. c. Fournier* (C.A. Québec, 2000-10-000750-989, 24 février 2000), ainsi qu'à l'arrêt *O'Connor* ([1995] 4 R.C.S. 411) de la Cour suprême, le Comité conclut que l'arrêt des procédures est le recours ultime lorsque les droits d'une personne sont violés d'une façon irréversible et qu'il est impossible de remédier au préjudice causé; ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Le Comité REJETTE la requête en arrêt des procédures.

Cette décision du Comité a fait l'objet d'une requête en révision judiciaire devant la Cour supérieure (Voir la section *Décisions de la Cour supérieure*).

## **ART. 5 : Le policier doit se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction.**

### ***Chien présumé dangereux abattu (C-2000-2958-1)***

Après avoir informé la propriétaire d'un chien que ce dernier avait mordu deux enfants dans une cour d'école, le policier décide d'abattre l'animal sur-le-champ.

La *Directive générale 42* de la Sûreté du Québec relative à l'utilisation d'une arme à feu stipule ce qui suit à son article 3.2.5 relatif à l'utilisation d'une arme à feu pour abattre un animal :

« L'arme à feu peut être utilisée pour abattre un animal blessé ou dangereux, lorsque ni un vétérinaire, ni un agent de conservation de la faune ne sont disponibles pour le faire et qu'il n'existe aucun service régional de protection des animaux pouvant offrir le transport de l'animal vers une clinique vétérinaire. La blessure ainsi que la souffrance que vit l'animal doivent être considérées. »

Premièrement, lors de ses représentations auprès de la propriétaire du chien, le policier a exagéré les blessures subies par les deux écoliers.

Deuxièmement, avant son intervention, le policier n'a communiqué ni avec un vétérinaire, ni avec un agent de conservation de la faune, ni avec un service de protection des animaux, et ce, contrairement à la directive de la Sûreté du Québec. Il a bien communiqué avec un vétérinaire, mais après le troisième coup de feu, alors que l'animal était déjà blessé.

Troisièmement, le policier a abattu l'animal juste à côté de la résidence de la propriétaire du chien. Il ne pouvait ignorer que le coup de feu serait entendu dans tout le quartier. Il n'a pas démontré que l'urgence pouvait justifier son geste.

Non seulement le policier a manqué de jugement et de professionnalisme mais il a, au surplus, omis de respecter la directive s'appliquant à ce cas. Son intervention a causé des souffrances inutiles à l'animal en présence de sa propriétaire.

Le Comité considère qu'en agissant de la sorte, le policier a dérogé à l'article 5 du Code de déontologie et lui impose une *réprimande* à titre de sanction.

#### ***Demande d'assistance – personne disparue (C-2001-3032-3)***

Deux policiers sont appelés à intervenir auprès de parents qui ont rapporté la disparition de leur fille mineure. Les policiers tentent de rassurer la mère en lui conseillant d'attendre 24 heures avant de rapporter officiellement la disparition, ce qui donnerait le temps à la jeune fille de rentrer à la maison après la fermeture des bars. Ils repartent sans avoir rédigé de rapport d'événement.

Le Comité s'explique très difficilement pourquoi les agents, qui prétendent avoir tenté de rassurer la mère, ne se sont pas donné la peine d'effectuer un minimum de vérifications dans le réseau informatique, sans pour autant mettre en branle la machine policière.

À cet égard, le Comité fait siens les propos de la Cour du Québec dans l'affaire *Leblanc c. C.U.M.* (C.Q. Montréal 500-02-09226-013, 3 décembre 2001), qui s'exprime ainsi :

« [...] Dans la présente affaire, il s'agit plutôt de décider si, suite à une demande d'assistance de la part de la demanderesse, des policiers compétents et diligents auraient au moins pris en note le nom de la personne prétendument disparue et auraient vérifié si cette personne n'aurait pas eu affaire avec le service de police dans les heures précédentes [...].

De l'avis de la Cour, ceux qui ont répondu aux appels de la demanderesse ont complètement ignoré ses demandes d'aide et, en ce faisant, n'ont pas agi en policiers diligents et compétents.

Si une personne, s'inquiétant de ne pas voir un de ses proches rentrer, fait appel à la police, celle-ci doit au moins voir si cette personne n'a pas fait affaire avec le service de police dans les heures précédentes, soit comme prévenue, soit comme victime ou comme ayant été impliquée dans un accident dans lequel les policiers sont intervenus. Rien n'oblige la police à débiter une enquête de disparition immédiatement mais elle se doit de simplement voir si une section du service de police n'a pas justement le renseignement que l'on recherche désespérément ailleurs dans le service de police, par exemple le poste 24. »

Il s'agit là de renseignements et d'informations qui sont à la portée immédiate des policiers. Les agents cités, en omettant ou en négligeant de se livrer à ces vérifications des plus élémentaires,

ne se sont pas comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requiert leur fonction, commettant ainsi l'acte dérogatoire qui leur est reproché.

À titre de sanction, le Comité impose à chacun des policiers une *réprimande*.

#### ***Émission inappropriée d'un constat d'infraction (C-99-2838-3)***

Afin de ne pas obstruer la circulation, le plaignant pousse son véhicule en panne sur le bord du trottoir, mais se retrouve dans un espace réservé aux policiers et aux ambulanciers. Un policier arrive sur les lieux et, malgré le fait que le plaignant l'avise que son véhicule est en panne et qu'il est en attente de la dépanneuse, le policier lui remet un constat d'infraction en lui mentionnant qu'il pourra le contester.

Il est reconnu que les policiers jouissent d'un large pouvoir discrétionnaire dans l'exercice de leurs fonctions. Cependant, un tel pouvoir n'est pas absolu. Lorsque, comme en l'espèce, il apparaît qu'il a été exercé dans des circonstances qui démontrent presque du mépris à l'égard d'un citoyen, le policier enfreint son code de déontologie.

L'émission d'un constat d'infraction dans les circonstances de la présente affaire était inappropriée. Le plaignant était sur place, il a informé les policiers que sa voiture était en panne et qu'il tentait de régler rapidement la situation en communiquant avec un service de remorquage.

Au lieu de lui venir en aide ou encore de l'inviter à agir avec promptitude, le policier a plutôt décidé de lui donner une contravention, un comportement que le Comité considère être de nature à miner la confiance et la considération que requiert sa fonction.

À titre de sanction, le Comité impose au policier une *suspension sans traitement d'une durée de deux jours ouvrables*.

#### ***Manque de respect – tenue vestimentaire religieuse (C-2002-3094-3)***

Le plaignant, Juif séfarade orthodoxe arborant physiquement les signes particuliers à cette appartenance, est intercepté par les policiers au volant de sa voiture, au motif qu'il n'a pas bouclé sa ceinture de sécurité. Le plaignant fait savoir au policier qu'il ne comprend pas cette interception un vendredi en pleine circulation. Le policier lui répond qu'il peut l'arrêter quand cela lui plaît. Alors que le plaignant se plaint de racisme, le policier lui arrache brusquement son permis de conduire et retourne à l'auto-patrouille. Pendant que le plaignant fait le tour du véhicule pour en noter le numéro et l'immatriculation, le policier passager s'adresse au plaignant en ces termes : « *Eh! Il y a quelque chose qui pend de ta chemise* », faisant ainsi allusion à un cordon à caractère religieux qui faisait partie de l'habillement du plaignant.

Il est invraisemblable de croire que les deux policiers n'ont pas remarqué les cordons religieux d'une longueur d'environ 40 centimètres qui pendaient de la taille du plaignant. La façon de se vêtir des Juifs séfarades orthodoxes est très particulière et ne prête à aucune équivoque.

Informé par son collègue de la question du racisme évoquée par le plaignant, le second policier en a rajouté en lui disant, à partir de son siège de passager : « *Il y a quelque chose qui pend de votre manteau et qui peut tomber.* »

Le policier a soutenu devant le Comité qu'il voulait tout simplement rendre service. Le Comité ne l'a pas cru et a estimé qu'il a fait preuve de dérision en s'adressant ainsi au plaignant.

La dérision dont a fait preuve ce policier à l'égard du plaignant a d'ailleurs été cautionnée par son collègue, puisque les deux policiers se sont mis à rire à la suite de la remarque.

Le Comité conclut que les policiers ont gravement manqué de respect à l'égard du plaignant et qu'en agissant ainsi, ils ne se sont pas comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requiert leur fonction.

À titre de sanction, le Comité impose à chacun des policiers une *suspension sans traitement d'une durée de deux jours ouvrables*.

***Suivi incomplet d'une enquête (C-2000-2955-2, C-2000-2961-2  
et C-2000-2962-2)***

On reproche au policier de ne pas s'être comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction, en laissant incomplet le suivi d'une enquête pour agressions sexuelles sur des enfants.

Après avoir pris connaissance du rapport d'enquête du policier et après avoir rencontré les enfants, la substitut du Procureur général a émis l'opinion que, selon l'arrêt Khan ([1990] 2 R.C.S. 531), leur version ne pouvait pas permettre de porter des accusations.

À l'évidence, les parents ont été très déçus de la décision de la substitut du Procureur général de ne pas porter d'accusation. Toutefois, le Comité ne peut conclure à une conduite dérogatoire du policier dans le « suivi de son enquête ».

Le mot « suivi » se définit par « un ensemble d'opérations consistant à suivre et à surveiller un processus ». Par suite des plaintes déposées, plusieurs démarches ont été entreprises : rencontre, interrogatoire, examen réalisé à l'aide d'un polygraphe, lecture de divers rapports d'experts et rédaction d'un rapport final soumis à la substitut du Procureur général.

Le Comité croit utile de rappeler le pouvoir discrétionnaire dont dispose le policier dans le suivi d'une enquête, lorsqu'il s'agit d'évaluer et de juger la qualité du travail du policier enquêteur :

*« Il n'appartient pas cependant au Comité d'en juger et de dicter aux policiers la façon de conduire leurs enquêtes. C'est un domaine qui leur est exclusif et, à moins d'être en présence d'un manquement ou d'une mal-façon qui puissent être démontrés, la discrétion dont ils jouissent dans l'exercice de leurs fonctions ne devrait pas être questionnée par le Comité »*  
(Commissaire c. Déry, C.D.P., C-95-1694-2, 11 mars 1996).

Le Comité conclut à une conduite non dérogatoire.

**ART. 6 : *Le policier doit éviter toute forme d'abus d'autorité dans ses rapports avec le public.***

***Arrestation et détention (C-2000-2946-3)***

Après que des ouvriers sont venus nettoyer les conduits de ventilation de son appartement, une dame constate la disparition d'une bague. Elle porte plainte et les policiers se présentent sur les lieux avant le départ des ouvriers. Ces derniers sont mis en état d'arrestation et détenus.

Considérant la description précise des suspects faite par la plaignante, la rapidité avec laquelle celle-ci a identifié les individus et l'urgence de la situation à ce moment-là, le Comité estime que la policière était justifiée de croire qu'un vol avait effectivement été commis par l'un de ces trois individus et que, partant, elle pouvait procéder à leur arrestation.

À ce sujet, le Comité se réfère à l'extrait suivant de l'arrêt *Storrey* ([1990] 1 R.C.S. 241) :

*« [...] la police n'a pas à démontrer davantage que l'existence de motifs raisonnables et probables. Plus précisément, elle n'est pas tenue, pour procéder à l'arrestation, d'établir une preuve suffisante à première vue pour justifier une déclaration de culpabilité. »*

La policière étant autorisée, en vertu de l'article 495(2) d) (ii) du *Code criminel*, à procéder à l'arrestation des individus, le Comité conclut qu'elle n'a pas dérogé à l'article 6 (*arrestation abusive*) du Code de déontologie.

En ce qui concerne la détention des ouvriers, la preuve révèle qu'une trentaine de minutes se sont écoulées entre leur arrestation et leur remise en liberté.

Dans les circonstances, le Comité estime que la détention respectait les prescriptions de l'article 497 (1.1) a) (ii) du *Code criminel*, puisqu'il était nécessaire que les suspects demeurent sous garde le temps de recueillir la preuve de l'infraction, le cas échéant.

Le Comité conclut que la policière n'a pas dérogé à l'article 6 (*détention abusive*) du Code de déontologie.

#### ***Arrestation et détention abusives (C-2002-3058-3)***

Alors qu'il promène son chien, le plaignant est interpellé par une agente de sécurité de la patrouille canine dans le but de vérifier si l'animal porte un collier et que le plaignant détient un permis en règle. Il refuse d'obtempérer et va même jusqu'à agresser l'agente. Des policiers appelés en renfort se présentent sur les lieux et procèdent à l'arrestation du plaignant pour voies de fait et menaces de mort. Le plaignant est menotté et conduit au poste de police où il est placé en cellule. Le plaignant signe une promesse de comparaître en début d'après-midi, mais n'est libéré que plus de deux heures plus tard, après avoir été soumis à la procédure de bertillonnage.

#### **Arrestation**

Les motifs de l'arrestation étant des voies de fait et des menaces de mort (art. 265 et 264.1(1)a) du *Code criminel*), deux infractions mixtes, il s'agit d'une arrestation qui nécessitait un mandat en vertu du *Code criminel* (art. 495 (2) b)). Considérant toutefois que les policiers devaient identifier le suspect et empêcher que l'infraction ne se poursuive ou ne se répète, ou encore qu'une autre infraction ne soit commise, ils pouvaient procéder à l'arrestation du plaignant sans mandat en vertu des exceptions prévues aux sous-paragraphe (i) et (iii) du paragraphe d) de l'article 495 (2) du *Code criminel*.

Le Comité conclut donc que les agents pouvaient procéder à l'arrestation du suspect sans mandat, ce qui a d'ailleurs été fait selon les normes et sans que le plaignant oppose de résistance réelle.

#### **Détention**

En début d'après-midi, le plaignant accepte de signer une promesse de comparaître assortie de la condition de s'abstenir de communiquer avec l'agente de sécurité.

À ce moment, la loi obligeait les policiers responsables de la détention à libérer le plaignant. Il était déjà identifié et rien ne justifiait qu'il soit détenu plus longtemps, surtout si l'on considère que le seul motif invoqué pour prolonger la détention était l'intention des policiers de le soumettre à la procédure de bertillonnage, ce qui a été fait en milieu d'après-midi.

Cette façon d'agir est illégale et abusive. En effet, c'est en vertu de la *Loi sur l'identification des criminels* (S.R.C., 1970, c.I-1) que les policiers peuvent procéder au bertillonnage.

Dans le dossier *Harvey* (C.D.P., C-98-2346-2 à C-98-2352-2, 24 juillet 1998), le Comité a analysé le terme « inculpé » pour décider que le sens qu'on doit lui donner est celui qui a été retenu par la Cour suprême dans l'arrêt *Beare* ([1988] 2 R.C.S. 387), soit une personne légalement sous garde, accusée ou reconnue coupable d'un acte criminel.

Or, le plaignant n'était ni accusé d'un acte criminel, ni reconnu coupable d'un tel acte. Conséquemment, il ne devait pas être soumis à la procédure de bertillonnage.

Le Comité est d'avis qu'en maintenant le plaignant en détention dans le seul but de procéder à son bertillonnage, les policiers ont abusé de leur autorité et dérogé à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec*.

*Sanction à venir.*

***Détenir aux fins d'interroger (C-2002-3073-3)  
(Interprétation de l'article 6.5 du C.D.P.Q.)***

Le plaignant, un policier, est au travail lorsque son superviseur lui demande d'entrer en communication avec un sergent-détective de la section des homicides qui veut le confronter avec l'un des suspects de l'enlèvement d'un enfant. Alors qu'il est avec le sergent-détective, le plaignant se rend compte qu'il est considéré comme suspect et que le sergent-détective veut l'interroger.

L'article 6.5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* stipule que le policier doit éviter toute forme d'abus d'autorité dans ses rapports avec le public et que, notamment, il ne doit pas détenir, aux fins de l'interroger, une personne qui n'est pas en état d'arrestation.

La lecture de cette disposition laisse supposer qu'une personne détenue doit nécessairement avoir été mise en état d'arrestation avant d'être interrogée. Or, ni le *Code criminel*, ni les chartes des droits, ni les enseignements de la Cour suprême ne contiennent une telle exigence.

Si l'article 10 de la Charte canadienne garantit les mêmes droits « en cas d'arrestation ou de détention... », cela signifie qu'une personne peut être détenue sans avoir été mise en état d'arrestation; sinon, il aurait été superfétatoire d'ajouter le mot « détention ».

Cet article de la Charte vise donc deux situations bien distinctes, pouvant exister indépendamment l'une de l'autre, et reconnaît les mêmes droits aux personnes qu'elles soient arrêtées ou détenues.

Dans l'affaire *Commissaire c. Cloutier et Beauchesne* (C.D.P., C-95-1656-1, 26 janvier 1996), le Comité s'était prononcé sur l'interprétation que devait recevoir le paragraphe 5° de l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec*:

*« Le Comité estime d'abord nécessaire d'exprimer l'avis que cette disposition du Code de déontologie ne saurait être intelligible que par la reconnaissance a priori qu'elle ne constitue pas un empêchement à l'exercice des*

*fonctions incombant aux forces policières. Si l'alinéa 6(5) du Code doit revêtir un sens concret, c'est sous l'angle d'une saine réciprocité entre les droits fondamentaux des citoyens et les devoirs conférés par l'État aux policiers que le Comité doit apprécier la preuve entendue devant lui. »*

Plus précisément, sur la finalité de cette disposition, le Comité s'exprimait ainsi :

*« Cette disposition vise plutôt à interdire la détention arbitraire d'une personne aux fins de l'interroger et à prévenir qu'un policier détienne illégalement une personne à cette fin sans l'avoir préalablement informée des droits fondamentaux que lui garantissent les Chartes canadienne et québécoise des droits et libertés. »*

Après avoir analysé l'ensemble de la preuve, le Comité souligne que le plaignant a fait l'objet d'une détention et qu'il a été soumis à un interrogatoire, mais que ses droits fondamentaux avaient été préalablement respectés.

Le Comité conclut que le policier cité n'a pas commis d'abus d'autorité et qu'il n'a pas dérogé au code de déontologie.

#### **Détention abusive (C-2000-2954-3)**

Dans le cadre d'une interception routière, les policiers procèdent à l'arrestation d'un conducteur qui a échoué l'alcootest. Ils procèdent également à l'arrestation de la passagère pour avoir entravé leur travail. Ils sont tous deux conduits au poste et placés en cellule. Le conducteur est libéré aussitôt après avoir signé une promesse de comparaître. Ce n'est que quatre heures après l'arrestation que sa compagne est finalement libérée, également sur promesse de comparaître.

Les agents avaient amplement de motifs pour procéder à l'arrestation de la dame, laquelle de toute évidence avait entravé à plusieurs reprises le travail des policiers.

Si dans ces circonstances, la loi [article 495 (1) b) du *Code criminel*] autorisait les policiers à procéder à l'arrestation de la dame sans mandat, elle leur imposait aussi des devoirs en ce qui concerne sa remise en liberté. Sauf exception, elle devait être remise en liberté dès que matériellement possible. À cet égard, l'article 497 (1) est sans équivoque.

Lorsque la plaignante a été écrouée, les policiers impliqués, y compris le sergent responsable de la détention, savaient ou auraient dû savoir qu'elle était identifiée et qu'une accusation d'entrave devait être portée contre elle.

Aucune des exceptions de l'article 497 du *Code criminel* ne s'appliquait et, conséquemment, les policiers avaient la responsabilité de la libérer sur promesse de comparaître.

Les policiers ont démontré une ignorance des dispositions de la loi, grave au point de constituer une faute lourde et, par conséquent, une faute déontologique.

À ce sujet, le Comité se réfère au jugement de la Cour du Québec dans l'affaire *Boivin et Pelletier c. Commissaire* (C.Q. Hull 550-02-004618-963, 9 avril 1998), dans lequel la cour s'exprimait ainsi :

*« Si donc il est facilement concevable que le non-respect d'une règle de droit claire – que les policiers connaissent ou sont réputés connaître – puisse constituer une faute déontologique, ce n'est pas tant en raison de la*

*violation elle-même que parce qu'une violation aussi flagrante ne peut s'expliquer que par l'incompétence grossière ou par la mauvaise foi.»*

À titre de sanction, le Comité impose à chacun des policiers une *suspension sans traitement d'une durée d'un jour ouvrable*.

#### ***Immixtion dans un litige civil (C-2001-3009-3 et C-2001-3010-3)***

Un citoyen qui vient de se séparer de sa conjointe requiert l'assistance des policiers pour aller chercher ses biens personnels au domicile conjugal. Il leur dit craindre une réaction violente de la part de sa conjointe. À peine sont-ils entrés que les policiers voient la dame, qui était en compagnie de ses parents, s'élancer en criant sur son conjoint. La suite des événements se déroule dans un climat d'agressivité et nécessite de nombreuses interventions de la part des policiers.

Les policiers doivent agir avec neutralité et éviter de mettre leur autorité au service d'une personne (*Commissaire c. Dubuc, C.D.P., C-96-1823-1 et al, 1<sup>er</sup> septembre 2000*). C'est un principe que le Comité avait repris dans l'affaire *Commissaire c. Lamontagne (C.D.P., C-98-2361-1, 19 octobre 1998)*, tout en reconnaissant aux policiers le pouvoir d'agir à titre de médiateurs dans le seul but de mettre fin à une situation susceptible de dégénérer.

Dans l'affaire *Charrette et al. c. Commissaire (C.Q. Montréal, 500-02-009687-950, 13 décembre 1996)*, la Cour du Québec précise que les policiers ne peuvent mettre leur autorité au service d'une personne dans un litige qui n'a rien à voir avec la paix publique, d'où l'interdiction de s'ingérer dans un litige privé. Elle ne leur conteste toutefois pas le pouvoir et même le devoir d'intervenir s'ils croient, pour des motifs raisonnables, qu'il peut y avoir atteinte à l'ordre public ou menace de perturbation.

En la présente affaire, il est établi sans l'ombre d'un doute que la paix, l'ordre et la sécurité étaient non seulement menacés, mais fortement perturbés. À l'arrivée des policiers sur les lieux, il régnait un climat de tension extrême. Ils avaient le devoir d'intervenir et ils l'ont fait dans le seul but de contrôler une situation explosive. Par leurs paroles et leurs gestes, ils ont su restaurer ou maintenir un certain niveau de paix et apaiser l'agressivité propice à la commission d'infractions ou d'actes criminels. En agissant comme médiateurs, ils ont su conserver leur neutralité.

Le Comité ne peut retenir le reproche déontologique qui leur est adressé.

#### ***Pose des menottes (C-2002-3053-3)***

Les policiers sont appelés à se rendre à la Bibliothèque nationale afin d'expulser un individu en état d'ébriété qui refuse de quitter les lieux. Les policiers lui demandent à deux reprises de circuler. N'obtenant aucune réponse, un policier le prend par le bras et l'invite à discuter à l'extérieur. Visiblement fâché, l'individu s'insurge et veut retourner à l'intérieur. Le policier le met en état d'arrestation pour refus de circuler et, pour la sécurité de tous, lui met les menottes et le fait asseoir dans l'auto-patrouille où, finalement, il se calme. Les policiers vont le reconduire tout près de son domicile.

La pose des menottes survient lorsque l'individu refuse une nouvelle fois d'obtempérer à l'ordre des policiers de circuler. C'est le comportement de l'individu qui amène les policiers à procéder à son arrestation.

Appliquant le critère de dangerosité retenu dans l'affaire *Commissaire c. Labelle et al.* (C.D.P. C-96-1923-2 et al., 22 août 1997) afin de déterminer si un individu doit être menotté ou non, et tout en respectant le pouvoir discrétionnaire accordé aux policiers à ce sujet, tel que précisé par la Cour du Québec dans l'affaire *Wayland et al. c. Commissaire* (C.Q. Montréal, 500-02-077807-993, 24 octobre 2001), le Comité est d'opinion que tant l'attitude que le comportement général de l'individu sur le trottoir d'une artère principale située dans le centre-ville, à une heure où plusieurs personnes s'y trouvent, justifiaient les deux policiers de croire en l'existence d'un danger réel ou de craindre un désordre encore plus grand en cas de non-intervention de leur part.

En effet, la preuve offerte démontre que l'individu avait une attitude et un comportement agressifs, tant verbalement que physiquement, qu'il refusait obstinément de circuler et qu'il était impossible de le calmer et de le contrôler sans lui passer les menottes.

Dans ces circonstances, les deux policiers ont utilisé leur pouvoir discrétionnaire à bon escient. Selon le Comité, il n'y a pas eu abus d'autorité de leur part.

#### **ART. 7: Le policier doit respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et collaborer à l'administration de la justice.**

##### ***Arrestation « de fait » (C-2001-2992-2 et C-2001-2993-2)***

Alors qu'il s'amuse à monter et descendre les escaliers de la place d'Youville à vélo, un jeune homme est interpellé à plusieurs reprises par un individu. Ignorant qu'il s'agit d'un policier, puisqu'il est habillé en civil, le jeune homme répond sèchement : « Tu m'intéresses pas, chu aux femmes ». Il quitte les lieux, mais il est intercepté quelques instants plus tard par trois autres policiers (un sergent et deux agents) à la demande de leur collègue en civil, au motif qu'il « avait affaire à lui. »

Le sergent ignorait les véritables motifs de la demande de son collègue. Il savait seulement que ce dernier était à la recherche du jeune homme et qu'il « avait affaire à lui ». Le Comité considère que le sergent n'a pas agi correctement en interceptant le plaignant sur la foi de ces seules informations, aussi banales que laconiques.

La doctrine et la jurisprudence en matière criminelle reconnaissent qu'une arrestation peut se concrétiser par le simple geste d'un policier qui consisterait à se saisir d'une personne ou à la toucher dans le but de la détenir (arrestation de fait). (*Commission de réforme du droit du Canada, Arrestation, document de travail #41, 1985, No de catalogue J 32-1/42-1985*) (*Therens [1995], 1 R.C.S., 613, Latimer [1997], 1 R.C.S., 217 et Whitfield [1970], R.C.S. 46*).

En faisant procéder dans de telles circonstances à l'arrestation de fait du plaignant par ses collègues, en ne lui donnant ni les motifs ni ses droits constitutionnels, le policier a arrêté illégalement le plaignant et il a ainsi commis l'acte dérogatoire qui lui est reproché.

En ce qui concerne le sergent, sa conduite est également dérogatoire en ce qu'il a répondu aveuglément à une demande qu'il savait farfelue et qui ne reposait sur aucune assise factuelle ou juridique.

À titre de sanction, le Comité impose une *suspension sans traitement d'une durée d'un jour ouvrable* au sergent et une *suspension sans traitement d'une durée de dix jours ouvrables* au policier en civil.

### ***Bertillonnage (C-2001-3048-1 et C-2001-3050-1)***

Un jeune homme d'âge mineur est arrêté pour vol et conduit au poste de police, où l'on procède à son bertillonnage avant de le libérer, alors qu'aucune inculpation n'est portée contre lui.

L'article 2 de la *Loi sur l'identification des criminels* prévoit que seuls les individus qui font l'objet d'accusations criminelles peuvent être soumis au bertillonnage.

Dans l'affaire *Beare* ([1988] 2 RCS, 387), la Cour suprême précisait la portée de l'article 2 de la *Loi sur l'identification des criminels* :

« L'application de l'article 2 de la Loi sur l'identification des criminels est limitée aux personnes légalement sous garde, ou présumées telles qui sont accusées ou qui sont reconnues coupables d'un acte criminel. »

Dans la présente affaire, une note de service du corps de police rappelle l'importance de procéder à la prise des empreintes digitales des prévenus avant de le faire comparaître en cour dans le cas d'un détenu, ou avant de le libérer par voie de sommation, citation, promesse ou engagement à comparaître dans les autres cas, ce qui ne respecte pas les dispositions de la Loi.

L'agent a procédé au bertillonnage du mineur en contravention évidente avec les dispositions de la *Loi sur l'identification des criminels* applicables aux personnes d'âge mineur en vertu de l'article 44 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (L.C., 1980-81-82-83, c.110).

Il s'agit là d'une faute lourde que ne sauraient excuser la bonne foi ou l'absence de malice de l'agent, non plus que la caution subséquente, tout autant fautive, du sergent.

À titre de sanction, le Comité impose un *blâme* aux deux policiers.

### ***Charte des droits et libertés de la personne***

#### ***Art. 29 (C-2001-3033-2)***

Alors qu'elle sort des toilettes, espace réservé au personnel du commerce, une dame est interceptée par deux agents de sécurité qui lui reprochent d'avoir volé de l'argent dans le sac à main d'une employée. La dame refuse de quitter les lieux tant que toute cette histoire ne sera pas tirée au clair. Devant son refus de quitter et son comportement, les policiers procèdent à son arrestation et la conduisent au poste, où elle sera détenue une dizaine d'heures sans pouvoir communiquer avec ses proches, pour ensuite être libérée sous promesse de comparaître pour trois chefs d'inculpation de menaces de mort.

L'article 29 de la Charte québécoise stipule que « Toute personne arrêtée ou détenue a droit, sans délai d'en prévenir ses proches et de recourir à l'assistance d'un avocat. Elle doit être promptement informée de ces droits. »

Il a déjà été décidé que l'article 29 de la Charte des droits et libertés de la personne ne s'applique pas lorsque l'intervention policière est faite en vertu d'une disposition du *Code criminel* (*Commissaire c. Benoit et Lemay, C.D.P., C-92-1064-1, 2 septembre 1992*).

Le juge Pierre Béliveau de la Cour supérieure, dans son ouvrage intitulé *Les garanties juridiques dans les chartes des droits*, énonce :

« À titre d'exemple, on peut souligner que l'article 29 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec, qui accorde à une person-

*ne le droit de contacter ses proches en plus de recourir à l'assistance d'un avocat, ne peut s'appliquer aux arrestations relatives à une infraction au droit fédéral. »*

Le juge fonde cette affirmation sur les principes dégagés par l'arrêt *Glendinning* ([1986] 2 R.C.S. 226), dans lequel la Cour suprême a reconnu qu'en vertu de la compétence fédérale exclusive en matière de procédure criminelle, des droits reconnus par une charte provinciale ne pouvaient s'appliquer que pour une arrestation ou une détention pour infraction à une loi provinciale.

À la lumière de ces principes, le Comité conclut que les policiers n'ont pas commis l'acte dérogatoire qui leur est reproché, puisque l'article 29 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec ne s'applique pas en l'espèce.

#### ***Disposition d'un bien saisi (C-2002-3059-1)***

À la suite d'une plainte de violence conjugale, deux agents procèdent à l'arrestation d'un individu. Ils saisissent une somme d'argent qu'il porte sur lui et la remettent à son amie qui allègue que cet argent lui appartient. Des accusations de vol sont ensuite déposées contre l'individu.

Il ne fait aucun doute qu'en remettant à la dame la somme d'argent saisie, les policiers ont voulu lui rendre service, car elle affirmait que c'était là tout l'argent dont elle disposait pour terminer le mois. Tout en reconnaissant l'empathie des policiers à l'égard de la dame, le Comité conclut cependant qu'ils ne pouvaient procéder ainsi.

Il devient évident qu'une fois saisie, cette somme d'argent devenait un élément de preuve important dans le cadre de l'enquête criminelle portant sur le vol allégué.

L'article 489.1(1) du *Code criminel* prévoit les circonstances dans lesquelles un policier peut remettre des biens saisis, mais il y est prévu au paragraphe a)(ii) que le bien saisi ne peut être remis s'il est nécessaire pour les fins d'une enquête, d'une enquête préliminaire, d'un procès ou d'autres procédures.

Malgré leur bonne foi et leur désir d'aider la dame, le Comité conclut que les agents ont dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* en ne respectant pas les prescriptions du *Code criminel* relatives à la disposition des biens saisis.

À titre de sanction, le Comité impose un *avertissement* à chacun des policiers.

#### ***Enquête incomplète (C-99-2845-2)***

Un policier est chargé de mener une enquête sur plusieurs allégations de gestes à caractère sexuel qu'un père aurait commis sur ses deux filles plusieurs années auparavant. Dans le cadre de son enquête, le policier rencontre la mère des jeunes filles et leur frère cadet. En aucun moment, il ne s'est rendu à la résidence familiale où seraient survenus les événements, pour rencontrer les voisins et pour visualiser les lieux. L'enquête conduira à un procès à l'issue duquel le père est acquitté de toutes les accusations portées contre lui.

Faire une enquête policière implique non seulement la cueillette d'informations, mais également la recherche d'indices et d'éléments de preuve, la vérification et l'examen de ces informations et l'exploration de ces indices, le tout afin de tenter de découvrir la vérité, sans égard à la nature incriminante ou disculpatoire de ces éléments.

Il est reconnu en matière déontologique que le policier jouit d'une certaine autonomie et d'un certain pouvoir discrétionnaire dans l'exécution des tâches qui lui sont dévolues dans l'exercice de ses fonctions.

Cependant, lorsque comme en l'espèce, la gravité des offenses reprochées et leur caractère peu vraisemblable (ce que l'une des plaignantes reconnaît elle-même devant le Comité, en avouant qu'elle n'est plus convaincue de certaines de ses allégations), le moment de leur dénonciation, qui pourrait aisément laisser soupçonner qu'elle a été dictée par quelque rancœur ou besoin de vengeance, apparaissent à la face même du dossier, un examen beaucoup plus sérieux s'impose.

Le Comité conclut que le policier a commis l'acte dérogatoire qui lui est reproché, en négligeant de procéder à une enquête sérieuse et complète avant de porter des accusations très graves.

À titre de sanction, le Comité impose au policier retraité une *période d'incapacité de trois ans à exercer les fonctions d'agent de la paix*.

#### ***Faux témoignage (C-2001-2968-1 et C-2001-2969-1)***

Appelés à témoigner devant la Cour du Québec lors d'une enquête préliminaire, les policiers ont affirmé solennellement avoir posé certains gestes à des heures spécifiques, alors que la preuve contredit ces faits.

Lorsqu'un policier témoigne relativement à une intervention qu'il a effectuée, il le fait à titre d'auxiliaire de la justice. Son rôle est d'éclairer la Cour sur des faits qu'il a constatés. Son rôle d'auxiliaire de la justice fait de lui un intervenant majeur, puisque le témoignage qu'il rend est susceptible de conduire à une condamnation. Conséquemment, le policier doit toujours agir avec honnêteté et objectivité lorsqu'il est appelé à témoigner, ce qui lui confère, *a priori*, une plus grande crédibilité.

Dans le présent dossier, les policiers n'ont pas su préserver cette crédibilité. Ils admettent qu'ils n'ont pas préparé adéquatement leur témoignage en prévision de l'enquête préliminaire. La preuve démontre qu'ils ont témoigné en se basant sur des impressions plutôt que sur des faits vérifiables. Leur témoignage a été « bâclé » à un point tel qu'ils ont même rapporté des faits qui étaient faux.

En témoignant comme la preuve a démontré qu'ils l'avaient fait, c'est-à-dire en affirmant des faussetés, en alléguant des faits erronés, imprécis et approximatifs, les agents n'ont pas agi avec l'honnêteté et l'objectivité que requiert leur rôle d'auxiliaire de la justice, d'autant plus que cette poursuite pouvait avoir des conséquences importantes sur la carrière du citoyen concerné, policier en probation.

Le Comité conclut que les agents ont fait preuve d'incompétence grossière lors de leurs témoignages respectifs à l'enquête préliminaire, et que cette incompétence est telle qu'elle correspond à un manquement déontologique à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec*.

À titre de sanction, le Comité impose à l'un des policiers une *suspension sans traitement d'une durée de deux jours ouvrables*, et à l'autre policier, retraité depuis, une *déclaration d'incapacité à exercer des fonctions d'agent de la paix pour une période de quatre mois*.

#### ***Immixtion dans un litige civil (C-2001-3024-3)***

Deux sœurs devenues propriétaires d'un immeuble à la suite du décès de leur père se présentent au poste de police et insistent pour que leur frère soit expulsé de cet immeuble. Après avoir consulté le notaire de la famille qui lui explique que le frère, d'abord un invité,

était devenu un intrus à la suite de son refus de quitter le logement, le sergent se fait accompagner de deux autres policiers; ils se rendent sur les lieux et procèdent à l'expulsion de l'intrus.

Le Comité doit déterminer si les circonstances permettaient aux policiers de procéder à l'expulsion du plaignant ou s'ils se sont immiscés dans un litige civil qui n'était pas de leur compétence.

Dans *Charrette c. Commissaire* (C.Q. Montréal 500-02-009687-950, 13 décembre 1996), la Cour du Québec, en appel d'une décision du Comité, a précisé que les policiers peuvent intervenir s'il y a atteinte à l'ordre public ou menace de perturbation, mais qu'ils ne doivent pas s'ingérer dans un litige qui n'a rien à voir avec la paix publique.

Dans *Commissaire c. Dubuc* (C.D.P., C-96-1823-1, C-96-1920-1 et C-96-1921-1, 1<sup>er</sup> septembre 2000), le Comité mentionne :

*« [...] Les policiers Champagne et Dubuc n'ont pas conservé le caractère neutre tellement essentiel à leur fonction puisqu'ils ont mis leur autorité au service d'une personne, en l'espèce, le propriétaire d'un immeuble qui voulait exécuter un jugement rendu en sa faveur. »*

Dans *Commissaire c. Lamontagne* (C.D.P. C-98-2361-1, 19 octobre 1998), le Comité écrit :

*« Dans la recherche d'une solution, les policiers doivent tenter de trouver un terrain qui soit neutre et qui permette aux deux parties de protéger leurs droits respectifs et de faire valoir leurs prétentions devant le bon forum, celui qui serait compétent en semblable matière, si besoin était. Les policiers doivent agir comme des médiateurs dans le seul but de mettre fin à une situation conflictuelle pouvant dégénérer. Par leur intervention, ils permettent à la paix de se restaurer et au climat de violence de s'apaiser sans que ni l'une ni l'autre des parties en cause ne puisse prétendre à quelque préjudice que ce soit au niveau de ses droits. »*

Dans le présent cas, les policiers n'ont pas conservé le caractère neutre essentiel à leur fonction, en favorisant l'une des parties au détriment de l'autre. Aucune preuve ne démontre que la paix publique était menacée.

On a plaidé que la situation factuelle autorisait les policiers à prendre les moyens nécessaires pour expulser le plaignant qui était devenu un « intrus » selon l'article 41 du *Code criminel*.

Le Comité ne souscrit pas à cette interprétation. Le droit d'occupation du logement étant contesté, il revenait à un tribunal judiciaire d'en décider, et non aux policiers.

Dans *Bouchard c. Commissaire* (C.Q. Montréal 500-02-035210-967, 14 octobre 1998), la Cour du Québec a clairement établi qu'un locataire qui n'a pas payé son loyer ne devient pas un intrus au sens du *Code criminel*.

En s'immisçant dans un litige civil et en voulant procéder à l'expulsion du plaignant, les policiers ont usurpé un pouvoir que seuls les tribunaux civils détiennent. En agissant comme ils l'ont fait, ils n'ont pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux.

Le Comité conclut que les policiers ont dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* et il impose, à titre de sanction, une réprimande au sergent et un avertissement à chacun des agents.

### *Serment de discrétion (C-2001-3038-1)*

Un policier intercepte un véhicule conduit par un employé occasionnel d'un concessionnaire automobile. Il lui remet un billet d'infraction au motif qu'il aurait consommé de l'alcool au volant. Par la suite, le policier téléphone à l'employeur du contrevenant afin de l'informer de la teneur de l'interception routière.

Le serment de discrétion que prononce le policier lors de son entrée en fonction se retrouve à l'annexe B de la *Loi sur la police* (L.R.Q., c.P-13.1), et se lit comme suit : « *Je déclare sous serment que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge.* »

En application de l'article 156 du *Code de procédure pénale du Québec*, il fut allégué que les informations transmises à l'employeur du conducteur n'étaient pas privilégiées mais publiques.

Dans le dossier *Commissaire c. Grenier* (C.D.P., C-98-2457-3, 9 avril 1999) portant sur un reproche similaire, le Comité définit ce qu'il entend par « informations privilégiées » :

*« Le Comité souligne qu'il faut prendre le sens ordinaire des mots que l'on retrouve dans un dictionnaire à moins que le contexte ne s'y prête pas. Le sens qu'il faut donner à l'expression « informations privilégiées » signifie que l'agent Grenier était au courant d'informations qu'une autre personne n'a pas en sa possession. »*

Dans le dossier *Commissaire c. Alleva et al.* (C.D.P., C-2001-2998-2 et al., 18 janvier 2002), le Comité précise en ces termes la portée du serment de discrétion :

*« En vertu du serment de discrétion que les policiers doivent prêter lors de leur entrée en fonction, devient « confidentiel » tout ce dont ils auront connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. »*

En conséquence, le policier ne pouvait divulguer à l'employeur des informations obtenues dans l'exercice de ses fonctions, et ce, sans égard à la nature de ces informations.

Le policier soutient qu'il a communiqué avec l'employeur dans le but de parfaire son travail de prévention, compte tenu du peu d'écoute qu'il a perçu de la part du conducteur.

Sur cette question spécifique, l'honorable juge Jean Dionne, de la Cour du Québec (C.Q. Montréal 500-02-076939-995, 2 avril 2002), a déjà eu l'occasion de se prononcer :

*« Certes les corps policiers ont l'obligation de prévenir le crime mais cela doit se faire d'une façon générale. L'appelant, en intervenant auprès de l'employeur, risque de nuire au conducteur. Celui-ci, en ayant reçu le billet d'infraction, était déjà informé qu'il avait posé un geste répréhensible et le travail de prévention, par le fait même, était effectué. »*

Le policier invoque sa bonne foi. À ce sujet, le Comité s'était prononcé dans *Commissaire c. Couturier* (C.D.P., C-95-1581-2, 8 janvier 1996) :

*« Le Comité est d'avis que ni la croyance honnête ni la bonne foi d'un policier ne peuvent excuser sa compréhension inexacte du serment de discrétion qu'il prête à son entrée en fonction et dont le respect est indiscutable. L'absence d'intention n'est pas plus disculpatoire dans les circonstances. »*

Le Comité conclut que le policier a transgressé son serment de discrétion et qu'il a eu une conduite dérogatoire à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec*. Le Comité impose, à titre de sanction, une suspension sans traitement d'une durée de cinq jours ouvrables.

**ART. 10: Le policier doit respecter les droits de toute personne placée sous sa garde et éviter de lui montrer de la complaisance.**

***Détenu impliqué dans une opération policière (C-2001-2995-2)***

Intercepté pour avoir conduit un VTT sur la voie publique, un citoyen est mis en état d'arrestation, menotté, fouillé et assis à l'arrière d'une auto-patrouille. Lors du transport du détenu vers le poste de police, les agents reçoivent un appel pour une alarme. Ils se rendent sur les lieux à haute vitesse, impliquant ainsi le citoyen détenu dans une opération policière.

Les agents se sont conduits d'une façon irresponsable en impliquant un citoyen dans une telle opération sans s'assurer de sa sécurité et au mépris de ses droits. Les policiers ne pouvaient ignorer qu'en ce faisant, ils mettaient la vie de leur détenu en danger.

La preuve démontre d'ailleurs que cette aventure s'est terminée d'une façon catastrophique pour le citoyen, qui a été sérieusement blessé à la suite du dérapage de l'auto-patrouille et de la collision qui s'est ensuivie.

Dans le dossier *Gagnon c. Monty* (C.Q. Montréal 500-02-085529-001, 6 février 2001), le juge Desormeau commente les conséquences de l'implication forcée d'un citoyen à la suite d'un ordre donné par un policier :

*« En donnant l'ordre à Boileau de suivre la voiture de police pour se lancer dans une poursuite dont il ne connaissait pas l'issue et qui ne présentait pas de priorité, Gagnon a placé Boileau dans une position potentiellement dangereuse et a fait preuve d'un sérieux manque de jugement. »*

Aucun élément d'urgence ou de menace sérieuse à la vie ou à la sécurité des personnes n'était en cause, puisqu'il s'agissait d'un simple appel d'alarme non prioritaire auquel les policiers répondent généralement en 30 minutes.

En agissant ainsi, les agents n'ont pas respecté les droits relatifs à la sécurité et à l'intégrité physique du citoyen qui était placé sous leur garde à ce moment.

Le Comité conclut que les policiers ont eu une conduite dérogatoire et leur impose, à titre de sanction, une *suspension sans traitement d'une durée d'un jour ouvrable*.

***Négligeant ou insouciant à l'égard de la santé (C-99-2812-3)***

Intervenant avec véhémence auprès des policiers qui procèdent à l'arrestation de son ami, le plaignant est aspergé de poivre de Cayenne, arrêté pour entrave au travail des policiers et conduit au poste de police. Après avoir été décontaminé, le plaignant est placé en cellule, où il se plaint de douleurs au genou. Il est par la suite conduit à l'hôpital pour recevoir les soins requis.

Afin de déterminer si le policier a été négligent ou insouciant à l'égard de la santé du plaignant, le Comité examine les notions de « négligence » et d'« insouciance » à l'égard de la santé d'une personne placée sous la garde d'un policier, en faisant l'évaluation de la conduite du policier en regard d'un policier normalement prudent et prévoyant, placé dans les mêmes circonstances (*Commissaire c. Guy, C.D.P., C-91-1023-2, 14 octobre 1992; Montminy c. Commissaire, C.Q. (Chicoutimi), 150-02-000205-947, 18 mars 1996*).

La preuve ne permet pas de déceler une absence de préoccupation, une négligence, une incurie ou un manque de soin par le policier concernant l'état de santé du plaignant. La preuve révèle par ailleurs qu'une vingtaine de minutes seulement se sont écoulées entre le moment où le policier a appris l'existence de la blessure à la jambe du plaignant et son transport à l'hôpital.

Le Comité conclut que la conduite du policier n'a pas été dérogatoire au Code de déontologie.

**ART. 11: Le policier doit utiliser une arme et toute autre pièce d'équipement avec prudence et discernement.**

***Arme de service (coup de feu pour fracasser la vitre d'un véhicule) (C-2001-3041-1)***

À la suite de l'interception du chauffeur d'un camion qui venait de causer deux accidents, le policier a utilisé son arme de service et tiré dans le tableau de bord du camion alors que le conducteur était encore au volant.

Le policier a tiré un coup de feu pour fracasser la vitre de la portière du côté passager du camion. Le projectile s'est logé dans le tableau de bord situé à gauche de la banquette du passager.

Même si elle est jugée dangereuse et risquée, l'utilisation de l'arme à feu n'est pas nécessairement la marque d'une imprudence ou d'un manque de discernement :

*« Une manœuvre dangereuse et risquée en soi peut être exécutée sans que nécessairement l'imprudence et l'absence de discernement en marquent l'accomplissement; la prudence et le discernement doivent être analysés, tant au moment où l'esprit décide d'agir qu'au moment même de l'exécution de la manœuvre dangereuse et risquée. » (Cloutier c. Commissaire, C.Q. Montréal, 500-02-034612-924, 28 octobre 1994)*

Il convient de rappeler ici les définitions qu'accorde *Le petit Larousse illustré* (1991) aux mots « prudence » : « attitude qui consiste à peser à l'avance tous ses actes, à percevoir les dangers qu'ils comportent et à agir de manière à éviter tout danger, toute erreur, tout risque inutile » et « discernement » : « faculté de juger et d'apprécier avec justesse; sens critique ».

Les circonstances de la présente affaire démontrent que le policier a pris trop rapidement la décision de tirer une balle dans la vitre du camion, qu'il a agi sans peser les risques inhérents à ce geste et qu'en conséquence, il a manqué de prudence et de discernement. Par son geste précipité, il aurait pu non seulement blesser le chauffeur du camion, mais également son coéquipier qui se tenait tout près.

Dans *Saulnier c. Côté* (C.Q. Montréal 500-02-023682-946, 20 février 1997), la Cour du Québec siégeant en appel d'une décision du Comité écrit :

*« Les critères de discernement et de prudence sont et doivent demeurer très sévères même appréciés dans les circonstances de chaque cas. »*

Dans la présente affaire, le Comité conclut que le policier a fait preuve d'un manque de discernement et de prudence en se servant de son arme de service dans les circonstances révélées par la preuve, et qu'il a commis l'inconduite qui lui est reprochée.

À titre de sanction, le Comité lui impose une suspension sans traitement d'une durée de cinq jours ouvrables.

### *Arme de service (coups de semonce) (C-99-2831-2)*

Lors de la poursuite d'un véhicule qu'il croyait volé, un policier, après avoir actionné les gyrophares et la sirène de l'auto-patrouille, tire deux coups de semonce devant le refus du suspect d'immobiliser son véhicule.

En matière d'opération policière, les coups de semonce sont interdits, à moins de circonstances très particulières. Les coups de feu tirés d'un véhicule en marche sont également interdits. À ce sujet, les directives du *Guide des pratiques policières* émises par le ministère de la Sécurité publique sont très claires :

« D.11 Le policier ne doit tirer aucun coup de semonce.

D.2.3 Il est interdit de faire feu à partir d'un véhicule en mouvement ou vers un véhicule en mouvement pour l'immobiliser à moins qu'il s'agisse de légitime défense ou de protection évidente de la vie humaine. »

Rien dans la preuve ne permet de conclure qu'au moment où les deux coups de semonce ont été tirés, la vie ou la sécurité des personnes était en danger de façon immédiate.

Le policier a démontré un manque de prudence et surtout de discernement en faisant ainsi usage de son arme de service. Cette conclusion est encore plus justifiée quand on considère que des citoyens habitant les limites de la ville ont eux-mêmes signalé les coups de feu tirés de façon évidente à proximité relative des habitations.

Le Comité impose, à titre de sanction, une *suspension sans traitement d'une durée d'un jour ouvrable*.

## **DÉCISIONS DE LA COUR DU QUÉBEC**

### **• Assignation d'un journaliste**

*Labrecque c. Commissaire (C.Q. Québec 200-02-026658-015, 8 avril 2002)*

Dans une décision interlocutoire, le Comité avait cassé une assignation à produire ordonnant à un journaliste de produire et de déposer tout le matériel vidéo et audio enregistré en rapport avec le dossier en cause.

La preuve recherchée par la partie policière consistait à vérifier si la plaignante avait fait une déclaration au journaliste, si cette déclaration avait été enregistrée par lui et si une telle déclaration pouvait infirmer ou contredire le témoignage qu'elle avait rendu devant le Comité.

Estimant que la preuve recherchée était hypothétique, la Cour du Québec est d'avis que le Comité a eu raison de conclure que l'assignation était une « partie de pêche » et qu'elle visait une preuve non pertinente. Tel que l'a énoncé la Cour d'appel dans l'arrêt *Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile c. Agnesi* ((1980) C.A. 557, p. 559) :

« Par conséquent, c'est le droit absolu d'une partie de tenter d'établir la non-crédibilité de tout témoin produit par la partie adverse et ce, de toutes manières. Mais encore faut-il que les questions de la preuve tombent dans le cadre de cette règle. Il faut d'abord qu'elles soient pertinentes à la question de crédibilité, qu'elles soient sérieuses : telles questions et telle preuve devront porter sur une cause de reproche précise que la partie croit raisonnablement fondée (« he may have ») et non être motivée par le simple espoir de découvrir des causes de reproches dont on ne soupçonne même pas l'existence. »

Permettre l'assignation du journaliste, alors qu'on ne sait pas si la déclaration recherchée existe vraiment et si elle constitue un motif de reproche du témoignage rendu, aurait pour effet de détourner l'enquête de son objet. La preuve ainsi recherchée n'est pas pertinente.

La demande visant à infirmer la décision du Comité relative à l'assignation à produire du journaliste est rejetée, et la demande d'assignation à comparaître dudit journaliste est refusée.

#### • *Détention illégale*

*Montgomery c. Commissaire (C.Q. Montréal, 500-02-092114-011, 5 avril 2002)*

Le Comité avait décidé que le policier avait eu une conduite dérogatoire au sens de l'article 7 du Code de déontologie en détendant sans droit une citoyenne.

La Cour du Québec estime que le Comité a bien apprécié la preuve en concluant qu'aucune des situations prévues à l'article 497 (1) du *Code criminel* n'avait été prouvée et que la dame devait, dès que cela était matériellement possible, être remise en liberté.

Le policier avait ordonné l'arrestation et la détention de la dame, et il devait donc, en vertu de l'article précité, s'assurer qu'elle serait remise en liberté dès que matériellement possible. Il a ordonné exactement le contraire à la relève. Ce faisant, il ignorait les devoirs que la loi lui imposait et faisait ainsi montre d'une insouciance qu'il n'a pas justifiée.

La preuve démontre que le policier ne s'est pas posé de questions sur son pouvoir de détenir la dame. Il a ignoré l'article 497 du *Code criminel* et l'article 9 de la *Charte canadienne des droits et libertés* relatifs à la protection contre la détention arbitraire.

Ou bien le policier connaissait les dispositions et il a alors sciemment commis une faute, ou bien il les ignorait; dans ce cas, son ignorance n'est pas une excuse, puisqu'il est sensé connaître ces dispositions.

Selon la Cour, c'est à bon droit que le Comité a conclu que le policier avait outrepassé son pouvoir et avait agi de façon excessive en ne procédant pas dès que possible à la remise en liberté de la dame. La preuve lui permettait de conclure que la conduite du policier était dérogatoire à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec*.

#### • *Enquête incomplète*

*Charlebois c. Commissaire (C.Q. Montréal 500-02-100368-013, 24 septembre 2002)*

Le Comité avait décidé que le policier avait eu une conduite dérogatoire au sens de l'article 7 du Code de déontologie en faisant une enquête incomplète. Le Comité s'exprimait ainsi :

*«Après avoir exécuté une enquête manifestement incomplète, un policier a recommandé que soient déposées contre deux citoyens des accusations criminelles pour vol. Cette situation ne se serait jamais produite s'il avait transmis à l'ancien propriétaire du bateau en cause, le contrat que les accusés prétendaient être un faux.»*

Le Comité a imposé une suspension d'une durée de dix jours ouvrables à titre de sanction.

Le Tribunal constate que le Comité a conclu, à bon droit, que l'enquête effectuée par l'appelant était incomplète et que ses conclusions étaient erronées.

Dans l'exercice de ses fonctions, le policier, qui jouit de pouvoirs importants, dont celui de demander que soient déposées des accusations criminelles contre les personnes qu'il soupçonne, ne doit pas refuser de terminer une enquête lorsqu'il peut vérifier un élément essentiel de cette dernière.

Comme l'exprimait l'honorable A. Derek Guthrie (D.(R.) c. L. (D.) (C.S.) [1992] R.J.Q.):

*« For officer L. to have had reasonable grounds for believing in Plaintiff's guilt, he should have verified and taken into account all the important information available at the time of the arrest. (Bérubé c. Desarzens, [1989] R.J.Q. 96 (C.S.)) He was entitled to disregard only that information he had good reason to believe was not reliable (Chartier c. P.G. du Québec [1979] 2 R.C.S. 474, 499). Although when applying for an arrest warrant, a police officer may have to rely upon information received from others because the officer was not present when the offence was committed (R. c. Biron, [1976] 2 R.C.S. 56), the officer must be careful (perhaps even more so than an ordinary person) not to represent as fact that which is only inference, suspicion or conjecture on his or her part. The officer who fails in this duty commits a fault. »*

Dans le présent dossier, l'information était disponible et l'appelant a commis une faute en laissant de côté ce qui pouvait disculper les plaignants et en ne conservant que ce qui pouvait les incriminer. La décision du Comité est confirmée.

#### • *Entrée sans mandat dans une habitation*

*Boutin et Lacasse c. Commissaire (C.Q. Saint-François 450-02-008051-016, 29 mai 2002)*

Le Comité décidait que les policiers avaient eu une conduite dérogatoire au sens de l'article 6 du Code de déontologie en pénétrant dans une habitation pour y effectuer l'arrestation du conducteur d'un véhicule automobile qui avait omis d'immobiliser son véhicule par suite d'un ordre des policiers.

La Cour du Québec est d'avis, au contraire, que les policiers étaient justifiés de poursuivre jusqu'à l'intérieur de sa résidence l'individu qui avait refusé de s'immobiliser.

Selon la Cour, conclure autrement conduirait à une situation absurde: les policiers pourraient procéder à l'arrestation sans mandat d'un individu qui refuse de s'identifier après avoir été informé de l'infraction qu'on lui reproche (*Code de procédure pénale*, art.74), mais seraient sans pouvoir dès que cet individu a réussi à s'enfuir et à se réfugier dans une résidence.

Ce serait faire échec au fondement même du pouvoir d'entrée des policiers dans le cadre d'une prise en chasse, pouvoir reconnu par la Cour suprême dans l'arrêt *Macooh* ([1993] 2 R.C.S. 820):

*« (...) J'ajouterais que les principaux motifs qui justifient l'entrée des policiers dans le contexte d'une prise en chasse, à savoir la nécessité d'éviter que le domicile ne devienne un véritable sanctuaire et le risque d'encourager la fuite devant les policiers, s'appliquent tant dans le contexte des infractions provinciales (...) que dans le contexte des actes criminels. »*

Le paragraphe 2° de l'article 85 du *Code de procédure pénale*, reconnaît aux policiers le pouvoir de pénétrer à l'intérieur de la résidence du contrevenant en cas de fuite:

*« L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne s'enfuit pour échapper à son arrestation peut la poursuivre jusque dans l'endroit où elle se réfugie. »*

Le législateur codifiait ainsi les décisions de la Cour suprême dans *Eccles c. Bourque et R. c. Landry* ([1975] 2 R.C.S. 739; [1986] 1 R.C.S. 145), dans lesquelles la Cour reconnaissait le pouvoir d'arrestation dans une résidence dans le cas de prise en chasse.

Même en retenant la conclusion factuelle à laquelle en arrive le Comité sur l'intention des policiers lors de l'entrée dans la maison, ce geste ne constitue pas en soi un acte dérogatoire, puisqu'ils étaient de bonne foi.

En effet, la jurisprudence constante de notre Cour requiert un élément additionnel avant de pouvoir conclure à la présence d'un acte dérogatoire : il ne suffit pas de violer une disposition législative, encore faut-il qu'il y ait abus.

La décision du Comité est infirmée.

#### • *Intervention d'une cour d'appel en matière de sanction*

*Trudeau c. Commissaire (C.Q. Montréal 500-02-102113-011, 22 janvier 2003)*

Pour avoir adopté une attitude agressive envers des membres du personnel d'un hôpital et pour avoir enquêté sur une plainte de viol sur une mineure sans se soucier de préserver la confidentialité qui s'y rattache, une policière s'est vu imposer comme sanction par le Comité des suspensions de plusieurs jours sans traitement.

Après avoir confirmé la décision du Comité sur la responsabilité déontologique de la policière, la Cour du Québec s'est penchée sur la sanction imposée en se posant la question suivante :

*« Lors de l'imposition de la sanction, le Comité a-t-il erré en droit en imposant relativement aux dérogations à l'article 5 du Code de déontologie des policiers du Québec, des sanctions d'une sévérité excessive et qui ne tiennent pas compte des principes juridiques applicables en semblables matières. »*

La Cour rappelle les critères d'intervention d'une instance d'appel en matière de sentence tels qu'établis dans *La Reine c. Gauthier (C.A. Montréal, 500-10-001744-992, 23 mars 2000)* :

*« Le pouvoir d'une cour d'appel de réformer une peine se limite à quatre cas d'intervention : une erreur de principe, une omission de prendre en considération un facteur pertinent ou une insistance trop grande sur l'un ou l'autre des facteurs appropriés, une erreur manifeste dans l'appréciation de la preuve et enfin, le cas où la peine, se situant en dehors des limites acceptables, est nettement déraisonnable (Q. c. Quévillon, [1999] J.Q. no 573 (C.A.); R. c. Shropshire, [1995] 4 R.C.S. 227; R. c. M. (C.A.) [1996] 1 R.C.S. 500 et R. c. McDonnell, [1997] 1 R.C.S. 948). »*

Selon la Cour du Québec, les motifs invoqués par l'appelante sur les sanctions rendues par le Comité n'ouvrent pas la porte à la révision. La décision sur sanction rendue par le Comité est donc maintenue.

#### • *Prise des empreintes digitales et photographie*

*Ferland c. Commissaire (C.Q. Gaspé 110-02-001083-016, 23 septembre 2002)*

Le Comité avait décidé que le policier avait eu une conduite dérogatoire au sens des articles 6 et 7 du Code de déontologie en usant d'une force plus grande que nécessaire et en prenant les empreintes digitales et la photographie de personnes mineures.

Un policier avait procédé à l'arrestation de quatre jeunes (dont deux mineurs) pour un vol de pédalo. Lors de la fouille de l'un des prévenus, il a fait usage d'une force plus grande que nécessaire en lui rabattant la tête sur le coffre arrière de l'auto-patrouille à quelques reprises. De plus, il n'a pas respecté l'autorité de la loi en procédant au bertillonnage des deux mineurs, et ce, en contravention de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

Selon la Cour, la décision portée en appel est hautement motivée. Elle fait une revue complète et une appréciation des témoignages entendus de part et d'autre.

La lecture des témoignages et du résumé qui en est fait dans la décision ne permet pas de constater que l'omission d'analyser le crédit et la crédibilité de certains témoins aurait permis d'en arriver à une autre conclusion.

Il est reconnu qu'une Cour d'appel n'intervient pas dans le pouvoir discrétionnaire accordé au tribunal de première instance dans la détermination de la crédibilité des témoins, à moins que la conclusion du premier décideur soit déraisonnable, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Il faut également considérer que le Comité a fait appel à son expertise de tribunal spécialisé en décrétant dérogatoire la conduite du policier. Ce n'est que dans le cas où la décision du Comité serait manifestement déraisonnable qu'il y aurait lieu d'intervenir, ce qui n'est pas le cas en l'instance.

En ce qui a trait à la prise d'empreintes digitales et de photographies, le policier invoque des raisons d'ordre pratique, les directives du service ainsi que l'absence de malice et de mauvaise foi.

La Cour rappelle que, en matière de droit disciplinaire, il n'est pas nécessaire d'imposer au poursuivant l'obligation de prouver l'intention criminelle, sauf dans les cas où le texte créant l'infraction l'exige.

La conduite d'un policier peut être déclarée dérogatoire à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* sans qu'il soit nécessaire de prouver sa mauvaise foi ou son intention malicieuse.

La décision du Comité est confirmée.

## DÉCISIONS DE LA COUR SUPÉRIEURE

### • *Indépendance et impartialité du Comité*

*Primeau, Landry et al. c. Commissaire et al. (C.S. Montréal 500-05-057573-006, 10 avril 2002)*

Par une requête pour jugement déclaratoire, les policiers impliqués dans l'affaire « Matticks » demandent à la Cour supérieure de déclarer que le Comité n'a pas l'indépendance requise pour instruire les citations dont il est saisi. L'indépendance et l'impartialité du Comité auraient, selon eux, été irrémédiablement compromises par certains propos tenus par le ministre de la Sécurité publique devant la Commission d'enquête Poitras.

Après avoir cité les propos du ministre, le Tribunal considère que le ministre a clairement indiqué qu'il avait déjà conclu que les policiers étaient coupables, et que ce serait vraisemblablement la conclusion que tirerait aussi de ces propos la personne désignée pour entendre l'affaire devant le Comité de déontologie.

Le Tribunal se réfère à l'arrêt Valente ([1985] 2 R.C.S. 673), qui distingue l'impartialité de l'indépendance : « L'impartialité désigne un état d'esprit ou une attitude du Tribunal vis-à-vis des points en litige et des parties dans une instance donnée. Le thème « impartial » (...) connote une absence de préjugé réel ou apparent. Le terme « indépendant », à l'art. 11d), reflète ou renferme la valeur constitutionnelle traditionnelle qu'est l'indépendance judiciaire. (...) il connote (...) un statut, une relation avec autrui, (...) qui repose sur des conditions ou garanties objectives. » Le Tribunal aborde le thème de l'impartialité institutionnelle et le critère applicable pour déterminer s'il y a violation (R. c. Lippé ([1991] 2 R.C.S. p.684). Ce critère est celui de la « perception » :

« à quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique. »

Appliquant ces principes au cas sous étude, le Tribunal précise d'emblée que ce ne sont pas les garanties d'indépendance et d'impartialité du Comité en temps normal qui sont attaquées, mais plutôt celles du Comité qui a commencé à étudier les citations concernant les requérants, au motif que ces garanties ne seraient pas suffisantes face aux propos du ministre.

S'attardant ensuite plus particulièrement à la question du renouvellement du mandat du membre du Comité concerné par le présent cas, le Tribunal considère que le problème se pose sur le plan institutionnel et il formule la question suivante : « Est-il raisonnable de croire que, placé dans une telle situation, un décideur pourrait juger dans son intérêt de ne pas servir une rebuffade au ministre, et conclure l'affaire dont il est saisi de façon autrement qu'il l'aurait fait s'il s'était senti tout à fait indépendant. »

En ce qui concerne le mode de renouvellement du mandat des membres du Tribunal administratif du Québec, pour lequel une certaine procédure est prévue, le Tribunal considère que la situation est beaucoup plus délicate lorsqu'il s'agit du renouvellement du mandat d'un membre du Comité, puisque ce renouvellement est strictement discrétionnaire.

Et le Tribunal de conclure qu'il faut donner raison aux requérants, dans ce cas bien précis, lorsqu'ils mettent en doute l'indépendance et l'impartialité structurelles du Comité.

La Cour annule les citations portées contre les requérants.

Le Procureur général a inscrit ce jugement en appel.

### **Décision non motivée**

*Simard c. Comité de déontologie policière et al. (C.S. Montréal 500-05-072587-023, 19 décembre 2002)*

Comme suite à une ordonnance de la Cour supérieure, le Comité a rendu sa décision sur une requête en arrêt de procédures pour cause d'absence totale de preuves et d'abus de procédures.

Le requérant, policier à la Sûreté du Québec, prétend que cette décision du Comité n'est pas motivée comme l'exige l'article 236 de la *Loi sur la police*, qui édicte que « Toute décision du Comité est écrite et motivée ». Il demande au Tribunal d'annuler la décision du Comité et d'ordonner l'arrêt des procédures.

Le Tribunal stipule d'abord que si l'obligation de motiver n'est pas respectée lorsque la loi l'oblige, la conséquence est la nullité de la décision (*Garant, Patrice. Droit Administratif, 3<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1996, vol. 2, p. 269*).

Selon le Tribunal, le Comité n'a pas explicité les éléments d'une preuve *prima facie*, et le fait de ne pas énoncer la preuve incriminante contre le requérant équivaut à une absence totale de motivation. La décision du Comité est donc annulée.

Concernant la demande du requérant relative à l'arrêt des procédures, la position du Tribunal se résume comme suit. Cette saga (affaire « Matticks ») devant les instances administratives, quasi judiciaires et judiciaires dure depuis huit ans déjà, et la carrière du policier requérant stagne depuis fort longtemps.

Le Tribunal se réfère à l'arrêt *Blencoe c. C.-B.* ([2000] 2 R.C.S. 307) relativement au « délai administratif » :

« Le délai administratif jugé déraisonnable en raison de sa durée, de ses causes et de ses effets est abusif et contraire aux principes du droit administratif. Il faut déterminer si un délai est déraisonnable en fonction des circonstances particulières de chaque cas, car les délais ne sont pas tous les mêmes et les organismes administratifs diffèrent les uns des autres. Pour distinguer un délai raisonnable d'un délai déraisonnable, les tribunaux doivent être conscients non seulement des besoins des régimes administratifs soumis à des contraintes, mais aussi des efforts qu'ils déploient de bonne foi en vue d'offrir des protections procédurales aux présumés contrevenants. Pour évaluer le caractère raisonnable d'un délai administratif, trois facteurs principaux doivent être appréciés : (1) le délai écoulé par rapport au délai inhérent à l'affaire dont est saisi l'organisme administratif en cause, (2) les causes de la prolongation du délai inhérent à l'affaire, et (3) l'incidence du délai. L'examen de ces facteurs commande une analyse contextuelle. »

Le Tribunal est d'avis que, dans les circonstances particulières de la présente cause, l'intérêt supérieur de la justice exige que le requérant ne soit pas contraint de subir des inconvénients pendant encore des mois, voire des années, devant les instances administratives, quasi judiciaires ou judiciaires, avant de reprendre sa vie professionnelle normale. Autrement, le requérant subira un préjudice irréversible.

Par conséquent, le Tribunal ordonne l'arrêt des procédures.

## DÉCISIONS DE LA COUR D'APPEL

- *Ordre d'un supérieur*
- *Fouille à nu*

*Pelletier et Séguin c. Cour du Québec et al.* (C.A. Montréal 500-09-006804-983, 10 septembre 2002)

Dans sa décision, le Comité avait reconnu que l'arrestation et la détention du plaignant étaient illégales, mais il avait exonéré les policiers cités de toute responsabilité parce que ceux-ci, agissant dans le cadre d'une vaste opération policière, n'avaient aucune discrétion quant à l'exécution des ordres des responsables de l'opération. Quant à la fouille à nu, le Comité concluait qu'elle était justifiée dans les circonstances.

Le Commissaire en a appelé de cette décision et la Cour du Québec a infirmé la décision du Comité. La Cour supérieure a rejeté la requête en révision judiciaire des policiers et confirmé le jugement de la Cour du Québec.

Les policiers en ont appelé de ce jugement à la Cour d'appel du Québec.

La Cour d'appel analyse d'abord la norme d'intervention de la Cour du Québec vis-à-vis du Comité, et celle de la Cour supérieure vis-à-vis de la Cour du Québec.

La Cour se réfère à l'arrêt *Southam* de la Cour suprême ([1997] 1 R.C.S. 748) et décide que la norme d'intervention de la Cour du Québec est la décision « déraisonnable simpliciter » qui se situe entre la décision correcte et la décision manifestement déraisonnable.

Relativement au critère d'intervention de la Cour supérieure, la Cour se réfère aux enseignements de la Cour suprême dans l'arrêt *Pushpanathan* ([1998] 1 R.C.S. 1222). La Cour supérieure devait décider si la Cour du Québec avait agi à l'intérieur de sa compétence en appliquant la bonne norme d'intervention à la décision du Comité.

La Cour d'appel analyse ensuite les deux points de droit en litige.

#### La responsabilité des policiers obéissant à un ordre illégal

La Cour fait d'abord la distinction entre, d'une part, le recours en responsabilité civile engagé par le tiers qui a subi un dommage du fait de l'exécution par un policier d'un ordre illégal, et, d'autre part, la plainte disciplinaire portée contre l'agent de la paix. Dans le premier cas, l'acte est évalué en relation avec le préjudice subi par une victime alors que, dans le second, la conduite du policier est examinée sous l'angle de son devoir professionnel. Aussi, poursuivi en responsabilité civile, un policier ne pourra pas opposer au requérant la défense d'obéissance à l'ordre de son supérieur. Par contre, il pourra, si le critère est satisfait, être exonéré d'un manquement à la déontologie, au motif qu'il n'a fait qu'obtempérer aux directives des dirigeants.

S'appuyant sur l'arrêt *Finta* ([1994] 1 R.C.S. 701), dans lequel la Cour suprême a reconnu le droit au policier d'invoquer un moyen de défense fondé sur l'obéissance à l'ordre d'un supérieur, à moins que l'ordre ne soit manifestement illégal, la Cour d'appel constate que la Cour du Québec, en plus de ne pas avoir appliqué le bon critère d'intervention pour mettre de côté l'évaluation des faits du Comité, a préféré substituer sa propre évaluation à celle du Comité, dans une matière qui faisait appel aux connaissances spécialisées des membres du tribunal administratif.

La Cour supérieure aurait donc dû constater l'application d'une norme erronée par la Cour du Québec et rétablir la décision du Comité.

#### La responsabilité des policiers pour la fouille à nu

La Cour d'appel se réfère à l'arrêt *Golden* ([2001] C.S.C., No.83 et [2001] 159 C.C.C. (3d) 449), dans lequel la Cour suprême a longuement étudié la question de la fouille à nu, la définition de cette fouille, son caractère envahissant et le fait qu'on ne puisse pas l'utiliser dans le cadre d'une politique. Lorsque la fouille est en relation avec une incarcération, la Cour a signalé que chaque cas devait être examiné individuellement, en fonction des circonstances comme, entre autres, la nature de l'infraction et la durée de l'incarcération. Après avoir analysé la preuve offerte, la Cour d'appel conclut que le Comité a incorrectement déterminé le critère d'examen pour considérer la validité de la fouille à nu, et qu'il n'a donné aucun motif justifiant cette fouille, la preuve démontrant qu'il n'y en avait aucun. La Cour retourne le dossier à la Cour du Québec pour l'imposition de la sanction pour la fouille à nu considérée abusive.

#### **• Comparution dans les 24 heures**

*Bourque et Thibault c. Cour du Québec et al.* (C.A. Montréal 500-09-008562-993, 10 septembre 2002)

Dans sa décision, le Comité avait conclu qu'on ne pouvait imputer aux policiers cités le délai pour faire comparaître le détenu, puisque ceux-ci n'étaient au dossier que pour mener l'interrogatoire en langue anglaise. Ils n'étaient aucunement responsables de la conduite du dossier, non plus que des prises de décisions.

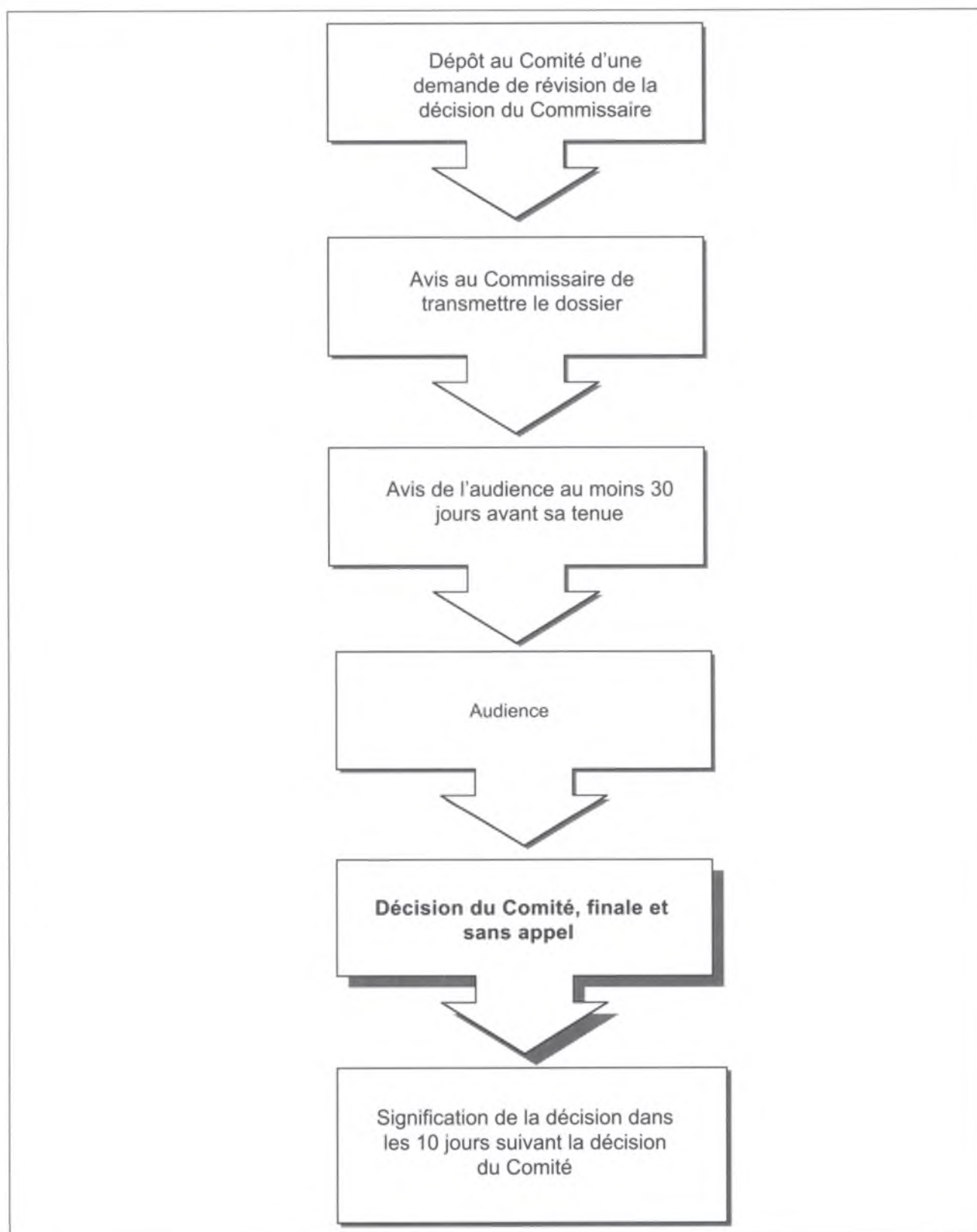
Le Commissaire en appela de cette décision et la Cour du Québec infirma la décision du Comité en concluant que celui-ci avait erré de façon manifeste et déraisonnable.

La Cour supérieure a rejeté la requête en révision judiciaire des policiers pour le motif que tout policier, quel que soit son niveau d'implication dans une affaire, a l'obligation légale de respecter la loi et, en particulier, celle de faire comparaître le détenu dans les 24 heures.

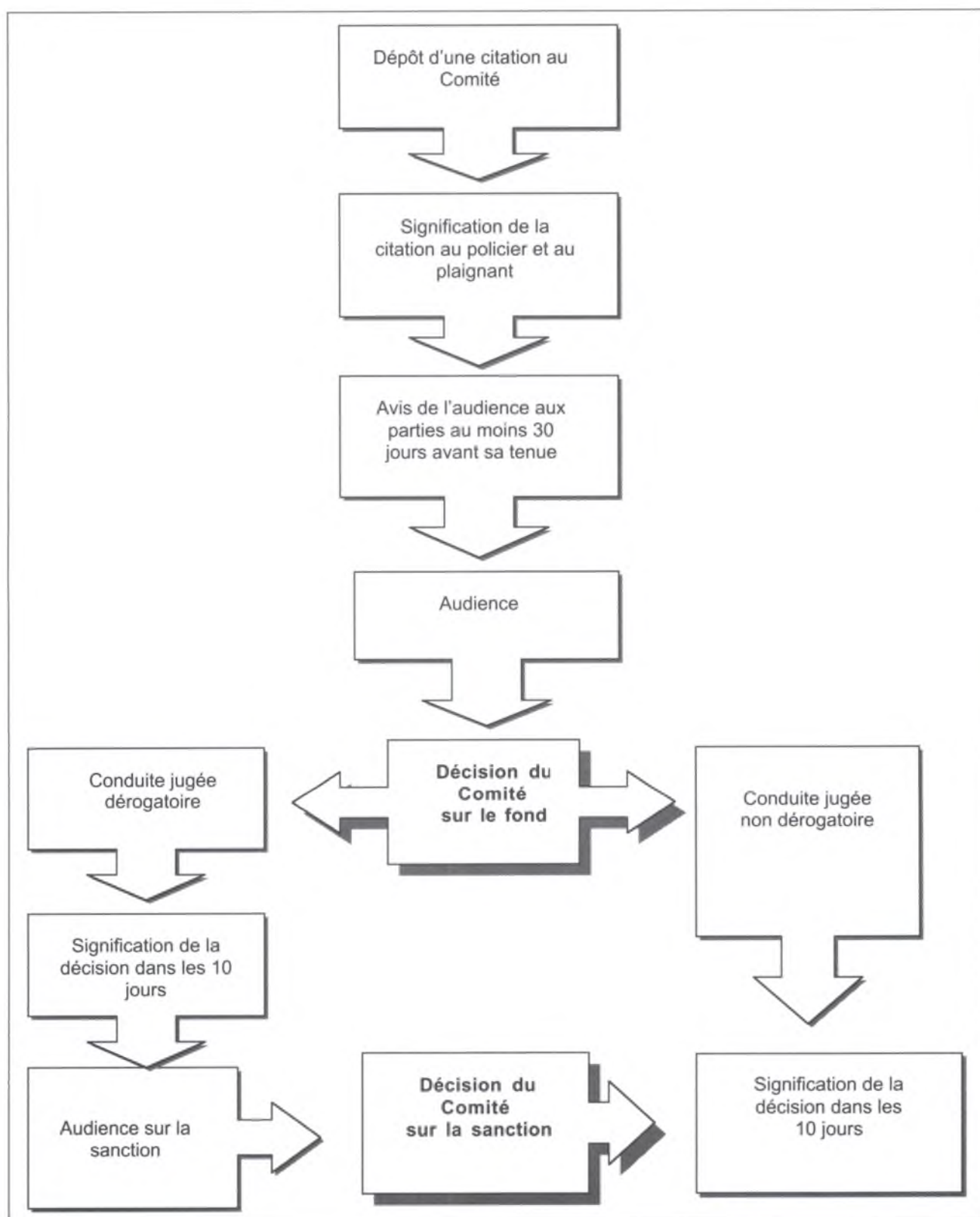
En ce qui a trait à la norme d'intervention de la Cour du Québec, la Cour d'appel adopte la même position que celle qui a été retenue dans *Pelletier et Séguin* (C.A. Montréal 500-09-006804-983) et conclut que la Cour du Québec a excédé sa compétence en substituant sa propre évaluation à celle du Comité.

La Cour d'appel réitère l'importance de l'obligation de faire comparaître un détenu dans les délais prévus à l'article 503 du *Code criminel*, et le fait que cette règle constitue une garantie essentielle de notre système de justice pénale. Dès lors, il va de soi que le citoyen, dont les droits et spécialement les droits fondamentaux découlant de la *Charte canadienne des droits et libertés* sont violés, a droit à réparation. Mais ce n'est pas de cela dont il s'agit en l'espèce. La question n'est pas de savoir si un corps policier a violé les droits d'un individu, mais plutôt de savoir si l'on peut reprocher une faute de déontologie à un ou des policiers biens identifiés.

La Cour écrit : « Lorsqu'il a statué sur ces questions, le Comité était au cœur de sa compétence spécialisée et ses conclusions prennent manifestement appui dans la preuve. J'estime donc que la Cour du Québec a excédé sa propre compétence en substituant sa propre évaluation à celle du Comité, au motif que la décision était, à ses yeux, incorrecte, alors qu'elle devait rechercher si le jugement porté en appel était déraisonnable. »









***Mot de la présidente***

La présente déclaration vise à permettre à l'ensemble des citoyennes et citoyens du Québec de bien saisir la fonction, la mission et les valeurs du Comité de déontologie policière. Elle se veut un outil simple de consultation pour la clientèle désireuse de connaître les services offerts par notre organisation et les différentes façons d'y avoir accès. Les objectifs de qualité énoncés dans cette déclaration traduisent notre volonté de répondre le plus adéquatement possible aux besoins et aux attentes de tous ceux et celles qui partagent un intérêt pour la déontologie policière.

***Les composantes du système de déontologie policière***

Le **Code de déontologie des policiers du Québec** détermine les devoirs et les normes de conduite applicables à l'ensemble des policiers et constables spéciaux du Québec dans leurs rapports avec le public dans l'exercice de leurs fonctions. Le Code vise à assurer une meilleure protection des citoyens en développant, au sein des services policiers, des normes élevées de service à la population et de conscience professionnelle dans le respect des droits et libertés de la personne.

Le **Commissaire à la déontologie policière** a comme rôle de recevoir et d'examiner les plaintes formulées contre les membres des différents corps policiers, de faire enquête, de procéder à la conciliation et de déterminer s'il y a matière à citer le policier devant le Comité de déontologie policière.

Le **Comité de déontologie policière**, à titre de tribunal administratif spécialisé, a pour fonction de réviser les décisions du Commissaire rejetant une plainte après enquête, de disposer de toute citation déposée par le Commissaire et de sanctionner la conduite des policiers lorsqu'elle est jugée dérogatoire au Code de déontologie.

*Note: Afin d'alléger le texte, le masculin désigne les personnes des deux sexes.*

***La fonction, la mission et les valeurs du Comité***

Le **Comité de déontologie policière** est un tribunal administratif spécialisé qui a pour **fonction** d'assurer la protection des citoyens dans leurs rapports avec les membres des corps policiers en veillant à l'application et au respect du **Code de déontologie des policiers du Québec**.

C'est l'instance devant laquelle les citoyens présentent leur demande de réviser la décision du Commissaire qui a rejeté leur plainte après enquête. Dans ce cas, le Comité siège en révision de la décision du Commissaire.

C'est également l'instance devant laquelle les policiers sont tenus de répondre des manquements qui leur sont reprochés lorsque l'enquête du Commissaire s'est avérée concluante. Dans ce cas, le Comité siège pour entendre et disposer de la citation déposée contre un policier. Lorsque la conduite du policier est jugée dérogatoire, le Comité lui impose une sanction.

La *mission* du Comité consiste à :

- Offrir aux citoyens la possibilité de faire valoir leurs droits et aux policiers, leur défense, devant une instance accessible, indépendante, impartiale et spécialisée en matière de déontologie policière.
- Entendre les citoyens, les policiers et les autres témoins lors d'une audience publique et décider du litige avec diligence dans le respect des droits fondamentaux, des règles de justice naturelle et d'équité procédurale.

Pour actualiser sa mission, le Comité privilégie les *valeurs* suivantes, qui se traduisent ici sous forme d'engagements :

- La *primauté de la clientèle* qui est au cœur de toutes les actions et de toutes les décisions. De l'accueil jusqu'à la décision, l'objectif premier de l'ensemble du personnel demeure celui de donner à la clientèle des services d'un niveau élevé de qualité.
- La *considération et le respect* des parties, de leurs représentants et de tous les intervenants.
- La *responsabilité partagée* qui implique d'une part l'imputabilité du personnel et d'autre part, la collaboration des parties et de tous les intervenants.

### *Nos objectifs à l'égard de la clientèle*

À l'égard des plaignants, des membres des corps policiers, de tous les autres témoins qui sont appelés à comparaître devant le Comité, et du public en général, nos objectifs visent à offrir des services d'un niveau élevé de qualité en y apportant toute notre considération. Pour ce faire, le Comité s'engage à assurer, de façon continue, la formation de son personnel.

### *Des services accessibles*

Dans ses communications avec le Comité pour connaître l'état de son dossier, le fonctionnement du système de déontologie policière, les différents outils d'information disponibles pour le public ou pour tout autre renseignement, la clientèle peut s'attendre à ce que du personnel qualifié et désireux de rendre service :

- réponde de façon prioritaire à son appel entre 8 h 30 et 12 h et entre 13 h et 16 h 30;
- s'identifie clairement;
- retourne son appel ou accuse réception de son courrier électronique dans un délai d'un jour ouvrable;
- fournisse une information claire, précise et fiable;
- le dirige aussitôt vers le service compétent qui sera en mesure de répondre à sa demande.

### *Le respect des délais*

- la réponse à toute correspondance est transmise dans un délai de 2 semaines;
- en matière de révision, un accusé de réception est transmis dans un délai de trois jours, et la convocation, dans un délai d'au moins 30 jours avant la tenue de l'audience;
- la citation est signifiée dans un délai de 15 jours suivant sa réception, et la convocation, dans un délai d'au moins 60 jours avant la tenue de l'audience;
- la citation est mise au rôle pour audience dans un délai moyen de 6 mois après son dépôt au greffe;

- la décision du Comité est rendue dans des délais raisonnables;
- la décision du Comité est transmise dans un délai maximum de 10 jours après avoir été rendue.

### *Le respect de la confidentialité des renseignements personnels*

Le Comité veille à la confidentialité des renseignements personnels protégés par la loi. À cette fin, il maintient à jour les connaissances de son personnel en cette matière.

### *Un traitement courtois et respectueux à l'audience*

Toutes les personnes appelées à comparaître devant le Comité peuvent s'attendre à :

- être accueillies avec respect et courtoisie;
- recevoir toute l'information utile;
- être guidées vers une salle d'attente paisible;
- rendre leur témoignage devant un membre du Comité ponctuel, attentif, impartial et respectueux.

### *Notre priorité: votre satisfaction*

Soucieux de la qualité des services offerts par notre organisation, c'est avec beaucoup d'intérêt que nous accueillerons toute suggestion et tout commentaire visant à améliorer nos services de façon durable.

De la même façon, la plus grande attention sera apportée à toute plainte formulée par les personnes insatisfaites des services du Comité. Dans ce cas, notre objectif consistera à :

- retourner l'appel dans un délai d'un jour ouvrable;
- accuser réception d'une plainte écrite dans un délai de 3 jours ouvrables;
- traiter la plainte et y répondre dans un délai de 2 semaines.

Si vous avez des suggestions ou des commentaires, ou si vous êtes insatisfaits de nos services, n'hésitez pas à nous en faire part, par écrit ou par téléphone, en vous adressant au bureau de la présidente, situé à Québec, et dont les coordonnées apparaissent ci-dessous.

***Pour nous joindre :***

***À Québec :***

Comité de déontologie policière  
Tour du Saint-Laurent  
2525, boulevard Laurier  
Bureau A-200, 2<sup>e</sup> étage  
Sainte-Foy (Québec) G1V 4Z6  
Téléphone : (418) 646-1936  
Télécopieur : (418) 528-0987

***À Montréal :***

Comité de déontologie policière  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Bureau 6.100, 6<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 864-1991  
Télécopieur : (514) 864-2471

***Courriel :***

- [comite.deontologie@msp.gouv.qc.ca](mailto:comite.deontologie@msp.gouv.qc.ca)

***Site Internet :***

Vous pouvez avoir accès à différentes informations concernant le système de déontologie policière à l'adresse suivante :

- [www.msp.gouv.qc.ca](http://www.msp.gouv.qc.ca)

## ***Code d'éthique et de déontologie des membres du Comité de déontologie policière***

---

### ***Préambule***

*Concernant le Code d'éthique et de déontologie des membres du Comité de déontologie policière.*

ATTENDU QUE l'article 34 du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*, Décret 824-98 du 17 juin 1998 (1998, G.O. 2, 3474) prévoit que chaque organisme du gouvernement doit se doter d'un code d'éthique et de déontologie dans le respect des normes édictées par ce règlement;

ATTENDU QUE le Comité de déontologie policière est un organisme du gouvernement en vertu de l'article 2 de ce règlement;

ATTENDU QUE les membres du Comité ont adopté à l'unanimité le projet de *Code d'éthique et de déontologie des membres du Comité de déontologie policière*, lors d'une réunion tenue le 18 mai 1999;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 43 du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*, ce code doit entrer en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 1999;

CONSÉQUEMMENT, le *Code d'éthique et de déontologie des membres du Comité de déontologie policière* est en vigueur à compter de la date de son adoption.

### ***Dispositions générales***

1. Le présent code a pour objet de déterminer les devoirs et les normes de conduite des membres du Comité afin de préserver et de renforcer le lien de confiance des citoyens dans l'intégrité, l'impartialité et l'efficacité du Comité de déontologie policière, de favoriser la transparence au sein de cet organisme et de responsabiliser ses membres.
2. Le présent code s'applique à tout membre du Comité nommé par le gouvernement en vertu de l'article 95 de la *Loi sur l'organisation policière* (L.R.Q., c.0-8.1).
3. Le membre du Comité est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus dans les lois et les règlements qui lui sont applicables, ainsi que ceux établis par le présent code. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent.
4. Le président du Comité doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par tous les membres du Comité.
5. Tout manquement ou omission à un devoir ou une obligation prévue par le présent code est assujéti au processus disciplinaire prévu dans le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*.

## **Section I**

### **Principes d'éthique**

6. Le Comité a pour mission d'assurer l'application et le respect du *Code de déontologie des policiers du Québec* (R.R.Q., c.0-8.1, r.1) qui vise une meilleure protection des citoyens dans leurs rapports avec les membres des corps policiers. Le membre du Comité doit contribuer, dans le cadre de son mandat, à la réalisation de cette mission.

Le membre exerce ses fonctions avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité et assiduité, dans le respect du droit et de l'équité.

7. Le membre du Comité est tenu de rendre une justice administrative de qualité en privilégiant l'accessibilité et la célérité, qui en sont les principaux attributs. Il doit exercer ses fonctions dans le respect des règles de la justice naturelle et d'équité procédurale.

À cette fin, le membre favorise le développement continu de sa compétence par le maintien à jour de ses connaissances et de ses habiletés.

## **Section II**

### **Règles de déontologie**

#### **Sous-section 1**

##### **L'appartenance au Comité**

8. Le membre veille à préserver la bonne réputation du Comité en se comportant en tout temps avec dignité. Il doit s'abstenir de toute déclaration ou de toute activité incompatible avec l'exercice de ses fonctions.

#### **Sous-section 2**

##### **Les devoirs de discrétion et de réserve**

9. Le membre est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il doit, à tout moment, respecter le caractère confidentiel des informations ainsi reçues.

Sauf pour des fins didactiques, le membre s'abstient de toute déclaration et de tout commentaire relativement à toute cause ou instance passée, présente ou future, qui relève de la compétence du Comité.

10. Le membre doit faire preuve de réserve en évitant d'exprimer des opinions pouvant faire naître des doutes quant à son objectivité ou sur celle de ses collègues.

#### **Sous-section 3**

##### **Indépendance et impartialité**

11. Le membre du Comité défend l'indépendance de sa fonction et doit demeurer à l'abri de toute influence extérieure qui ne respecte pas ce principe fondamental. Il évite en tout temps de se laisser influencer par la critique ou la crainte de celle-ci, quelle qu'en soit la forme.

12. Dans l'exercice de ses fonctions, le membre du Comité agit et paraît agir de façon impartiale. Il doit se récuser devant toute situation susceptible de jeter un doute quant à son impartialité ou de constituer un cas d'appréhension raisonnable de partialité pouvant résulter notamment :

- 1° de relations personnelles, familiales, sociales, de travail ou d'affaires avec l'une des parties à l'instance;

- 2° de déclarations publiques ou de prises de position préalables se rapportant directement à une instance pour laquelle il est assigné;
- 3° de manifestations d'hostilité ou de favoritisme à l'égard d'une partie à l'instance.

#### **Sous-section 4**

##### **Les situations de conflit d'intérêts**

- 13. Le membre doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et celui de sa fonction.
- 14. Les situations de conflit d'intérêts peuvent être reliées à l'argent, à l'information, à l'influence ou au pouvoir.

Les situations qui ont trait à l'argent sont notamment celles qui sont relatives aux avantages directs, cadeaux ou marques d'hospitalité, ainsi qu'aux relations entre le Comité et une organisation extérieure dans laquelle le membre possède un intérêt direct ou indirect.

Les situations qui ont trait à l'information sont notamment celles qui sont relatives au respect de la confidentialité, ainsi que celles qui sont liées à l'utilisation de l'information à des fins personnelles.

Les situations qui ont trait à l'influence sont notamment celles qui sont relatives à l'utilisation des attributions d'une charge pour infléchir une décision ou obtenir directement ou indirectement un bénéfice à son propre avantage ou à celui d'un tiers.

Les situations qui ont trait au pouvoir sont notamment celles qui sont relatives à l'abus d'autorité, au fait de se placer dans une situation de vulnérabilité ou de porter atteinte à la crédibilité du Comité en ayant un comportement incompatible avec les exigences de la fonction.

- 15. Le membre doit dénoncer au président du Comité tout intérêt qu'il a dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts.

#### **Sous-section 5**

##### **La conduite de l'audience**

- 16. Lors des audiences, le membre du Comité fait preuve d'assiduité, d'honnêteté, d'efficacité et de diligence. À l'égard des parties, il adopte une attitude courtoise et respectueuse, et s'assure que chacune d'elles ait l'opportunité de faire valoir ses prétentions suivant les règles de droit applicables.

#### **Sous-section 6**

##### **La prise de décision**

- 17. Au cours ou à l'issue de toute instance pour laquelle il est assigné, le membre du Comité est tenu de rendre toute décision y étant afférente avec célérité.

#### **Sous-section 7**

##### **La cessation des fonctions**

- 18. Le membre du Comité qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au sein du Comité.
- 19. Le membre du Comité ne peut, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, agir devant le Comité au nom ou pour le compte d'une partie relativement à toute procédure sur laquelle il détient de l'information non disponible pour le public. Il lui est également interdit, dans cette même période, de fournir à des clients ou à des collègues des conseils fondés sur de l'information non disponible pour le public et dont il a pris connaissance alors qu'il exerçait ses fonctions au sein du Comité.



## *Code de déontologie du personnel du Comité de déontologie policière*

---

### **Préambule**

#### ***La mission du Comité de déontologie policière***

La mission du Comité tient compte des objectifs et de l'esprit de la loi qui l'a créé.

Elle consiste à :

- Offrir aux citoyens la possibilité de faire valoir leurs droits et aux policiers, leur défense, devant une instance accessible, indépendante, impartiale et spécialisée en matière de déontologie policière.
- Entendre les citoyens, les policiers et les autres témoins lors d'une audition publique, et décider du litige avec diligence dans le respect des droits fondamentaux, des règles de justice naturelle et d'équité procédurale.

#### ***Les valeurs du Comité de déontologie policière***

Pour actualiser sa mission, en plus de celles contenues dans la *Déclaration de valeurs de l'administration publique québécoise*, le Comité privilégie les valeurs suivantes :

- Primauté de la clientèle

La primauté de la clientèle qui est au cœur de toutes les actions et de toutes les décisions. De l'accueil jusqu'à la décision, l'objectif premier de l'ensemble du personnel demeure celui de donner à la clientèle des services d'un niveau élevé de qualité.

- Considération et respect

Le Comité a à cœur la considération et le respect des parties, de leurs représentants et de tous les intervenants.

- Responsabilité partagée

La responsabilité partagée qui implique d'une part l'imputabilité du personnel et d'autre part, la collaboration des parties et de tous les intervenants.

### ***Section I***

#### ***Dispositions générales***

1. Le fonctionnaire nommé et rémunéré en vertu de la *Loi sur la fonction publique* (L.R.Q. c. F-3.1.1) est tenu de respecter les normes d'éthique et de discipline prévues à cette loi ainsi qu'au *Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique* (Décret 1248-2002, 23 octobre 2002 [G.O.2, 6 novembre 2002, 7639]).

2. Le présent code de déontologie a pour objet de préciser les normes d'éthique applicables aux fonctionnaires du Comité de déontologie policière, en vue de préserver et de renforcer la confiance des citoyens dans l'intégrité et l'impartialité du Comité et de maintenir un haut niveau de qualité des services qui leur sont rendus.
3. Le présent code s'applique à tous les fonctionnaires du Comité de déontologie policière.
4. Le fonctionnaire contribue, dans l'exercice de ses fonctions, à la réalisation de la mission du Comité. Il s'assure de se conformer aux engagements énoncés dans la *Déclaration de services aux citoyennes et aux citoyens*.
5. Le fait, pour un fonctionnaire, de se placer dans une situation de nature à porter atteinte à l'intégrité, à l'indépendance ou à l'image du Comité, ou de nature à diminuer la confiance du public envers lui, est incompatible avec l'exercice de sa fonction.
6. La présidente du Comité s'assure du respect des normes de conduite et des devoirs édictés par le présent code.

## **Section II**

### **Normes de conduite**

7. Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec impartialité, intégrité, loyauté et respect, en considérant l'importance des valeurs d'accessibilité et de célérité qui caractérisent le Comité.
8. Le fonctionnaire entretient avec toute personne avec qui il entre en relation, de même qu'avec ses collègues, des rapports fondés sur la courtoisie, la dignité et le respect.
9. Le fonctionnaire évite en toutes circonstances toute forme de discrimination, d'hostilité ou d'intolérance.
10. Le fonctionnaire s'acquitte de ses tâches avec professionnalisme. À cette fin, il favorise le développement continu de sa compétence par le maintien à jour de ses connaissances et de ses habiletés.
11. Le fonctionnaire qui agit comme greffier-audier à l'audience fait preuve d'impartialité, de ponctualité et d'efficacité. Il adopte une attitude courtoise et respectueuse à l'égard du membre du Comité qui préside l'audience, ainsi qu'à l'égard des parties, des procureurs et des témoins.

## **Section III**

### **Devoirs**

12. Le fonctionnaire est tenu d'offrir une pleine prestation de travail qui respecte les exigences de sa convention collective ou du règlement qui lui est applicable.
13. Le fonctionnaire est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions, et il est tenu de respecter le caractère confidentiel des informations reçues.
14. Le fonctionnaire ne peut prendre connaissance d'une information confidentielle qui ne lui est pas destinée ni divulguer une information confidentielle dont il a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.
15. Le fonctionnaire ne doit pas s'entretenir avec les représentants des médias sans l'autorisation expresse de la présidente du Comité.

16. Le fonctionnaire doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et celui de ses fonctions. Le fonctionnaire qui croit se trouver dans une telle situation doit en informer la présidente du Comité.

## ***Section IV***

### ***Plainte***

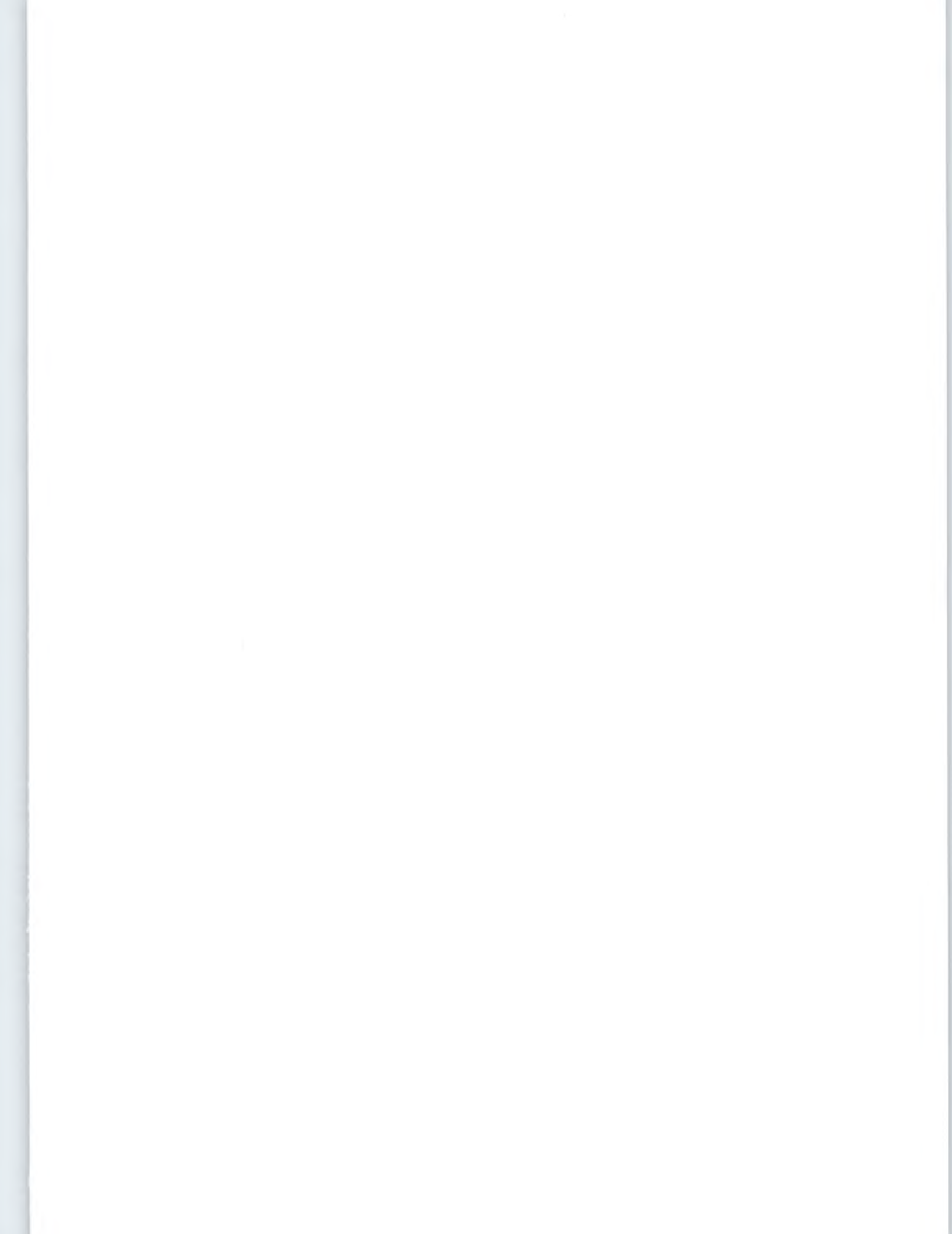
17. Tout manquement ou omission à une norme de conduite ou à un devoir prévu par le présent code peut faire l'objet d'une plainte à la présidente du Comité.
18. La plainte doit être écrite et doit exposer les motifs sur lesquels elle est basée. Elle est transmise à la présidente au siège social du Comité.
19. Si la présidente la considère fondée, la plainte est traitée selon les dispositions pertinentes du *Règlement sur l'éthique et la discipline* dans la fonction publique ainsi que de la convention collective ou du règlement applicable au fonctionnaire concerné.

## ***Section V***

### ***Disposition finale***

20. Le présent code entre en vigueur le 28 mars 2003.

Infographie : Mono-Lino inc.  
Achevé d'imprimer en octobre 2003  
sur les presses de l'imprimerie  
Les Impressions 03 inc. à Québec



Comité  
de déontologie  
policière

Québec

